

## COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

### AFFAIRE DE CONTRERASET AL. v.LE SALVADOR

#### ARRÊT DU 31 AOÛT 2011 (*Fonds, réparations et dépens*)

Dans le cas d'*Contreras et al.*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »),  
composée des juges suivants :

Diego García-Sayán, président  
Manuel E. Ventura Robles, juge  
Margarette May Macaulay, juge  
Rhadys Abreu Blondet, juge Alberto  
Pérez Pérez, juge, et Eduardo Vio  
Grossi, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire,\*\*

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 31, 32, 62, 64, 65 et 67 du Règlement de Procédure de la Cour\*\*\*(ci-après « le règlement de procédure »), rend le présent arrêt, structuré comme suit :

---

\* Le juge Leonardo A. Franco a informé la Cour que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne pourrait pas assister au délibéré de cet arrêt.

\*\* La secrétaire adjointe Emilia Segares Rodríguez a informé la Cour qu'elle ne serait pas présente lors des délibérations sur cet arrêt pour des raisons de *force majeure*.

\*\*\* Le Règlement de procédure appliqué en l'espèce est celui approuvé par la Cour lors de sa quatre-vingt-cinquième session ordinaire tenue du 16 au 28 novembre 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2010, conformément aux dispositions de l'article 78 du Règlement de Procédure. Ceci nonobstant l'article 79, paragraphe 2, du règlement intérieur, qui dispose que «[d]ans les cas où la Commission a adopté un rapport en vertu de l'article 50 de la convention avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, la présentation d'un l'affaire devant la Cour sera régie par les articles 33 et 34 du règlement de procédure précédemment en vigueur. Les déclarations sont reçues avec l'aide du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes et les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent. *infra* para. 1).

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
<b>JE. INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE</b>	1
<b>II. PROCEDURE DEVANT LA COUR</b>	8
<b>III. COMPÉTENCE</b>	15
<b>IV. RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE</b>	17
<b>V. PREUVE</b>	29
1. Preuve documentaire, testimoniale et experte	30
2. Admission de la preuve documentaire	32
3. Admission des témoignages des victimes et des expertises	38
<b>VI. CONTEXTE</b>	40
<b>A. Le conflit armé</b>	41
<b>B. 1980-1983 : « l'institutionnalisation de la violence »</b>	48
<b>C. Le schéma systématique des disparitions forcées d'enfants pendant le conflit armé en El Salvador</b>	51
<b>VII. DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À LA HUMAINITÉ, À LA VIE, À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, À L'IDENTITÉ, À LA PROTECTION DE LA FAMILLE, D'UN NOM ET DE L'ENFANT EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS</b>	56
<b>A. Faits liés à la disparition forcée d'Ana Julia et de Carmelina Mejía Ramírez</b>	58
<b>B. Faits liés à la disparition forcée de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras</b>	63
<b>C. Faits liés à la disparition forcée de José Rubén Rivera Rivera</b>	71
<b>D. La disparition forcée d'enfants en tant que violation multiple et continue des droits de l'homme et de l'obligation de respecter et de garantir les droits</b>	80
<b>E. Le droit à l'intégrité personnelle de Gregoria Herminia Contreras</b>	95
<b>F. Le droit des enfants à la protection de la famille, du nom, de la vie privée et de la vie familiale et de l'identité</b>	103
<b>G. Le droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent</b>	119
<b>VIII. DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, GARANTIES JUDICIAIRES, PROTECTION JUDICIAIRE ET LIBERTÉ DE PENSÉE ET D'EXPRESSION EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS</b>	125

<b>A. L'obligation d'enquêter dans les cas de disparition forcée d'enfants faisant partie d'un schéma systématique</b>	126
<b>B. Obligation d'ouvrir une enquête <i>ex officio</i></b>	131
<b>C. Absence de diligence raisonnable dans les enquêtes pénales</b>	136
1. Enquêtes pénales initiales	138
2. Réactivation et ouverture de nouvelles enquêtes pénales	143
3. Considérations de la Cour	145
<b>D. Procédure d'habeas corpus</b>	156
<b>E. Accès aux informations contenues dans les archives militaires</b>	165
<b>F. Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix</b>	174
<b>G. Conclusion</b>	176
<b>IX. RÉPARATIONS</b>	178
<b>A. Partie lésée</b>	181
<b>B. Obligation d'enquêter sur les faits qui ont abouti aux violations et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes</b>	182
<b>C. Mesures de restitution, de réhabilitation et de satisfaction, et garanties de non-répétition</b>	193
1. Restitution	193
2. Réhabilitation	198
3. Satisfaction	202
4. Garanties de non-répétition	211
<b>D. Rémunération</b>	222
<b>E. Frais et dépenses</b>	229
<b>F. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes</b>	240
<b>G. Moyens d'exécution des paiements ordonnés</b>	243
<b>X. PARAGRAPHES OPÉRATOIRES</b>	250

je

## INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE

1. Le 28 juin 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a introduit une requête devant la Cour contre la République d'El Salvador (ci-après « l'État » ou « El Salvador ») concernant les affaires 12 494, 12 517 et 12 518, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention. Les premières requêtes ont été soumises à la Commission le 16 novembre 2001 par le *Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos* [Association pour la recherche d'enfants disparus] (ci-après « l'Association de recherche ») et le Centre pour la justice et le droit international (ci-après « CEJIL ») en ce qui concerne Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera ; et le 4 septembre 2003, par la Search Association concernant Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras. La Commission a déclaré les requêtes recevables dans les Rapports de recevabilité n° 11/05 du 23 février 2005, 56/05 du 12 octobre 2005 et 53/05 du 12 octobre 2005. Le 3 mars 2009, la Commission a décidé de combiner les trois cas et le 8 septembre 2009, elle a approuvé le rapport sur le fond n° 95/09 en vertu de l'article 50 de la Convention. Le 28 septembre 2009, l'État a été notifié dudit rapport et s'est vu accorder un délai de deux mois pour fournir des informations sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations de la Commission. Après avoir accordé deux prorogations et compte tenu du défaut d'information de l'État, la Commission a décidé de soumettre cette affaire à la compétence de la Cour. La Commission a nommé Paulo Sérgio Pinheiro, commissaire, et Santiago A. Canton, secrétaire exécutif, comme ses délégués, et Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Isabel Madariaga et Silvia Serrano Guzmán, avocates au Secrétariat exécutif, comme conseillers juridiques.

2. La requête porte sur la prétendue disparition forcée entre 1981 et 1983 de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, et José Rubén Rivera Rivera, qui étaient tous des enfants à l'époque, perpétrés par des membres de différentes unités militaires dans le cadre d'"opérations de contre-insurrection" pendant la période armée conflit au Salvador. La localisation de Gregoria Herminia Contreras a été établie en 2006, et elle est « en train de reconstruire son identité et sa relation avec sa famille biologique ». Selon la Commission, « [l]es circonstances entourant les six disparitions [présumées] n'ont toujours pas été élucidées ; les responsables n'ont pas été identifiés ni punis et, en bref, après presque 30 ans, les faits restent impunis.

3. La Commission a demandé à la Cour de déclarer l'État d'El Salvador responsable de violation des articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 17 (Droits de la famille), 18 (Droit à un nom), 19 (Droits de l'enfant), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire), tous au regard des obligations établies à l'article 1(1) de la Convention américaine, au détriment de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et

---

<sup>1</sup> À cette fin, elle a conclu que « [l]es affaires en question se rapportent à la même période de conflit interne à El Salvador et impliquent des faits allégués similaires. Cf. Notes du Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine en date du 3 mars 2009 (dossier de preuve, tome I, pièce jointe 3 à la requête, folios 679 et 681).

<sup>2</sup> Dans ce rapport, la Commission a conclu que l'État salvadorien était responsable de la violation des articles 3 (droit à la personnalité juridique), 4 (droit à la vie), 5 (droit à un traitement humain), 7 (droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable), 17 (Droits de la famille), 18 (Droit à un nom), 19 (Droits de l'enfant) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celui-ci. Cf. Rapport sur la recevabilité n° 95/09 émis par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 8 septembre 2009 (dossier de preuve, tome I, pièce jointe 2 à la requête, folio 101).

Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera et leurs proches correspondants.<sup>3</sup>

Enfin, la Commission demande à la Cour d'ordonner à l'Etat d'adopter diverses mesures de réparation, ainsi que de payer les frais et dépens.

4. L'État a été avisé de la demande le 17 août 2010 et les représentants le 13 août 2010.

5. Le 13 octobre 2010, Ester Alvarenga, Ely Flores et Marina Cubías de la Recherche Association et Viviana Krsticevic, Alejandra Nuño, Gisela De León et Luis Carlos Buob du CEJIL, les organisations représentant les victimes alléguées (ci-après « les représentants ») ont soumis à la Cour leur mémoire avec des actes de procédure, des requêtes et des preuves en vertu de l'article 24 du Règlement de Procédure. Les représentants ont indiqué que l'État était responsable de la violation des mêmes droits allégués par la Commission. En outre, ils alléguaient la violation du droit à la vérité, entendu comme une violation des droits contenus dans les articles 8, 13 et 25 de la Convention. Enfin, ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat d'adopter certaines mesures de réparation et de payer les frais et dépens.

6. Le 17 janvier 2011, l'État a déposé son mémoire en réponse à la requête et avec observations sur les mémoires et requêtes brèves.<sup>4</sup>Dans son mémoire, l'État a reconnu et accepté les faits allégués dans la requête et dans le mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuves, et ainsi le différend à cet égard a vraisemblablement été clos (voir *infra* chapitre IV). L'État a également « renoncé à la possibilité de déposer des exceptions préliminaires » et, « en application de l'article 62(2) de la Convention américaine, a déclaré[r] son acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine [...] dans ce cas précis » ( voir *infra* chapitre III). En conséquence, l'État demande à la Cour d'accepter la portée de sa reconnaissance de responsabilité internationale ainsi que les conditions offertes pour les mesures de réparation dans cette affaire, et de statuer sur les frais et dépens conformément aux paramètres établis par sa jurisprudence. Par la suite, le 7 mars 2011, elle a présenté un mémoire précisant la portée de la reconnaissance de la responsabilité de l'État. Le 7 septembre 2010, l'État a nommé David Ernesto Morales Cruz et Sebastián Vaquerano comme agent et agent adjoint, respectivement.

7. Le 14 février 2011, les représentants et la Commission ont présenté leur commentaires concernant la reconnaissance de responsabilité de l'État. Par ailleurs, les 18 et 21 mars 2011, la Commission et les représentants, respectivement, ont présenté leurs observations concernant les précisions apportées par l'État sur la portée de sa reconnaissance de responsabilité d'État.

## II

### PROCEDURE DEVANT LA COUR

8. Dans leurs plaidoiries, requêtes et mémoire de preuve (*ci-dessus* para. 5), les victimes présumées, par l'intermédiaire de leurs représentants, invités à recourir au Fonds d'assistance judiciaire aux victimes

<sup>3</sup> À cet égard, la Commission a demandé à la Cour de prendre en considération les proches parents de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras : María Maura Contreras, mère, et Fermín Recinos, père ; Julia Gregoria Recinos Contreras, Marta Daisy Leiva Contreras, Rubén de Jesús, Sara Margarita et Santos Antonio López Contreras, frères et sœurs. Les plus proches parents d'Ana Julia et de Carmelina Mejía Ramírez : Avenicio, María Nely et Santos Verónica Portillo, frères et sœurs ; Reina Dionila Portillo de Silva, tante, et Arcadia Ramírez Portillo, mère. Les plus proches parents de José Rubén Rivera : Margarita Dolores Rivera de Rivera, mère, et Agustín Antonio Rivera Gálvez, père ; Agustín Antonio, José Daniel, Milton, Irma Cecilia et Cándida Marisol Rivera Rivera, frères et sœurs.

<sup>4</sup> En outre, répondant à une demande formulée dans une note du Secrétariat de la Cour en date du 17 novembre, 2010, l'État a fourni des copies des dossiers 585-UDVSV-2008, 238-UDV-OFM-2-10 et 225-UDVSV-00 à incorporer dans ce dossier.

de la Cour (ci-après « le Fonds d'assistance judiciaire ») pour couvrir les frais spécifiques liés à la production de preuves au cours de la procédure. Ils ont également demandé que l'État soit tenu de rembourser ces dépenses au Fonds d'assistance judiciaire « sans préjudice des montants que la Cour peut établir pour les frais et dépens des victimes [présumées] et de leurs représentants, qui doivent leur être remboursés directement. » De plus, le 1er décembre 2010, les représentants ont informé la Cour des raisons pour lesquelles ils ne pouvaient pas couvrir lesdits frais dans cette affaire, et ont inclus une estimation des frais de production des preuves. A cet égard, par arrêté du 4 mars 2011,<sup>5</sup> le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « le Président de la Cour » ou « le Président »), dans l'exercice de l'autorité qui lui est conférée par l'article 3 du Règlement de procédure de la Cour sur le fonctionnement de la justice Fonds d'aide<sup>6</sup>(ci-après « le Règlement intérieur du Fonds ») a décidé de déclarer recevable la demande présentée par les victimes alléguées par l'intermédiaire de leurs représentants et d'accorder l'aide financière nécessaire à la présentation d'un maximum de trois témoignages ; également, que le montant, la destination et l'objet spécifique de cette aide seraient définis lors de la décision sur la production des preuves testimoniales et d'expertise et, le cas échéant, sur l'ouverture de la procédure orale.

9. Par ordonnance du 14 avril 2011,<sup>7</sup> le Président de la Cour a exigé que le témoignage de six victimes alléguées proposées par les représentants et quatre témoins experts, deux proposés par les représentants et deux par la Commission, soient reçus par affidavit. L'État n'a pas proposé de témoins ou de témoins experts. Le représentant et l'État ont pu formuler des questions pour les victimes présumées et les témoins experts avant qu'ils ne donnent leur témoignage ou ne préparent leurs expertises, respectivement, ainsi que soumettre des observations à leur sujet. Seuls les représentants ont soumis des questions.<sup>8</sup> Le Président a également convoqué les parties à une audience publique pour recevoir le témoignage d'une victime présumée et de deux témoins experts proposés par les représentants, ainsi que les plaidoiries finales des représentants et de l'État, et les observations finales de la Commission interaméricaine Commission sur le fond et les éventuelles réparations et dépens dans cette affaire. Enfin, le Président a décidé que l'aide financière du Fonds d'assistance judiciaire (*ci-dessus* para. 8) être alloué pour couvrir les frais de déplacement et de séjour nécessaires pour que les déposants puissent comparaître devant la Cour et donner leur témoignage à ladite audience publique.

10. Les 5 et 11 mai 2011, les représentants et la Commission ont transmis les déclarations faites devant notaire. Le 13 mai 2011, l'État a présenté ses observations sur les déclarations soumises par les représentants. Le 23 mai, les représentants ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler sur le communiqué fourni par la Commission, et l'État n'a présenté aucune observation à cet égard dans les délais correspondants.

---

<sup>5</sup> Voir [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/Contreras%20\\_04\\_03\\_11.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/Contreras%20_04_03_11.pdf)

<sup>6</sup> Règlement intérieur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur le fonctionnement du système judiciaire des victimes Fonds d'assistance, approuvé par la Cour le 4 février 2010 et en vigueur depuis le 1er juin 2010.

<sup>7</sup> Voir [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/contreras%2014%20\\_04\\_11.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/contreras%2014%20_04_11.pdf)

<sup>8</sup> En application des dispositions de l'article 50, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour et dans le respect de la Arrêté du Président du 14 avril 2011 (*ci-dessus* para. 9 et deuxième paragraphe du dispositif), le 26 avril 2011, les représentants ont transmis les questions écrites auxquelles devaient répondre les témoins experts proposés par la Commission interaméricaine lors de leur déposition devant notaire (affidavit). De son côté, l'État n'a pas formulé de questions aux personnes qui devaient témoigner devant notaire dans les délais correspondants.

11. L'audience publique a eu lieu le 17 mai 2011, lors de la quarante-troisième session extraordinaire de la Cour tenue à Panama City, République du Panama.<sup>9</sup>

12. Le 10 juin 2011, les représentants des victimes alléguées ont indiqué qu'"à la suite de conversations avec des responsables de l'État d'El Salvador, les deux parties ont convenu de présenter une proposition conjointe sur la 'réponse de soutien psychosocial structurel'". et que "des conversations étaient en cours sur l'adoption de mesures par l'État salvadorien pour fournir les conditions nécessaires au retour de Gregoria Herminia Contreras au Salvador, accompagnée de sa famille". Ils ont donc demandé "une prolongation d'un mois du délai fixé pour la présentation des arguments [écrits] définitifs". A cet égard, sur instruction du Président de la Cour, ils ont été informés que le délai fixé par l'Ordonnance du 14 avril 2011 n'était pas prorogeable et, par conséquent, les mandataires n'ont pas obtenu la prorogation sollicitée. Néanmoins, si un accord devait être trouvé, les parties étaient priées d'en informer la Cour. Au moment où elle a rendu cet arrêt, la Cour n'avait reçu aucun accord.

13. Le 17 juin 2011, le représentant et l'État ont présenté leurs arguments écrits finaux et la Commission interaméricaine a présenté ses observations écrites finales dans l'affaire. Les mémoires ont été transmis aux parties afin que les mandataires, l'Etat et la Commission puissent formuler, le cas échéant, les observations qu'ils jugeaient pertinentes sur les documents présentés en pièces jointes (*infrapar.* 36 et 37) et les informations soumises à la demande de la Cour.<sup>dix</sup> Les représentants, l'État et la Commission ont déposé leurs observations le 11 juillet 2011.

---

<sup>9</sup> Ont assisté à l'audience les personnes suivantes : (a) pour la Commission interaméricaine : Luz Patricia Mejía, commissaire ; Silvia Serrano Guzmán et Karla Quintana Osuna, avocates ; (b) pour les représentants : María Ester Alvarenga Chinchilla et Elsy Lourdes Flores Sosa de l'Association Search, et Gisela Leticia De León De Sedas et Luis Carlos Buob Concha, du CEJIL ; et (c) pour la République d'El Salvador : Arnoldo Bernal Chévez, Ambassadeur de la République d'El Salvador, accrédité au Panama ; David Ernesto Morales Cruz, directeur général des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères et agent de l'État pour ce cas précis ; Matilde Guadalupe Hernández de Espinoza, directrice de l'enfance et de l'adolescence du Secrétariat à l'inclusion sociale, et Gloria Evelyn Martínez Ramos, experte de la Direction générale des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères.

<sup>dix</sup> Plus précisément, il leur a été demandé de soumettre des informations et des pièces justificatives, le cas échéant, sur les éléments suivants :

- a) la possibilité de consacrer des ressources à la publication de reconstitutions des visages des enfants disparus tels qu'ils pourraient être aujourd'hui comme moyen possible de les identifier.
- b) les actions entreprises ou qui pourraient être entreprises pour obtenir des informations et identifier les enfants qui ont vécu et grandi dans des installations militaires.
- c) les composantes spécifiques de la dite « réponse de soutien structurel psycho-social », comprenant au moins les trois aspects fondamentaux suivants : (i) les fonctions et objectifs spécifiques exacts du programme dit de réparation psychosociale intégrale, le nombre de personnes concernées et la durée de la réparation ; (ii) la structure ou l'intégration institutionnelle du programme ; en d'autres termes, s'il était proposé de l'inclure dans les structures existantes ou de créer une structure distincte, et (iii) les délais de mise en œuvre du programme et d'obtention de résultats progressifs. En particulier, les représentants des victimes présumées et de l'État ont été invités à faire rapport sur la possibilité d'aller de l'avant avec une proposition conjointe à cet égard.
- d) le temps qu'il faudrait pour conclure le processus de restauration de l'identité de Gregoria Herminia et de ses enfants.

En outre, il a été demandé à la Commission interaméricaine de soumettre à titre de preuve utile les pièces jointes (volumes I et II) du rapport de la Commission vérité pour El Salvador : De la folie à l'espoir, la guerre de 12 ans au Salvador, 1992- 1993. Les représentants ont également été invités à fournir des informations sur le lieu où résident Gregoria Herminia Contreras et sa famille, ainsi que les noms, prénoms et dates de naissance de ses enfants et des informations sur son mari ou partenaire.

14. Le 11 août 2011, sur instruction du Président de la Cour, et en application de l'article 5 du Règlement de procédure du Fonds d'assistance judiciaire, l'Etat a été informé des dépenses engagées en application du Fonds. L'État a présenté ses observations respectives le 18 août 2011.

### III COMPÉTENCE

15. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire aux termes de l'article 62 (3) de la Convention américaine, car El Salvador a ratifié la Convention le 23 juin 1978, elle est entrée en vigueur pour l'État le 18 juillet 1978, et l'État a accepté la juridiction obligatoire de la Cour le 6 juin 1995.

16. Bien que la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine comporte une restriction temporelle,<sup>11</sup> en l'espèce, l'État d'El Salvador, conformément à sa reconnaissance de responsabilité internationale dans son mémoire en réponse à la requête et dans ses observations sur les mémoires et requêtes, et a réitéré dans son mémoire clarifiant ladite reconnaissance ainsi que dans son mémoire final arguments oraux et écrits, « a déclaré son acceptation de la compétence de la Cour [...] dans le cas spécifique de *Gregoria Herminia Contreras et al.*, qui est l'objet de l'application », sans limitation dans le temps (*ci-dessus* para. 6 et *infra* Chapitre IV). C'est-à-dire que dans toutes les étapes de la procédure devant la Cour, l'État a clairement exprimé sa volonté de reconnaître tous les faits qui se sont produits, ainsi que les violations qui sont déclarées dans cette affaire et leurs conséquences juridiques, attribuant expressément compétence à la Cour statuer sur tous les aspects de cette affaire. La Cour évalue positivement la déclaration faite par l'État pour ce cas précis (*ci-dessus* para. 6). Par conséquent, la Cour va maintenant se prononcer sur le fond et sur les éventuelles réparations dans cette affaire.

### IV RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

17. Invoquant des déclarations qu'il avait faites lors d'une audience tenue devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans une autre affaire, l'État a reconnu que « dans le contexte du conflit armé qui s'est déroulé dans le pays entre 1980 et 1991, il y a eu un schéma systématique de disparitions forcées d'enfants et d'adolescents dans différentes zones, en particulier dans les zones les plus touchées par les combats armés et les opérations militaires. En outre, il a reconnu que « la disparition de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés

---

<sup>11</sup> L'instrument par lequel El Salvador a accepté la juridiction obligatoire de la Cour comprend une clause temporelle limitation en ce qui concerne les affaires pouvant être soumises à la Cour, comme suit :

JE. Le Gouvernement salvadorien accepte la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en tant que *de plein droit* obligation et sans convention spéciale, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou du « Pacte de San José ».

II En acceptant cette compétence, le Gouvernement salvadorien déclare que son acceptation est en vigueur pour une durée indéterminée sous condition de réciprocité et sous réserve que les cas dans lesquels la compétence est reconnue visent uniquement et exclusivement des faits ou actes judiciaires postérieurs, ou des faits ou actes judiciaires qui ont commencé à être exécutés après la date à laquelle la présente déclaration de l'acceptation a été déposée, [...].

[...]

*Cf.* Texte de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour présentée au Secrétariat général de l'OEA le 6 juin 1995.



Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, et José Rubén Rivera ont eu lieu dans ce schéma de disparitions forcées d'enfants perpétrées pendant le conflit armé interne salvadorien. Par conséquent, il a reconnu sa responsabilité internationale dans la disparition forcée des six victimes présumées.

18. Concrètement, l'État a accepté comme véridiques les faits allégués dans la requête présentée par la Commission interaméricaine et dans les mémoires, requêtes et mémoires des représentants des victimes alléguées, à savoir : les faits de la disparition de Gregoria Herminia , Serapio Cristian et Julia Inés, tous portant le nom de famille Contreras, qui étaient enfants à l'époque, selon les paragraphes 61 à 63 de la requête ; les faits de la disparition des enfants à l'époque, Ana Julia et Carmelina, toutes deux portant les noms de famille Mejía Ramírez, selon les paragraphes 85 et 86 de la requête ; et les faits de la disparition de l'enfant à l'époque, José Rubén Rivera, selon les paragraphes 110 à 113 de la requête. En outre, l'État a indiqué qu'il reconnaissait « les faits entourant la disparition de chacune des victimes [présumées] ». De la même manière, elle a reconnu « les faits décrits aux paragraphes 64 à 68 de la requête qui se réfèrent aux démarches entreprises par la mère de la fratrie Contreras, avec le soutien de l'Association Recherche, pour rechercher ses enfants et les retrouver avec Gregoria Herminia Contreras, ainsi que les déclarations de cette dernière concernant le fait de sa disparition et sa situation ultérieure.

19. En ce qui concerne les réclamations légales, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, à un traitement humain, à la liberté et à la sécurité personnelles, à la protection de la famille, au nom, à l'identité et à la protection des enfants, consacrés dans les articles 3, 4, 5, 7, 17, 18 et 19 de la Convention américaine, le tout au détriment des enfants Contreras, Mejía Ramírez et Rivera ; pour violation du droit à un traitement humain reconnu à l'article 5 de la Convention américaine, au détriment des proches parents des enfants Contreras, Mejía Ramírez et Rivera ; pour violation des articles 8 et 25, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de la Convention américaine, au préjudice du plus proche parent des Contreras, Mejía Ramírez, et les enfants Rivera; et pour violation du droit à la vérité des victimes présumées et de leurs proches, protégé par les articles 8, 13 et 25 de la Convention américaine. En ce qui concerne les droits de la famille, il a déclaré que « lorsqu'il comprend la disparition forcée comme une violation grave des droits humains des victimes directes et de leurs proches, l'État reconnaît que ces faits ont également violé le droit à la protection de la famille, pas seulement pour les enfants Contreras, Mejía Ramírez et Rivera, mais aussi pour leurs proches. En outre, il a précisé qu'« il reconnaît sa responsabilité internationale pour la violation des articles 8 et 25, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de la Convention américaine, au détriment des [alors] enfants Contreras, Mejía Ramírez et Rivera ainsi que ainsi que leurs proches,

20. En ce qui concerne les réparations, l'État a reconnu son obligation d'enquêter sur le sort de Serapio Cristian, Julia Inés Contreras, Ana Julia, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera ou sur le lieu où ils se trouvent ; adopter des mesures pour rétablir leur identité et faciliter le regroupement familial par le biais de la Commission nationale pour la recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne, nonobstant les mesures prises par le système judiciaire salvadorien dans le même but ; d'assumer les frais des réunions et de l'attention psychosociale qui peuvent être nécessaires à cet égard et, s'il est établi que l'un d'entre eux est décédé, de localiser sa dépouille et de la remettre à ses proches ; enquêter sur les faits dénoncés, les poursuivre dans le cadre d'un procès équitable et, le cas échéant, punir les responsables des faits une fois qu'ils ont été individualisés et que leur culpabilité pénale ou administrative a été établie. Dans ses conclusions finales, l'État a apporté certaines précisions quant aux demandes de réparation et a exprimé « sa volonté d'accepter et de mettre en œuvre des mesures de réparation qui comprennent une indemnisation pour les dommages pécuniaires et

préjudice moral, la recherche du lieu où se trouvent les victimes et l'adoption des mesures nécessaires au recouvrement de leur identité et au regroupement familial, la création d'une Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne, une acte public d'excuses et de reconnaissance de responsabilité, la publication de l'arrêt de la Cour dans cette affaire, et la prise en charge médicale et psychologique des victimes et de leurs proches, le tout dans les conditions, modalités et étendues précisées dans son mémoire en réponse à la requête. " Concernant les frais et dépens réclamés par les représentants, l'Etat a indiqué que « le montant [...] dépasse la norme établie par la jurisprudence établie par [la] Cour ».

21. En ce qui concerne les victimes dans l'affaire, l'État a exprimé sa volonté de réparer les résultats des violations constatées dans cette procédure internationale en faveur de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras ; Ana Julia et

Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera. En outre, bien que certaines personnes incluses dans la requête n'aient pas été considérées comme des victimes dans le rapport au titre de l'article 50 de la Convention et que les représentants aient

ajouté une autre personne dans leurs mémoires et requêtes, il a reconnu "en tant que victimes et bénéficiaires de réparations pour les violations qu'ils ont subi au fil des ans, les membres de leur famille proche : María Maura Contreras (mère), Fermín

Recinos Ayala (père), Julia Gregoria Recinos Contreras (sœur), Marta Daysi Leiva Contreras (sœur), Nelson Geovany Contreras (frère, décédé), Rubén de Jesús López Contreras (frère), Sara Margarita López Contreras (sœur), Santos Antonio López

Contreras (frère), Arcadia Ramírez Portillo (mère), Abencio Portillo (frère), María Nely Portillo (sœur), Santos Verónica Portillo (sœur), Reina Dionila Portillo de Silva (tante), Margarita Dolores Rivera de Rivera (mère), Agustín Antonio Rivera Gálvez (père),

Juan Carlos Rivera (frère décédé), Agustín Antonio Rivera Rivera (frère), José Daniel Rivera Rivera (frère), Milton Rivera Rivera (frère), Irma Cecilia Rivera Rivera (sœur) et Cándida Marisol Rivera Rivera (sœur); car ce sont les personnes qui ont subi les

conséquences de la disparition des victimes dans cette affaire ou qui ont activement poursuivi leur recherche. Rubén de Jesús López Contreras (frère), Sara Margarita López Contreras (sœur), Santos Antonio López Contreras (frère), Arcadia Ramírez

Portillo (mère), Abencio Portillo (frère), María Nely Portillo (sœur), Santos Verónica Portillo (sœur), Reina Dionila Portillo de Silva (tante), Margarita Dolores Rivera de Rivera (mère), Agustín Antonio Rivera Gálvez (père), Juan Carlos Rivera (frère décédé),

Agustín Antonio Rivera Rivera (frère), José Daniel Rivera Rivera (frère), Milton Rivera Rivera (frère), Irma Cecilia Rivera Rivera (sœur) et Cándida Marisol Rivera Rivera (sœur); car ce sont les personnes qui ont subi les conséquences de la disparition des

victimes dans cette affaire ou qui ont activement poursuivi leur recherche. Rubén de Jesús López Contreras (frère), Sara Margarita López Contreras (sœur), Santos Antonio López Contreras (frère), Arcadia Ramírez Portillo (mère), Abencio Portillo (frère),

María Nely Portillo (sœur), Santos Verónica Portillo (sœur), Reina Dionila Portillo de Silva (tante), Margarita Dolores Rivera de Rivera (mère), Agustín Antonio Rivera Gálvez (père), Juan Carlos Rivera (frère décédé), Agustín Antonio Rivera Rivera (frère),

José Daniel Rivera Rivera (frère), Milton Rivera Rivera (frère), Irma Cecilia Rivera Rivera (sœur) et Cándida Marisol Rivera Rivera (sœur); car ce sont les personnes qui ont subi les conséquences de la disparition des victimes dans cette affaire ou qui ont

activement poursuivi leur recherche. Arcadia Ramírez Portillo (mère), Abencio Portillo (frère), María Nely Portillo (sœur), Santos Verónica Portillo (sœur), Reina Dionila Portillo de Silva (tante), Margarita Dolores Rivera de Rivera (mère), Agustín Antonio

Rivera Gálvez (père), Juan Carlos Rivera (frère décédé), Agustín Antonio Rivera Rivera (frère), José Daniel Rivera Rivera (frère), Milton Rivera Rivera (frère), Irma Cecilia Rivera Rivera (sœur) et Cándida Marisol Rivera Rivera (sœur); car ce sont les

personnes qui ont subi les conséquences de la disparition des victimes dans cette affaire ou qui ont activement poursuivi leur recherche. Arcadia Ramírez Portillo (mère), Abencio Portillo (frère), María Nely Portillo (sœur), Santos Verónica Portillo

(sœur), Reina Dionila Portillo de Silva (tante), Margarita Dolores Rivera de Rivera (mère), Agustín Antonio Rivera Gálvez (père), Juan Carlos Rivera (frère décédé), Agustín Antonio Rivera Rivera (frère), José Daniel Rivera Rivera (frère), Milton Rivera Rivera

(frère), Irma Cecilia Rivera Rivera (sœur) et Cándida Marisol Rivera Rivera (sœur); car ce sont les personnes qui ont subi les conséquences de la disparition des victimes dans cette affaire ou qui ont activement poursuivi leur recherche. Agustín Antonio

Rivera Gálvez (père), Juan Carlos Rivera (frère décédé), Agustín Antonio Rivera Rivera (frère), José Daniel Rivera Rivera (frère), Milton Rivera Rivera (frère), Irma Cecilia Rivera Rivera (sœur) et Cándida Marisol Rivera Rivera (sœur); car ce sont les

personnes qui ont subi les conséquences de la disparition des victimes dans cette affaire ou qui ont activement poursuivi leur recherche. Agustín Antonio Rivera Gálvez (père), Juan Carlos Rivera (frère décédé), Agustín Antonio Rivera Rivera (frère), José Daniel Rivera Rivera (frère), Milton Rivera

22. En outre, il convient de noter que, lors de l'audience publique, l'État a présenté ses excuses directement à Gregoria Herminia Contreras « pour l'immense douleur causée par les agents de l'État [...] qui a eu des conséquences si tragiques pour elle et ses proches, [ainsi que] pour le manque de protection résultant de l'indifférence des institutions de l'État tout au long de sa vie. » Il a indiqué qu'il "a pleinement reconnu les faits qui faisaient l'objet de la demande [ainsi que] sa responsabilité dans cette affaire", soulignant que le témoignage de Gregoria Herminia avait été reconnu comme la vérité sur ce qui s'était passé, tout comme le témoignages des autres victimes au cours de cette procédure. L'État a affirmé son « engagement inconditionnel à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein accès à la jouissance de leurs droits [...] dans leur condition de victimes des graves violations des droits de l'homme auxquelles [Gregoria Herminia Contreras], ses frères et sœurs et ses proches parents ont été soumis. Ces engagements comprennent la recherche de ses frères et sœurs, la restauration de sa véritable identité et l'adoption de toutes les mesures que la Cour jugera pertinentes. En conséquence, l'Etat a réitéré que « le litige en l'espèce est clos [...], car il a fait une large reconnaissance de responsabilité quant aux faits exposés dans la requête et dans le mémoire des requérants avec conclusions, arguments et preuves. " Ces déclarations ont été réitérées par l'Etat dans son mémoire avec arguments finaux. Cependant,

23. La Commission s'est dite satisfaite de la reconnaissance par l'État de sa responsabilité internationale et a indiqué qu'avec les éclaircissements ultérieurs, la

la reconnaissance comprend les faits, le contexte dans lequel ils se sont produits et toutes les violations des droits de l'homme alléguées dans son application. En outre, la Commission a déclaré que « c'est la première fois que, face aux incidents très graves [...] qui se sont produits pendant la guerre au Salvador, un [...] État [...] se manifeste pour reconnaître des actes de violence graves et de graves violations des droits de l'homme. Dans son mémoire avec conclusions finales, il a évalué les excuses de l'État salvadorien à Gregoria Herminia Contreras. Elle a conclu que tant la reconnaissance de responsabilité de l'État que ses excuses avaient une valeur symbolique et historique pertinente, car l'ampleur de la disparition d'enfants pendant le conflit armé a été cachée par l'État salvadorien pendant de nombreuses années au cours desquelles il a nié l'existence de cette disparition systématique pratique.

24. Les représentants, pour leur part, ont reconnu la bonne volonté de l'État lors de sa reconnaissance de responsabilité et ont estimé que les précisions apportées par l'État « sont un signe de bonne foi ». Ils ont également déclaré qu'il était crucial que la Cour accepte la reconnaissance de responsabilité de l'État salvadorien, dans la mesure où elle visait à reconnaître les droits des victimes et leur dignité, et était donc conforme aux objectifs du système interaméricain. Ils ont indiqué qu'ils avaient reconnu ce changement de position depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement du président Mauricio Funes. Néanmoins, ils ont indiqué qu'ils ne voyaient pas comment ce changement de position pourrait être mis en pratique.

25. Aux termes des articles 62 et 64 du règlement de procédure<sup>12</sup> et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, il incombe à la Cour de s'assurer que les actes d'acquiescement sont acceptables pour les objectifs poursuivis par la Convention interaméricaine système. Cette mission ne se limite pas à vérifier, enregistrer ou prendre acte de la reconnaissance faite par l'Etat, ni à constater les conditions formelles de ces actes ; elle doit plutôt les examiner en tenant compte de la nature et de la gravité des violations alléguées, des exigences et des intérêts de la justice, des circonstances particulières de l'espèce, de l'attitude et de la position des parties,<sup>13</sup> afin qu'elle puisse élucider la vérité sur ce qui s'est passé, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence.<sup>14</sup>

26. À cet égard, la Cour évalue positivement la volonté de l'État de déclarer une large reconnaissance de la responsabilité internationale, en raison de son importance dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme car, pour la Cour, il représente un l'admission des faits contenus dans le cadre factuel de la

---

<sup>12</sup> Les articles 62 et 64 du règlement de procédure de la Cour établissent :

Article 62. Acquiescement

Si le défendeur fait connaître à la Cour son acceptation des faits ou son acquiescement total ou partiel aux prétentions énoncées dans l'exposé de la cause ou le mémoire soumis par les victimes alléguées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous ceux qui participent à la procédure et au moment approprié de la procédure, d'accepter ou non cet acquiescement, et statue sur ses effets juridiques.

Article 64. Suite d'une affaire

Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une affaire nonobstant l'existence des conditions indiquées dans les articles précédents.

<sup>13</sup> Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, para. 24; *Affaire Abrill Alosilla et al. c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 mars 2011. Série C n° 223, par. 22, et *Affaire Vélez Loor c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 23 novembre 2010. Série C n° 218, par. 63.

<sup>14</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 17; *Affaire Abrill Alosilla et al., supranote 13*, par. 22, et *Affaire Vélez Loor, précité* note 13, par. 63.

Demande de la Commission<sup>15</sup> et un acquiescement total aux réclamations légales énoncées à la fois dans la demande de la Commission et dans les mémoires et requêtes des représentants sur le fond de cette affaire. En outre, il a souligné les excuses présentées à Gregoria Herminia Contreras, ses frères et sœurs et ses proches lors de l'audience publique, qui ont été étendues aux autres victimes et à leurs proches dans cette affaire ; et l'engagement pris par l'État d'avancer les mesures de réparation nécessaires au moyen d'un dialogue permanent avec les représentants et en utilisant les critères à établir par la Cour. Toutes ces actions contribuent positivement à ce processus, à l'exercice des principes qui inspirent la Convention américaine<sup>16</sup> et, en partie, à la satisfaction des besoins de réparation des victimes de violations des droits de l'homme.<sup>17</sup>

27. Sur la base de ce qui précède, la Cour constate que le différend entre les parties concernant la disparition forcée de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, et José Rubén Rivera a pris fin, ainsi qu'avec eu égard à la violation des droits reconnus aux articles suivants : 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un Trial), 17 (Droits de la famille), 18 (Droit à un nom), 19 (Droits de l'enfant) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, et José Rubén Rivera ; et articles 5 (droit à un traitement humain), 8 (Droit à un procès équitable), 13 (Liberté de pensée et d'expression), 17 (Droits de la famille) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, à la au détriment des proches parents de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, et José Rubén Rivera : María Maura Contreras (mère), Fermín Recinos Ayala (père), Julia Gregoria Recinos Contreras (sœur), Marta Daysi Leiva Contreras (soeur), Nelson Geovany Contreras (frère, décédé), Rubén de Jesús López Contreras (frère), Sara Margarita López Contreras (soeur), Santos Antonio López Contreras (frère); Arcadia Ramírez Portillo (mère), Avenicio Portillo (frère), María Nely Portillo (soeur), Santos Verónica Portillo (soeur), Reina Dionila Portillo de Silva (tante),

28. Enfin, compte tenu de la gravité des faits et des violations reconnues par l'Etat, la Cour procédera à une détermination extensive et détaillée des faits survenus, car cela contribue à la réparation des victimes, à la prévention de la répétition de faits similaires. actes et, en bref, à la satisfaction des objectifs de la juridiction interaméricaine des droits de l'homme.<sup>18</sup> En outre, la Cour ouvrira les chapitres correspondants pour analyser et clarifier l'étendue des violations, sur la base des caractéristiques de cette pratique perpétrée contre les enfants dans le contexte salvadorien. Enfin, en ce qui concerne certaines réclamations

---

<sup>15</sup> Bien que l'État n'ait pas précisé les faits qu'il acceptait comme motifs de sa reconnaissance de responsabilité au regard des articles 8 et 25 de la Convention, la Cour comprend qu'El Salvador a accepté les faits qui, selon la requête - cadre factuel de la présente procédure - constituent ces violations.

<sup>16</sup> Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Mérites*. Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58, par. 43 ; *Affaire Gelman c. Uruguay. Fond et réparations*. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 29, et *Affaire Vélez Loor*, précité en note 13, par. 69.

<sup>17</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas*, précité en note 14, par. 18 ans, et *Affaire Vélez Loor*, précité en note 13, par. 69.

<sup>18</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 26.

s'agissant des réparations, la Cour observe qu'il subsiste une contestation quant à leur portée et aux résultats invoqués par l'Etat. Par conséquent, la Cour rendra la décision correspondante.

## V PREUVE

29. Se fondant sur les dispositions des articles 46, 49 et 50 du règlement de procédure, ainsi que sur sa jurisprudence en matière de preuve et son appréciation,<sup>19</sup> la Cour examinera les éléments probants présentés par les parties à différentes reprises au cours de la procédure, les témoignages rendus par affidavit et reçus lors de l'audience publique, ainsi que les preuves utiles demandées par la Cour. À cette fin, la Cour respectera les principes de saine discrétion judiciaire dans le cadre juridique applicable.<sup>20</sup>

### 1. Preuve documentaire, testimoniale et experte

30. La Cour a reçu différents documents présentés comme éléments de preuve par la Commission interaméricaine, les représentants et l'État ainsi que leurs principaux mémoires (*ci-dessus* par. 1, 5 et 6). En outre, il a reçu des déclarations faites devant notaire public (affidavits) par les victimes et témoins experts suivants :<sup>21</sup>

- 1) *Marguerite Dolores Rivera de Rivera*, victime proposée par les représentants, qui a témoigné sur les prétendues souffrances causées à elle et à sa famille en ne sachant pas où se trouve José Rubén Rivera, ainsi que sur la prétendue impunité dans laquelle les faits subsistent.
- 2) *Agustín Antonio Rivera Gálvez*, victime proposée par les représentants, qui a témoigné sur les souffrances alléguées causées par la disparition de José Rubén Rivera et l'absence de justice dans cette affaire, ainsi que sur les mesures que l'État pourrait prendre pour réparer les violations alléguées.
- 3) *Reina Dionila Portillo de Silva*, victime proposée par les représentants, qui a témoigné sur les souffrances alléguées que la prétendue disparition forcée d'Ana Julia et de Carmelina Mejía Ramírez et l'absence de justice avaient causées à elle, à la mère des filles et au reste de la famille.
- 4) *Arcadie Ramírez Portillo*, victime proposée par les représentants, qui a témoigné sur les souffrances alléguées que la prétendue disparition forcée d'Ana Julia et de Carmelina Mejía Ramírez et l'absence de justice lui ont causées ainsi qu'au reste de la famille.

---

<sup>19</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 51 ; *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 5 juillet 2011. Série C n° 228, par. 36, et *Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er juillet 2011. Série C n° 227, par. 26.

<sup>20</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 76 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 36, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 26.

<sup>21</sup> Le 28 avril 2011, la Commission interaméricaine a informé que le témoin expert Rodolfo Mattarollo avait déclaré qu'il n'était pas en mesure de fournir son avis d'expert écrit dans le délai qui lui avait été accordé ; aussi renonça-t-il à donner cette opinion.

5) *María Maura Contreras*, victime proposée par les représentants, qui a témoigné sur les souffrances alléguées que l'incertitude quant au sort de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras et la prétendue impunité dans l'affaire lui ont causé, ainsi qu'à sa famille; l'effet sur elle et sa famille des retrouvailles avec Gregoria Herminia Contreras, et les mesures qu'elle considère que l'État pourrait prendre pour réparer les violations alléguées.

6) *Fermin Recinos*, victime proposée par les représentants, qui a témoigné sur le les souffrances alléguées que les disparitions présumées de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras et l'absence de justice dans l'affaire lui ont causées ; l'effet sur lui et sa famille des retrouvailles avec Gregoria Herminia Contreras, et les mesures qu'il considère que l'État pourrait prendre pour réparer les violations alléguées.

7) *Douglas Cassel*, professeur à l'Université de Notre-Dame et directeur de la Center for Civil and Human Rights, témoin expert proposé par la Commission interaméricaine, qui a donné un avis d'expert sur l'appropriation d'enfants par des agents de l'État en tant que forme de disparition forcée de personnes ; les caractéristiques de cette violation des droits de l'homme, les obligations correspondantes de l'État et les mesures qui, conformément aux normes internationales pertinentes, pourraient être prises par l'État pour découvrir où se trouvent les enfants victimes de cette pratique et ordonner les mesures appropriées de réparation.

8) *Victor Jovev*,<sup>22</sup> juriste, membre de la Commission internationale sur personnes disparues, et témoin expert proposé par les représentants, qui a donné son avis d'expert sur la nécessité de créer un institut d'anthropologie et de génétique médico-légale au Salvador, ainsi que sur les caractéristiques et les instruments d'un institut de cette nature.

9) *Ana Georgina Ramos de Villalta*, directeur de l'Information sur les droits de l'enfant Network (CRIN) ayant une expérience de travail dans la promotion des droits humains des enfants et des adolescents au Salvador, témoin expert proposé par les représentants, qui a donné un avis d'expert sur les caractéristiques communes qui ont été identifiées dans les cas de disparition forcée d'enfants au Salvador, avec un accent particulier sur les effets possibles sur leur identité.

31. En outre, au cours de l'audience publique, la Cour a entendu les témoignages des personnes suivantes :

1) *Gregoria Herminia Contreras*, victime proposée par les représentants, qui a témoigné sur les conditions dans lesquelles elle a été forcée de vivre et les effets que la prétendue séparation forcée d'avec sa famille a eus sur son identité; les souffrances alléguées dues à sa séparation d'avec ses parents et ses frères et sœurs, et l'incertitude de ne pas savoir ce qui est arrivé à Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, et les actions qu'elle considérerait que l'État pourrait adopter pour réparer les violations alléguées causées à elle et à sa famille .

---

<sup>22</sup> Concernant l'expertise de Viktor Jovev, la Cour observe que, dans une ordonnance datée du 14 avril 2011, le Président a ordonné que les témoins experts Viktor Jovev et Thomas J. Parsons fournissent une opinion conjointe devant notaire (affidavit), et que cette opinion soit déposée au plus tard le 5 mai 2011 (*ci-dessus* para. 9, paragraphes 1 b) 3) et 2 du dispositif). Le 5 mai 2011, les représentants ont soumis l'avis de Viktor Jovev, qui n'avait pas été notarié, et ce n'est que le 25 mai 2011 qu'ils ont transmis l'avis rendu devant notaire. De plus, Thomas Parsons n'a pas participé à la préparation de l'expertise offerte par les représentants « car il n'a pas été possible [...] de le contacter dans le délai fixé ».

2) *María Sol Yáñez de la Cruz*, professeur et chercheur, Département de Psychologie de l'Universidad Centroamericana "José Simeón Cañas" (UCA), témoin expert proposé par les représentants, qui a donné un avis d'expert sur les effets psychosociaux que la disparition forcée présumée a eus sur Gregoria Herminia Contreras et les conséquences que ces faits continueraient d'avoir aujourd'hui; les dommages causés aux familles de toutes les victimes présumées dans cette affaire du fait de la prétendue disparition forcée des enfants ; les effets psychosociaux que la prétendue impunité de ces faits ont eu sur leurs proches, ainsi que les mesures que l'État salvadorien pourrait prendre pour réparer les dommages causés aux victimes présumées et à leurs proches.

3) *Ricardo Alberto Iglesias Herrera*, avocat et notaire en pratique privée, ancien chef adjoint du bureau du médiateur d'El Salvador, témoin expert proposé par les représentants, qui a donné son avis d'expert sur la prétendue impunité générale qui règne dans les cas de graves violations des droits de l'homme au Salvador et sur les principales causes ; l'analyse des différentes procédures judiciaires menées au Salvador concernant la disparition forcée d'enfants afin d'identifier les principaux obstacles à l'obtention de la justice dans ce type d'affaires, ainsi que des recommandations concernant les mesures que l'État pourrait prendre pour surmonter ces obstacles.

## 2. Admission de la preuve documentaire

32. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour accepte la valeur probante des documents présentés par les parties en temps opportun, qui n'ont été ni contestés ni opposés, et dont l'authenticité n'a pas été mise en doute.<sup>23</sup>

33. En ce qui concerne les articles de journaux transmis par la Commission et les représentants, la Cour a jugé qu'ils peuvent être admis lorsqu'ils contiennent des faits publics notoires ou des déclarations d'agents de l'État, ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire.<sup>24</sup> La Cour a vérifié que, sur certains de ces documents, la date de publication est illisible. Néanmoins, aucune des parties ne s'est opposée à ces documents pour cette raison, ni n'a mis en doute leur authenticité. En conséquence, la Cour décide d'admettre les documents complets ou qui, au moins, permettent de vérifier leur source et leur date de publication, et les appréciera, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve, des observations des parties et des règles de saine discrétion judiciaire.<sup>25</sup>

34. En ce qui concerne la demande des représentants d'incorporer six déclarations et un avis d'expert de la *affaire des sœurs Serrano Cruz c. El Salvador* dans l'ensemble des preuves, la Cour observe que ni la Commission ni l'État ne s'y sont opposés. Néanmoins, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'incorporer ces éléments, car ils ne sont pas indispensables au regard de tous les éléments probants qui font déjà partie du corpus de preuves en l'espèce, ainsi que de la reconnaissance de responsabilité de l'État.

---

<sup>23</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, mérites. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 140 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 38, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 29.

<sup>24</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 23, par. 146 ; *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 30, et *Affaire Abril Alosilla et al.*, *supra* note 13, par. 40.

<sup>25</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*. *Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 77 ; *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 30, et *Affaire Abril Alosilla et al.*, *supra* note 13, par. 40.

35. Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 11), l'Etat a présenté des copies de plusieurs documents,<sup>26</sup> qui ont été distribués aux représentants et à la Commission qui ont pu présenter leurs observations. Les jugeant utiles pour statuer sur la présente affaire, la Cour admet les pièces fournies par l'État en vertu de l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure comme preuves des faits survenus postérieurement à la réponse à la requête et prendra en considération, le cas échéant, les informations en tenant compte de l'ensemble de la preuve, des observations des parties et des règles d'une saine discrétion judiciaire.

36. Enfin, la Commission a transmis plusieurs pièces à titre de preuve, qui avaient été demandées par le Tribunal en vertu des dispositions de l'article 58 du règlement de procédure du Tribunal. En conséquence, ces documents sont également incorporés et ils seront appréciés, selon leur pertinence, en tenant compte de l'ensemble de la preuve, des observations des parties et des règles d'une saine discrétion judiciaire.

37. En ce qui concerne les documents transmis par les représentants concernant les frais et dépens, la Cour n'examinera que ceux présentés avec les conclusions écrites finales qui se réfèrent à de nouveaux frais et dépens exposés dans la procédure devant la Cour ; en d'autres termes, ceux encourus à la suite du dépôt du mémoire de conclusions et de requêtes.

### **3. Admission des témoignages des victimes et des expertises**

38. La Cour juge également pertinent d'admettre les dépositions et expertises fournies par les victimes alléguées et les témoins experts lors de l'audience publique et dans les déclarations sous serment, dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini par le Président dans l'Ordonnance les obligeant (*ci-dessus* para. 9) et le but de cette affaire. Ils seront évalués dans le chapitre correspondant, en même temps que les autres éléments du corpus de preuves. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les déclarations faites par les victimes alléguées ne peuvent être appréciées seules ; mais ils seront plutôt examinés avec tous les éléments de preuve dans la procédure, car ils sont utiles dans la mesure où ils peuvent fournir plus d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences.<sup>27</sup>

39. Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 11), le témoin expert Ricardo Alberto Iglesias Herrera a présenté son opinion d'expert par écrit. Une copie du document a été remise aux parties à la fin de l'audience. En outre, le 8 juin 2011, les représentants ont transmis un développement écrit de l'expertise du témoin expert María Sol Yáñez de la Cruz, qui avait été demandé par la Cour lors de ladite audience. Par conséquent, les parties ont pu présenter leurs observations sur ces documents. Les jugeant utiles pour trancher la présente affaire, la Cour les intègre également et elles seront appréciées, selon leur pertinence, en tenant compte de l'ensemble de la preuve, des observations des parties et des règles d'une saine discrétion judiciaire.

---

<sup>26</sup> Voir « Enregistrement de réception des documents », qui confirme les documents qui ont été présentés par l'État. Cf. Dossier de fond, tome II, folios 864 à 865.

<sup>27</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. mérites*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 42, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 34.



## VI CONTEXTE

40. La Cour va maintenant établir le contexte dans lequel les faits de la présente affaire se sont déroulés en se fondant principalement sur le rapport de la Commission vérité pour El Salvador.<sup>28</sup>

### **A. Le conflit armé**

41. De 1980 à 1991 environ, El Salvador a été submergé par un conflit armé interne<sup>29</sup> dont on estime que plus de 75 000 membres de sa population ont été victimes.<sup>30</sup>

42. L'année 1980 a marqué le début "d'attaques aveugles contre la population civile non combattante et d'exécutions sommaires collectives qui ont touché en particulier la population rurale". Au début des années 1980, la violence dans les zones rurales « était extrêmement aveugle ». En outre, « [l']apparition du terrorisme organisé, par le biais des soi-disant escadrons de la mort, est devenue la pratique la plus odieuse dans une violence en constante augmentation ». Il s'agissait de groupes d'individus lourdement armés, généralement en civil, qui agissaient clandestinement et dissimulaient leur affiliation et leur identité.

43. Entre octobre et novembre 1980, le Front de libération nationale Farabundo Martí (ci-après également « FMLN ») a été formé de cinq groupes de résistance armée et d'opposition politique : les Forces populaires de libération, les Forces armées révolutionnaires du peuple, les Forces armées de libération, les Forces armées de la Résistance nationale et le Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale. En 1981, les organisations du FMLN décident de lancer une offensive pour favoriser un soulèvement populaire et renverser la junte au pouvoir. Bien qu'il n'ait pas atteint son objectif, le FMLN a fini par contrôler plusieurs zones peuplées, a consolidé ses zones d'influence politique et a obtenu une reconnaissance internationale en tant que force combattante.<sup>31</sup>

44. Entre-temps, les États-Unis d'Amérique ont considérablement augmenté leur assistance militaire et économique à El Salvador à l'époque, y compris des ressources telles que « la formation, la modernisation et l'expansion de la structure du nombre de troupes des forces armées ». C'est dans ce contexte que sont créés les bataillons d'infanterie de réponse immédiate, comme le bataillon Atlacatl en mars 1981. Il s'agit d'unités anti-guérilla spécialement entraînées qui ont conclu leur formation avec les services de conseil et le soutien de militaires américains.

45. Les opérations militaires de contre-insurrection ont entraîné de nombreuses pertes en vies humaines parmi la population civile non combattante et ont donné naissance au concept de « déplacement ». Dans sa forme la plus extrême, la contre-insurrection a trouvé son expression dans le concept élargi de « vider l'eau des poissons » ; en d'autres termes, détruire la base de soutien de l'insurrection. Les habitants des zones où il y avait une forte présence du FMLN « étaient assimilés aux

---

<sup>28</sup> Cf. Rapport de la Commission vérité pour El Salvador : de la folie à l'espoir, la guerre de 12 ans au Salvador, 1992-1993 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 3 à la requête, folios 1889 à 2101).

<sup>29</sup> Cf. *Affaire des sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 48(1).

<sup>30</sup> Cf. Les Nations Unies. Accords d'El Salvador : sur la voie de la paix, 1992 (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 6 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2623).

<sup>31</sup> Cf. Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Mission en El Salvador. ONU Doc. A/HRC/7/2/Add.2, 26 octobre 2007 (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 8 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3188).

guérilla, ou faisaient partie ou collaboraient avec celle-ci, et risquaient donc d'être éliminés.

46. Entre 1989 et 1992, plusieurs accords ont été signés entre le Gouvernement d'El Salvador et le Front de libération nationale Farabundo Martí et, enfin, après 12 ans de conflit armé, les accords de paix mettant fin aux hostilités ont été signés à Chapultepec, au Mexique, le 16 janvier 1992, sous l'égide du Secrétaire général des Nations Unies.<sup>32</sup> En vertu de ces accords, le 27 avril 1991, il a été décidé de créer la Commission Vérité avec pour mandat d'enquêter sur les graves actes de violence qui avaient eu lieu à partir de 1980 et de rédiger des recommandations juridiques, politiques et administratives pouvant être liées à des cas ou être de nature plus générale. La Commission Vérité a publié son rapport en 1993.

47. La Commission Vérité a décrit les schémas de violence pendant le conflit armé perpétrés à la fois par des agents de l'État et des membres du FMLN. Parmi les plaintes reçues par la Commission Vérité,<sup>33</sup> « [p]lus de 60 % du total correspondent à des exécutions extrajudiciaires ; plus de 25% à des disparitions forcées, et plus de 20% incluent des rapports de torture. Concernant les auteurs, les plaintes attribuent près de 85% des cas à des agents de l'Etat, des groupes paramilitaires qui leur sont alliés et des escadrons de la mort. De même, des membres des Forces armées ont été mis en cause dans près de 60 % des plaintes ; les membres des forces de sécurité dans environ 25 % ; les membres des escortes militaires et des forces de protection civile dans environ 20 % des cas et les membres des escadrons de la mort dans plus de 10 % des cas. Les plaintes enregistrées imputaient la responsabilité au FMLN dans environ 5 % des cas.

#### ***B. 1980-1983 : « l'institutionnalisation de la violence »***

48. La Commission Vérité a également rendu compte de la chronologie des violences. La première période, de 1980 à 1983, date à laquelle se sont déroulés les faits de cette affaire, a été caractérisée par « l'institutionnalisation de la violence », lorsque « l'installation systématique de la violence, de la terreur et de la méfiance au sein de la population civile [...] ont été l'essentiel ». caractéristiques de cette période. Le démantèlement de tout mouvement d'opposition ou dissident par des détentions arbitraires, des assassinats et la disparition sélective et aveugle de dirigeants est devenu une pratique courante. Selon la Commission Vérité, cette période a vu « le plus grand nombre de morts et de violations des droits humains ».

49. À cet égard, la Commission Vérité a observé qu'environ 50 % du nombre total de plaintes analysées ont eu lieu au cours des deux premières années (1980 et 1981) et plus de 20 % au cours des deux années suivantes (1982 et 1983). Autrement dit, « les quatre premières années de la décennie ont vu se concentrer plus de 75 % des violences graves dénoncées devant la commission vérité ».

50. Ainsi, la Commission Vérité a reçu des témoignages directs de nombreuses exécutions massives qui ont eu lieu au cours des années 1980, 1981 et 1982 au cours desquelles, lors d'opérations de contre-insurrection, des membres des forces armées ont « exécuté des paysans, des hommes, des femmes et des enfants qui n'ont opposé aucune résistance, simplement parce qu'ils étaient considérés comme collaborant avec la guérilla. La Commission vérité a rejeté « toute possibilité que ceux-ci aient été isolés

---

<sup>32</sup> Cf. Les Nations Unies. Accords d'El Salvador, *ci-dessus* note 30, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 6 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2623).

<sup>33</sup> Bien que la Commission Vérité ait enregistré plus de 22 000 plaintes d'incidents graves de violence qui a eu lieu au Salvador de janvier 1980 à juillet 1991, "ces plaintes ne représentaient pas tous les incidents de violence", car la Commission n'a pu recevoir qu'un échantillon significatif au cours de sa période de trois mois de témoignages.

incidents ou excès commis par des militaires et leurs commandants immédiats. [...] Tout indique que ces morts ont eu lieu dans le cadre d'un schéma de conduite, d'une stratégie délibérée visant à éliminer ou à terroriser la population paysanne dans les zones où la guérilla était active afin de la priver d'une source d'approvisionnement et d'information, ainsi que comme de la possibilité de se déguiser ou de se cacher au sein de la population ». Selon la Commission de la vérité, on ne peut prétendre que ce type de comportement ne pouvait être attribué qu'aux dirigeants locaux et que leurs supérieurs n'en étaient pas conscients, car les massacres de la population paysanne ont été dénoncés à plusieurs reprises sans aucune preuve qu'un quelconque effort ait été fait pour les enquêter.

### ***C. Le schéma systématique des disparitions forcées d'enfants pendant le conflit armé en El Salvador***

51. Le phénomène des disparitions forcées dans le conflit armé en El Salvador a été traité par la Commission vérité pour El Salvador avec le soutien de l'ONU, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, d'organismes internationaux, d'autorités et d'organes de l'État lui-même, et d'autres organisations. Cependant, il existait également un schéma plus spécifique, reconnu par l'État, relatif à la disparition forcée d'enfants (*ci-dessus* para. 17), qui ont été capturés et détenus illégalement par les forces armées lors d'opérations anti-insurrectionnelles.<sup>34</sup> De même, il a été établi que, dans de nombreux cas, cette pratique impliquait l'appropriation d'enfants et leur enregistrement sous un nom différent ou avec de fausses données personnelles.<sup>35</sup>

52. Selon les éléments du dossier, en mai 2011, l'Association de recherche avait reçu 881 plaintes d'enfants disparus pendant le conflit armé; parmi ceux-ci, 363 avaient été résolus, y compris ceux qui ont été retrouvés vivants et ceux retrouvés morts. A partir de ces cas, ils ont pu réunir 224 jeunes avec leurs familles.<sup>36</sup> Même si la Search Association est l'un des représentants dans ce cas, il est important de souligner que c'est l'institution qui a le plus documenté et enquêté sur ce phénomène.

---

<sup>34</sup> Cf. Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction. Un estudio sobre la problemática de la niñez desaparecida por el conflicto armado en El Salvador*, janvier 2003 (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 5 au mémoire, requêtes et mémoire, folio 2619/24); Association Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos como consecuencia del conflicto armado interno en El Salvador*, avril 1999 (dossier de preuve, tome IV, annexe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 3207/32 à 3702/33); Association Pro-Búsqueda, *El día más esperado. Buscando a los niños desaparecidos de El Salvador*.UCA Editores, San Salvador, 2001 (dossier de preuves, volume V, pièce jointe 11 aux mémoires, requêtes et preuves, folios 3223); Asociación Pro-Búsqueda, Rapport sur El Salvador à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *La actuación del Estado de El Salvador en la problemática de la niñez desaparecida a consecuencia del conflicto armado*, octobre 2005 (dossier de preuve, tome V, pièce jointe 12 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3540); Association Pro-Búsqueda, *La problemática de la niñez desaparecida en El Salvador*. Document préparé pour la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 5 février 2007 (dossier de preuves, volume V, pièce jointe 13 au mémoire, requêtes et mémoire de preuves, folio 3584), et Laínez Villaherrera, Rosa América et Hasbún Alvarenga, Gianina, *Tejiendo nuestra identidad. Intervención psicosocial en la problemática de la niñez desaparecida en El Salvador*, Asociación Pro-Búsqueda, San Salvador, 2004 (dossier de preuves, tome VI, pièce jointe 28 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3958). De plus, le FMLN avait exercé des pressions sur certains de ses membres pour qu'ils laissent leurs enfants dans des « refuges » pour servir de paravent aux activités clandestines. Cf. Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction...* (dossier de preuve, tome IV, annexe 5 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuve, folios 2619/17 et 2619/18); Association Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas et niños desaparecidos...* (dossier de preuve, volume IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 3207/13 à 3207/15), et Asociación Pro-Búsqueda, *El día más esperado...* (dossier de preuve, tome V, annexe 11 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 3223 à 3224 et 3378).

<sup>35</sup> Cf. Avis d'expert fourni par Ana Georgina Ramos de Villalta devant notaire public (affidavit) le 5 mai 2011 (dossier de preuve, volume XI, affidavits, folios 7535 à 7537), et Expertise fournie par Douglass Cassel devant notaire (affidavit) le 11 mai 2011 (dossier de preuve, volume XI, affidavits, folios 7552 à 7575).

<sup>36</sup> Cf. Avis d'expert fourni par Ana Georgina Ramos de Villalta, *ci-dessus* note 35, (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7530).

largement et pris des mesures pour rechercher et réunir les jeunes avec leurs familles.<sup>37</sup>

À cet égard, l'État a indiqué que "depuis plus de 18 ans, l'Association de recherche a résolu des centaines de cas d'enfants disparus et assisté de nombreuses familles victimes dans un environnement défavorable, [...] sans le soutien de l'État". Étant donné qu'il fait partie de l'ensemble des preuves en l'espèce et que l'État ne s'y est pas opposé, et compte tenu du travail de l'Association de recherche qui a été reconnu par l'État lui-même, la Cour procédera à la présentation de certains résultats des enquêtes menées par cette organisation.

53. Le phénomène de la disparition forcée d'enfants s'inscrivait dans une stratégie délibérée dans le contexte de la violence étatique institutionnalisée qui a caractérisé cette période du conflit. La plupart des disparitions se sont produites entre 1980 et 1984, les chiffres les plus élevés correspondant à 1982.<sup>38</sup> Dans ses rapports, l'organisation a établi que les départements les plus touchés par le conflit étaient aussi ceux où le plus grand nombre d'enfants ont disparu ; ils comprenaient Chalatenango, San Salvador, San Vicente, Morazán, Usulután, Cabañas, Cuscatlán et La Libertad,<sup>39</sup> car les disparitions s'inscrivaient dans la stratégie anti-insurrectionnelle développée par l'État sous le concept de destruction des populations associées à la guérilla. Dans le cadre de cette stratégie, il a été jugé utile d'enlever des enfants afin de les séparer de la « population ennemie » et de « les éduquer selon l'idéologie de l'État de l'époque ». <sup>40</sup> Les enfants ont été enlevés lors d'opérations militaires après que des membres de leur famille aient été exécutés ou forcés de fuir pour sauver leur vie, et ils ont souvent été appropriés par des chefs militaires, qui les ont inclus dans leur famille immédiate en tant qu'enfants.<sup>41</sup> La Search Association a identifié 15 opérations militaires au cours desquelles des soldats ont emmené des enfants avec eux, le nombre de cas documentés variant entre trois et 39 dans chaque opération.<sup>42</sup> Certains anciens militaires ont témoigné qu'à partir de 1982, ils avaient reçu l'ordre d'emmener tout enfant trouvé lors d'une attaque contre des positions ennemies.<sup>43</sup> Outre la séparation des enfants de leur famille dans le cadre d'un

---

<sup>37</sup> Le témoin expert Villalta a déclaré que cette organisation est « le seul organisme disposant de dossiers désagrégés sur le nombre de cas d'enfants disparus pendant le conflit armé ». Avis d'expert donné par Ana Georgina Ramos de Villalta *ci-dessus* note 35, (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7530).

<sup>38</sup> Cf. Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra* note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 2619/23) ; Asociación Pro-Búsqueda, Rapport sur El Salvador, *ci-dessus* note 34, (dossier de preuve, tome V, pièce jointe 12 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3540) ; Association Pro-Búsqueda, *La problemática de la niñez desaparecida en El Salvador*, *précité* note 34, (dossier de preuves, volume V, pièce jointe 13 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3584), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra* note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/32).

<sup>39</sup> Cf. Association Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra* remarque 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/31).

<sup>40</sup> Association Pro-Búsqueda, *La problemática de la niñez desaparecida en El Salvador*, *précité* remarque 34, (dossier de preuves, volume V, pièce jointe 13 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3584), et Asociación Pro-Búsqueda, Report on El Salvador, *ci-dessus* note 34, (dossier de preuve, tome V, pièce jointe 12 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3541).

<sup>41</sup> Cf. Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Mission en El Salvador, *ci-dessus* note 31, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 8 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3190), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de la niñez desaparecida en El Salvador*, *précité* note 34, (dossier de preuve, tome V, pièce jointe 13 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3584).

<sup>42</sup> Cf. Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra* note 34, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2619/16), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra* note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/13).

<sup>43</sup> Cf. Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra* note 34, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2619/14), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra* note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/11).

stratégie anti-insurrectionnelle, il y avait d'autres raisons, notamment prendre des enfants pour les donner à l'adoption.<sup>44</sup>

54. Selon les éléments de preuve reçus, les destinations possibles des enfants après qu'ils ont été séparés de leurs familles et disparus peuvent être ventilées comme suit :<sup>45</sup>(1) les adoptions par un processus formel au sein du système judiciaire, avec la majorité attribuée à des familles étrangères, principalement aux États-Unis, en France et en Italie ;<sup>46</sup>(2) " *de facto* " adoptions ou « appropriations », consistant en des cas dans lesquels des familles salvadoriennes ont pris la garde des enfants mais n'ont jamais officialisé l'adoption ;<sup>47</sup>(3) des cas « d'appropriation » par des militaires,<sup>48</sup>qui ont inclus les enfants dans leur famille comme s'ils étaient les leurs, bien que dans la plupart des cas les enfants aient été utilisés pour des tâches domestiques ou agricoles ;<sup>49</sup>(4) les enfants élevés dans des orphelinats sans tuteurs, dans lesquels leurs responsables n'ont pas cherché à retrouver leurs parents,<sup>50</sup>et (5) les enfants qui ont grandi sur des bases militaires.<sup>51</sup>En outre, bien que cela n'ait pas été prouvé devant un tribunal, l'association Search a rassemblé des preuves indiquant que certains enfants disparus ont été victimes de trafic illégal.<sup>52</sup>Enfin, en septembre 2010, la Search Association avait localisé 48 cas d'enfants qui avaient péri.<sup>53</sup>

---

<sup>44</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuve, folios 2619/15) ; Association Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/12) ; Asociación Pro-Búsqueda, Rapport sur El Salvador, *ci-dessus*note 34, (dossier de preuves, volume V, pièce jointe 12 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3541), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de la niñez desaparecida en El Salvador*, *précité*note 34, (dossier de preuve, tome V, pièce jointe 13 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3584).

<sup>45</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 2619/28) ; Association Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra*note 34, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3207/22), et Asociación Pro-Búsqueda, Report on El Salvador, *ci-dessus*note 34, (dossier de preuve, tome V, pièce jointe 12 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3541). Voir également, *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, *précité*note 29, par. 48.6).

<sup>46</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra*note 34, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2619/31), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/25).

<sup>47</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra*note 34, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2619/32), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/26).

<sup>48</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra*note 34, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2619/32), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/25).

<sup>49</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La problemática de la niñez desaparecida en El Salvador*, *précité*remarque 34, (dossier de preuve, tome V, pièce jointe 13 au mémoire de conclusions, requêtes et preuve, folio 3584).

<sup>50</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 2619/66).

<sup>51</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra*note 34, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2619/34), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/22).

<sup>52</sup> Cf.Association Pro-Búsqueda, *La paix en construction*, *supra*note 34, (dossier de preuves, volume IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 2619/33), et Asociación Pro-Búsqueda, *La problemática de niñas and niños desaparecidos...*, *supra*note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 10 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3207/20).

<sup>53</sup> Cf.Données statistiques de l'Asociación Pro-Búsqueda jusqu'en septembre 2010 (dossier de preuves, tome IV, pièce jointe 9 au mémoire des actes de procédure, des requêtes et des preuves, folio 3206).

55. Enfin, « tant dans les cas d'adoption par voie judiciaire que d'appropriation d'enfants, il existe une pratique d'altération de l'identité du mineur ; beaucoup étaient enregistrés comme fils et filles; en d'autres termes, sans qu'il soit nécessaire de modifier les enregistrements ; dans d'autres cas, les noms ou prénoms ont été modifiés en fonction de l'âge de l'enfant.<sup>54</sup>

## VII

### **DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, AU TRAITEMENT HUMAIN, À LA VIE, À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, À L'IDENTITÉ, À LA PROTECTION DE LA FAMILLE, D'UN NOM ET DE L'ENFANT, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET GARANTIR LES DROITS**

56. Compte tenu de l'importance d'établir les faits en l'espèce ayant entraîné la responsabilité de l'État, ainsi que le contexte dans lequel ils se sont produits, afin de préserver la mémoire historique et d'éviter la répétition d'actes similaires<sup>55</sup> et comme une forme de réparation pour les victimes,<sup>56</sup> dans cette section, la Cour établira les faits de l'affaire et la responsabilité internationale qui en découle, sur la base du cadre factuel présenté dans la requête de la Commission interaméricaine et de la reconnaissance de responsabilité de l'État et en tenant compte des conclusions et requêtes des représentants et l'ensemble des preuves.

57. La Cour va maintenant procéder à l'établissement des faits constitutifs de chaque disparition forcée des victimes en l'espèce, qui étaient alors des enfants, ainsi que des circonstances qui l'ont entourée. Toutefois, la Cour juge pertinent de souligner que ces disparitions se sont produites dans le contexte du conflit armé décrit ci-dessus, notamment au cours des premières années, lors d'incidents qui ont duré entre trois et douze jours et au cours desquels les disparitions forcées d'adultes et d'enfants, les exécutions extrajudiciaires et les dommages matériels ont tous été documentés. Néanmoins, la Cour observe que la Commission interaméricaine n'a pas décrit le contexte spécifique de chacune des opérations militaires au cours desquelles les disparitions forcées ont eu lieu dans toute leur ampleur et leur contexte. Plutôt, il se référerait simplement aux jours et aux lieux strictement liés à chaque incident spécifique. C'est sur la base de ce cadre factuel que l'Etat a reconnu sa responsabilité et c'est à ce cadre que la Cour limitera son jugement.

#### ***A. Faits liés à la disparition forcée d'Ana Julia et de Carmelina Mejía Ramírez***

58. Ana Julia Mejía Ramírez est née le 12 avril 1966 et Carmelina Mejía Ramírez le 27 juin 1974, toutes deux dans le canton de Cerro Pando, dans la municipalité de Meanguera, Morazán, El Salvador. Elles sont les filles d'Arcadia Ramírez et de Tiburcio Mejía<sup>57</sup> et

---

<sup>54</sup> Association Pro-Búsqueda, *La problemática de la niñez desaparecida en El Salvador*, précité, remarque 34, (dossier de preuve, tome V, pièce jointe 13 au mémoire de conclusions, requêtes et preuve, folio 3585). Cf. voir également l'avis d'expert fourni par Ana Georgina Ramos de Villalta, *ci-dessus* note 35, (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folios 7535 à 7537).

<sup>55</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 69; *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 47, et *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 31.

<sup>56</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín*, précité, note 18, par. 39; *Affaire Valle Jaramillo et al.*, *supra* note 55, par. 47, et *Affaire Zambrano Vélez et al.*, *supra* note 55, par. 31.

<sup>57</sup> Cf. Acte de naissance d'Ana Julia Mejía Ramírez délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Meanguera (dossier de preuves, volume III, pièce jointe 20 à la demande, folio 2314) et Acte de naissance de Carmelina

les sœurs de María Nely, Santos Verónica et Avenicio, toutes avec le nom de famille Portillo,<sup>58</sup> ainsi que d'Etelvina Mejía Ramírez, la jumelle de Carmelina. En 1981, Ana Julia et Carmelina vivaient avec leur tante Eloisa Portillo et leur père, ainsi que d'autres membres de la famille, dans le canton de Cerro Pando, car leur mère travaillait à San Francisco Gotera.<sup>59</sup>

De plus, à cette époque, leur frère Avenicio Portillo était un soldat stationné à la caserne de San Francisco Gotera.<sup>60</sup>

59. L'État a reconnu que, lors d'une opération anti-insurrectionnelle appelée "Opération Rescue", les forces armées sont arrivées dans le canton de Cerro Pando le 13 décembre 1981. Des membres des forces armées sont entrés dans la maison de la famille Mejía Ramírez, exécutant ces ils y ont trouvé.<sup>61</sup> Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez « s'étaient cachées dans les buissons, [donc ce n'est que lorsque] d'autres troupes sont passées qu'elles ont été retrouvées et, en émergeant, elles ont vu les membres de leur famille morts ».<sup>62</sup>

60. Plus tard, Ester Pastora Guevara, la marraine des filles, qui se réfugiait dans la maison d'Herminia Argueta, a vu passer des membres des Forces armées chargés de l'opération avec Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez. C'est ainsi qu'Ester Pastora a appris la situation et les soldats ont décidé de laisser les filles avec elle. Mme Guevara les a baignés et les a changés.<sup>63</sup> Dans l'après-midi du même jour, comme l'État l'a reconnu, des membres du bataillon Atlacatl sont apparus et ont emmené Ana Julia et Carmelina, qui avaient respectivement quatorze et sept ans. Le même jour, près de l'église de Meanguera, ils ont été vus pour la dernière fois sous la garde du soldat dudit bataillon avec d'autres enfants. Le lendemain, les troupes étaient parties, ainsi que les enfants.<sup>64</sup>

---

Mejía Ramírez délivrée par le bureau de l'état civil de la mairie de Meanguera (dossier de preuves, volume III, pièce jointe 21 à la requête, folio 2316).

<sup>58</sup> Cf. Certificats de naissance de María Nely Portillo, Santos Verónica Portillo et Avenicio Portillo délivrés par la mairie de Meanguera (dossier de preuve, tome VIII, pièce jointe 44 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folios 5028 à 5032).

<sup>59</sup> Cf. Déclaration faite par Arcadia Ramírez Portillo devant notaire (affidavit) le 3 mai 2011 (preuve dossier, tome XI, affidavits, folios 7494 à 7495) ; Déclaration faite par Reina Dionila Portillo de Silva devant notaire (affidavit) le 30 avril 2011 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folios 7481 et 7483) ; Déclaration de la partie lésée faite par Arcadia Ramírez Portillo le 7 avril 1997 devant le deuxième tribunal de première instance de San Francisco Gotera (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 26 à la requête, folio 2332) et déclaration sous serment d'Ester Pastora Guevara de Reyes faite devant notaire le 2 septembre 2005 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 30 à la requête, folio 2355).

<sup>60</sup> Cf. Déclaration faite par Arcadia Ramírez Portillo, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7495) ; Déclaration sur l'honneur d'Eusebio Martínez faite devant notaire le 1er septembre 2005 (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 29 à la requête, folio 2343) et Déclaration sur l'honneur d'Ester Pastora Guevara de Reyes, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 30 à la requête, folio 2354).

<sup>61</sup> Cf. Témoignage d'Ester Pastora Guevara devant le deuxième tribunal de première instance de San Francisco Gotera le 10 juin 1997 (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 24 à la requête, folios 2326 à 2327) ; Témoignage d'Eusebio Martínez Luna devant le deuxième tribunal de première instance de San Francisco Gotera le 19 février 1999 (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 28 à la requête, folio 2337) ; Témoignage de María Lucrecia Romero devant le deuxième tribunal de première instance de San Francisco Gotera le 19 février 1999 (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 28 à la requête, folio 2338) ; Déclaration sous serment d'Eusebio Martínez, *ci-dessus* note 60, (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 29 à la requête, folio 2346), et Déclaration sous serment d'Ester Pastora Guevara de Reyes, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 30 à la requête, folio 2354).

<sup>62</sup> Déclaration sous serment d'Ester Pastora Guevara de Reyes, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 30 à la requête, folio 2354).

<sup>63</sup> Cf. Déclaration sous serment d'Ester Pastora Guevara de Reyes, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 30 à la requête, folios 2353 à 2354).

<sup>64</sup> Cf. Témoignage de José Santos Argueta devant le deuxième tribunal de première instance de San Francisco Gotera le 10 juin 1997 (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 25 à la requête, folios 2329 à 2330), et déclaration faite par Eusebio Martínez, *ci-dessus* note 60 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 29 à la requête, folios 2345 et 2346).

61. Arcadia Ramírez Portillo, la mère d'Ana Julia et de Carmelina Mejía Ramírez, a fait plusieurs tentatives pour retrouver ses filles. Entre autres mesures, elle s'est rendue à Chalatenango et à Santa Ana pour chercher le bataillon Atlacatl afin d'obtenir des informations sur le sort de ses filles, sans succès.<sup>65</sup> Elle a déposé une plainte auprès du deuxième tribunal de première instance de San Francisco de Gotera en avril 1997 (*infrapara*. 138) et elle s'est rendue à la Croix-Rouge, souvent accompagnée de sa sœur, Reina Dionila Portillo de Silva, avec qui elle a pris plusieurs mesures pour les retrouver, y compris la recherche de casernes militaires, de foyers pour enfants et avec l'Association de recherche.<sup>66</sup> De plus, le 10 novembre 2000, Mme Portillo de Silva a déposé une demande de *habeas corpus* devant la Cour suprême de justice (*infrapara*. 159).

62. À ce jour, on ignore où se trouvent Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez.

### ***B. Faits liés à la disparition forcée de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras***

63. Gregoria Herminia Contreras est née le 9 mai 1978, Serapio Cristian Contreras le 5 décembre 1980 et Julia Inés Contreras le 20 avril 1982, tous dans le département de San Vicente, El Salvador.<sup>67</sup> Tous trois sont les enfants de María Maura Contreras et Fermín Recinos Ayala<sup>68</sup> et, à cette époque, la famille comprenait également Marta Daysi Leiva et Nelson Contreras.<sup>69</sup>

64. Le 24 août 1982, "une opération militaire de grande envergure" est lancée dans plusieurs cantons de San Vicente, avec la participation d'unités de la cinquième brigade d'infanterie<sup>70</sup> et "au moins, les membres du régiment de cavalerie, le centre de formation du génie des forces armées, et

---

<sup>65</sup> Cf. Déclaration faite par Arcadia Ramírez Portillo, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuves, volume XI, affidavits, folio 7498), et Déclaration faite par Reina Dionila Portillo de Silva, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7486).

<sup>66</sup> Cf. Déclaration faite par Arcadia Ramírez Portillo, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuves, tome XI, affidavits, folios 7498 à 7499), et Déclaration faite par Reina Dionila Portillo de Silva, *ci-dessus* note 59 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7486).

<sup>67</sup> Cf. Acte de naissance de Gregoria Herminia Contreras délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de San Vicente (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 10 à la demande, folio 2180) ; Acte de naissance de Serapio Cristian Contreras délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de San Vicente (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 11 à la demande, folio 2182) et Acte de naissance de Julia Inés Contreras délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Tecoluca (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 12 à la requête, folio 2184).

<sup>68</sup> Cf. Déclaration faite par María Maura Contreras devant notaire (affidavit) le 30 avril 2011 (preuve dossier, tome XI, affidavits, folio 7508) ; Déclaration faite par Fermín Recinos devant notaire public (affidavit) le 30 avril 2011 (dossier de preuves, volume XI, affidavits, folio 7521), et Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai, 2011.

<sup>69</sup> Cf. Déclaration faite par María Maura Contreras, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folios 7507 et 7508) ; Déclaration faite par Fermín Recinos, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folios 7520 et 7521) ; Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011 ; Certificat de naissance de Marta Daisy Leiva délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de San Vicente (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 45 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folios 5036 à 5037), et certificat de décès de Nelson Contreras délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de San Vicente (dossier de preuve, tome VIII, pièce jointe 45 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folio 5038).

<sup>70</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur dans l'affaire SS-0449-96 du 30 mars 1998 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la requête, folio 2205), et Décision rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice dans la procédure d'*habeas corpus* 215-2000 du 17 février 2003 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 13 à la requête, folio 2188).



le centre de formation des transmissions des forces armées.<sup>71</sup> La population civile a appelé l'opération "l'invasion circulaire", "parce qu'elle s'est déplacée de manière à créer une clôture militaire, empêchant leurs objectifs de fuir". Lorsque l'opération a commencé, la population civile s'est immédiatement réfugiée dans les montagnes, essayant de se cacher des soldats.<sup>72</sup>

65. L'État a reconnu que, le 25 août 1982, la population civile qui tentait de se réfugier à « La Conacastada » a été découverte et abattue sans discernement par des militaires. La famille Contreras Recinos faisait partie de ce groupe. Alors qu'ils fuyaient, les militaires ont rattrapé leurs trois enfants. Selon les mots de María Maura Contreras : « la déposante avait Julia Inés dans ses bras ; elle n'a pas pu porter Gregoria et Serapio [qui] avaient pris un peu de retard et [...] en essayant de gravir un petit monticule, elle a laissé tomber Julia Inés [...] ; aussi elle pouvait voir qu'ils avaient déjà rattrapé Gregoria parce qu'ils la tiraient par les cheveux, et ils avaient aussi attrapé Serapio Cristian.<sup>73</sup> Au moment des faits, Gregoria Herminia avait quatre ans et trois mois, Serapio Cristian, un an et huit mois, et Julia Inés, quatre mois.

66. Une fois l'opération terminée, la population civile s'est regroupée et a commencé la recherche des disparus.<sup>74</sup> Mme Contreras et M. Recinos sont retournés à l'endroit où ils avaient vu leurs enfants pour la dernière fois mais "ils ne les ont trouvés ni vivants ni morts".<sup>75</sup>

Par la suite, ils ont appris que leurs enfants avaient été vus dans un poste militaire du canton de Río Frío, au nord de la commune de Tecoluca, comme l'État l'a reconnu.

67. Mme Contreras entreprit diverses démarches pour retrouver ses enfants.<sup>76</sup> En 1986, elle part à leur recherche et dénonce la situation à « [l]a Croix-Rouge, la *Journal de Hoy*, CRIPDES, COMADRES, la Commission des droits de l'homme d'El Salvador », et elle a finalement contacté l'Association de recherche.<sup>77</sup> En mai 1996, le Bureau du Médiateur d'El Salvador (ci-après également « le Bureau du Médiateur ») a ouvert une enquête à la suite d'une plainte déposée par l'Association de recherche (*infra* para. 134). Le 16 octobre 2002, María Maura Contreras a déposé une demande de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice en faveur de ses enfants (*infra* para. 159).

68. À ce jour, on ignore où se trouvent Serapio Cristian et Julia Inés Contreras. Le 13 décembre 2006, la Search Association a publié un communiqué de presse faisant état de la

---

<sup>71</sup> Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la requête, folios 2230 et 2231), et Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 13 à la requête, folio 2189).

<sup>72</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la demande, folio 2205). De même, voir Décision rendue par la Chambre constitutionnelle, *ci-dessus* note 70.

<sup>73</sup> Déclaration faite par María Maura Contreras, *ci-dessus* note 68.

<sup>74</sup> Cf. Décision rendue par la Chambre constitutionnelle, *ci-dessus* note 70 et Décision rendue par le Bureau du Médiateur Bureau, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la requête, folio 2207).

<sup>75</sup> Déclaration faite par Fermín Recinos, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuves, volume XI, affidavits, folio 7522), et Déclaration faite par María Maura Contreras, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7512).

<sup>76</sup> Cf. Déclaration faite par Fermín Recinos, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7522) ; Déclaration faite par María Maura Contreras, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuves, volume XI, affidavits, folio 7512), et Publication de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (dossier de preuves, volume III, pièce jointe 14 à la requête, folios 2193 et 2194).

<sup>77</sup> Cf. Déclaration faite par María Maura Contreras, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7512).

réunion de María Maura Contreras, Fermín Recinos et Gregoria Herminia Contreras Recinos.<sup>78</sup>

69. Au cours de cette réunion, ils ont pu déterminer ce qui était arrivé à Gregoria Herminia après le 25 août 1982. Selon ses propres termes, « ils nous ont capturés et m'ont dit de veiller sur ma petite sœur, et ils m'ont demandé : Et tes parents ? ? Et je leur ai dit qu'ils étaient là, et puis ils les ont suivis et m'ont dit qu'ils les avaient tués ; c'était vraiment dur parce que c'était quelque chose que je ne voulais pas entendre, parce que j'aimais mes parents [...] ; ce jour-là, nous avons campé là toute la journée, et le lendemain, ils m'ont emmené dans un endroit inconnu où je ne connaissais personne et ils m'ont dit que ce serait mon père, la personne qui m'emmenait, le soldat et la femme, sa mère, allait être ma mère.<sup>79</sup> Elle a également déclaré que « le jour où nous avons campé était la dernière fois [que j'ai vu mes frères et sœurs] parce que le lendemain, un hélicoptère est arrivé ; ils nous ont emmenés dans des camions, mais nous n'étions pas seuls, il y avait beaucoup d'autres enfants ; et mon petit frère, ils l'ont emmené à la caserne [...], et mon autre petite sœur soi-disant en Arménie, un autre endroit, et c'est la dernière fois que je les ai vus ; Je leur ai dit de ne pas nous séparer, mais ils ne voulaient pas les laisser avec moi ; ils ne voulaient pas que nous soyons ensemble.<sup>80</sup>

70. Selon les archives, Gregoria Herminia Contreras a été enregistrée sous le nom de Gregoria de Jesús Molina au bureau du maire de Santa Ana le 16 mai 1988, avec une date de naissance du 3 décembre 1979, dans le canton d'Ochupse Arriba et en tant que fille de María Julia Molina, qui a déclaré qu'elle était la mère.<sup>81</sup> A ce jour, elle est enregistrée sous ce nom et avec les autres fausses données personnelles.

### ***C. Faits liés à la disparition forcée de José Rubén Rivera Rivera***

71. José Rubén Rivera Rivera est né le 15 octobre 1978 dans le canton de San Andrés Los Achotes, dans le département de San Vicente et il est le fils d'Agustín Antonio Rivera Gálvez et de Margarita de Dolores Rivera de Rivera.<sup>82</sup> Selon plusieurs déclarations de sa mère<sup>83</sup> et une décision du Bureau du Médiateur du 30 mars 1998,<sup>84</sup> José Rubén était

---

<sup>78</sup> Cf. Communiqué de presse de l'Asociación Pro-Búsqueda du 12 décembre 2006, intitulé «*Asociación Pro-Búsqueda encuentra a una de los tres hermanos Contreras. Caso por el que El Salvador ha sido demandado ante la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*» [Recherche Association trouve l'une des trois sœurs Contreras. Affaire pour laquelle El Salvador a été poursuivi devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme] (dossier de preuves, volume III, pièce jointe 17 à la requête, folio 2236), et article de journal El Diario de Hoy du 13 décembre 2006, intitulé «*Familia se reúne 24 años después de ser separada*» [Famille réunie 24 ans après avoir été séparée] (dossier de preuve, tome VII, pièce jointe 40 au mémoire de conclusions, requêtes et preuve, folio 4556). Voir aussi, Déclaration faite par María Maura Contreras, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7513) ; Déclaration faite par Fermín Recinos, *ci-dessus* note 68 (dossier de preuves, volume XI, affidavits, folio 7523), et Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>79</sup> Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>80</sup> Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>81</sup> Cf. Acte de naissance dans lequel Gregoria Herminia Contreras apparaît enregistrée sous le nom de Gregoria de Jesús Molina délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Santa Ana (dossier de preuve, volume VII, pièce jointe 41 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuve, folio 4558).

<sup>82</sup> Cf. Acte de naissance de José Rubén Rivera Rivera délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Tecoluca (dossier de preuve, volume X, pièce jointe 5 au mémoire répondant à la demande, folio 7431), et Certificat de baptême de José Rubén Rivera Rivera délivré par le diocèse de San Vicente (dossier de preuve, volume VI, pièce jointe 25 aux actes de procédure, requêtes et dossier de preuves, folio 3899).

<sup>83</sup> Cf. Déclaration faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera devant notaire public (affidavit) le 30 avril 2011 (dossier de preuves, tome XI, affidavits, folio 7465) ; Déclaration faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera

trois ans en mai 1983. En 1983, la famille de José Rubén Rivera Rivera vivait dans le canton de La Joya, département de San Vicente,<sup>85</sup> et, en plus de ses parents, comprenait ses frères Juan Carlos et Agustín Antonio Rivera.<sup>86</sup>

72. L'État a reconnu qu'à partir de 1981, la population civile de La Joya a été affectée par des opérations militaires qui ont d'abord été menées pendant de courtes périodes par de petits groupes de soldats. Ainsi, même si la population s'est réfugiée dans les « montagnes » au moment des opérations, elle a pu rentrer chez elle de temps en temps. En 1982, les conditions se sont aggravées car la présence des forces armées est devenue de plus en plus constante. En 1983, "la taille des opérations a augmenté massivement".<sup>87</sup>

73. L'une de ces opérations de grande envergure, composée majoritairement de membres de la Cinquième Brigade d'Infanterie et de soldats du Bataillon Cañas, envahit le canton de La Joya le 17 mai 1983 ; par conséquent, les familles ont abandonné leurs maisons et se sont réfugiées sur la colline connue sous le nom de "El Moncholo", également dans le canton de La Joya.<sup>88</sup>

74. Mme Rivera et ses trois enfants faisaient partie d'un groupe de personnes poursuivies pendant l'opération. Après avoir rencontré le neveu de son mari, le jeune José David Rivera Velásquez, elle lui a donné José Rubén pour qu'il puisse emmener José Rubén à cheval avec d'autres jeunes enfants; cependant, Mme Rivera les a perdus de vue pendant le vol.<sup>89</sup>

75. A l'aube du 18 mai 1983, les forces armées sont entrées sur la colline d'El Moncholo. Lorsque cela s'est produit, José David Rivera Velásquez et les jeunes enfants qui l'accompagnaient ont été surpris par la proximité des troupes. Les enfants ont été vus par les soldats, qui ont décidé de prendre José Rubén et de laisser deux autres enfants abandonnés dans la région.<sup>90</sup>

---

devant l'Asociación Pro-Búsqueda de Niños et Niñas Desaparecidos le 24 novembre 2005 (dossier de preuves, volume VI, pièce jointe 26 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 3901), et Demande d'habeas corpus présentée par Margarita Dolores Rivera de Rivera devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice le 10 novembre 2000 (dossier de preuve, tome VI, annexe 27 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 3919).

<sup>84</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la demande, folio 2212).

<sup>85</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la demande, folio 2212).

<sup>86</sup> Cf. Acte de naissance de Juan Carlos Rivera délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Tecoluca (dossier de preuve, tome VIII, pièce jointe 43 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 5017) ; Acte de naissance d'Agustín Antonio Rivera délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de San Vicente (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 43 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folios 5020 et 5021) ; Déclaration faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera, *ci-dessus* note 83 (dossier de preuves, volume XI, affidavits, folio 7465), et Déclaration faite par Agustín Antonio Rivera Gálvez devant notaire (affidavit) le 30 avril 2011 (dossier de preuves, volume XI, affidavits, folio 7474).

<sup>87</sup> Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la requête, folios 2212 et 2213).

<sup>88</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la demande, folio 2213).

<sup>89</sup> Cf. Déclaration faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera, *ci-dessus* note 83 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7465); Déclaration faite par Agustín Antonio Rivera Gálvez, *ci-dessus* note 86 (dossier de preuves, tome XI, affidavits, folio 7475), et Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la requête, folios 2213 et 2214).

<sup>90</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la requête, folios 2213 et 2214) ; Déclaration de la partie lésée faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera le 15 novembre 1996, devant le deuxième tribunal correctionnel de San Vicente (dossier de preuves, volume III, pièce jointe 43 à la requête, folios 2408 et 2409) ; Témoignage de José Vidal Rivera Rivas devant le deuxième tribunal pénal de

76. Par la suite, José David Rivera Velásquez raconta aux parents de José Rubén ce qui s'était passé.<sup>91</sup> Les forces armées ont quitté la colline et les environs le 19 mai 1983 et le père de José Rubén, entre autres, a immédiatement commencé à rechercher les enfants. Le 21 mai 1983, les autres enfants ont été retrouvés errant seuls dans les collines.<sup>92</sup>

77. Ils ont découvert que José Rubén avait été aperçu alors qu'il était emmené à cheval par des soldats. Un parent de l'enfant qui était enrôlé dans la cinquième brigade d'infanterie, dont le quartier général est situé dans la ville de San Vicente, a reçu des informations indiquant que José Rubén avait été vu dans la caserne de ladite brigade après l'opération, avec d'autres enfants.<sup>93</sup> En outre, divers témoignages recueillis au cours de la procédure interne ont indiqué que les forces armées avaient été vues en train d'emmener José Rubén Rivera Rivera.<sup>94</sup>

78. Margarita de Dolores Rivera de Rivera entreprit diverses démarches, avec son mari, Agustín Antonio Rivera Gálvez, pour retrouver leur fils.<sup>95</sup> En novembre 1996, elle dénonce sa disparition devant le deuxième tribunal correctionnel de San Vicente (*infrapara*. 138). De plus, elle a contacté la Search Association.<sup>96</sup> Le 10 novembre 2000, Margarita de Dolores Rivera de Rivera a déposé une demande de *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême (*infrapara*. 159)

79. À ce jour, on ignore où se trouve José Rubén Rivera Rivera.

#### ***D. La disparition forcée d'enfants en tant que violation multiple et continue des droits de l'homme et de l'obligation de respecter et de garantir les droits***

80. La Cour estime qu'il convient de rappeler les fondements juridiques qui appuient une perspective intégrale à l'égard de la disparition forcée de personnes en raison de la pluralité de comportements qui, unis à un seul objectif, violent de manière permanente les droits légaux

---

San Vicente le 29 novembre 1996 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 43 à la requête, folio 2412) ; Déclaration sous serment de David Antonio Rivera Velásquez faite devant notaire public le 5 décembre 2005 (dossier de preuve, tome VI, pièce jointe 29 aux actes de procédure, requêtes et mémoire, folios 4129 à 4135), et Témoignage de David Antonio Rivera Velásquez devant le Second Tribunal de première instance de San Vicente (dossier de preuve, volume X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7153 et 7154).

<sup>91</sup> Cf. Déclaration faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera, *ci-dessus* note 83 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7466) ; Déclaration faite par Agustín Antonio Rivera Gálvez, *ci-dessus* note 86 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7475) ; Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuves, volume III, pièce jointe 15 à la requête, folio 2214), et Déclaration de la partie lésée faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera, *ci-dessus* note 90.

<sup>92</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la demande, folio 2214).

<sup>93</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la demande, folio 2214).

<sup>94</sup> Cf. Déclaration de la partie lésée faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera, *ci-dessus* note 90 ; Témoignage de José Vidal Rivera Rivas, *ci-dessus* note 90 ; Témoignage de Carlota Romero devant le deuxième tribunal correctionnel de San Vicente le 27 novembre 1996 (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 41 à la requête, folio 2396) et déclaration sous serment de Carlota Moreno faite devant notaire public le 29 novembre 2005 ( dossier de preuve, tome III, pièce jointe 42 à la requête, folio 2400).

<sup>95</sup> Cf. Déclaration faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera, *ci-dessus* note 83 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7467), et déclaration faite par Agustín Antonio Rivera Gálvez, *ci-dessus* note 86 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7476).

<sup>96</sup> Cf. Déclaration faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera, *ci-dessus* note 83 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7467), et déclaration faite par Agustín Antonio Rivera Gálvez, *ci-dessus* note 86 (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7476).

protégés par la Convention, alors que ces comportements persistent.<sup>97</sup> Elle souhaite également faire quelques observations sur cette question, compte tenu des caractéristiques de ces violations des droits de l'homme à l'encontre des enfants dans un contexte de conflit armé.

81. En de précédentes occasions, la Cour a observé que l'attention portée par la communauté internationale au phénomène des disparitions forcées de personnes n'est pas récente.<sup>98</sup> Depuis les années 1980, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a élaboré une définition de travail du phénomène, qui met l'accent sur la détention illégale par des agents, des agences gouvernementales ou des groupes organisés d'individus agissant au nom de l'État ou avec son soutien, autorisation ou consentement.<sup>99</sup>

Les éléments conceptuels établis par ce groupe de travail ont ensuite été repris dans les définitions de différents instruments internationaux.

82. La qualification de la disparition forcée comme un acte comportant de multiples infractions au regard des droits affectés et comme continues ou permanentes ressortent également de façon constante de la jurisprudence de la Cour depuis la première affaire qu'elle a tranchée en 1988,<sup>100</sup> qui était même antérieure à la définition contenue dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.<sup>101</sup> Cette caractérisation est cohérente avec d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux<sup>102</sup> qui indiquent les éléments suivants comme éléments concomitants constituant une disparition forcée : (a) la privation de liberté ; (b) l'implication directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et (c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort de l'individu en question ou le lieu où il se trouve.<sup>103</sup> En de précédentes occasions, cette Cour a indiqué que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,<sup>104</sup> les décisions des différents organes des Nations Unies,<sup>105</sup> et de plusieurs

---

<sup>97</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco*, précité note 25, par. 138 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 72, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 101.

<sup>98</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 82 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 66, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 102.

<sup>99</sup> Cf. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, trente-septième session, UN Doc. E/CN.4/1435, du 22 janvier 1981, par. 4, et Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, trente-neuvième session, UN Doc. E/CN.4/1983/14, du 21 janvier 1983, par. 130 à 132.

<sup>100</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 23, par. 155 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 104, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 60.

<sup>101</sup> Cette Convention établit que « la disparition forcée est considérée comme le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables ». Article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994, lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

<sup>102</sup> Cf. Article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ONU Doc. A/RES/61/177, du 20 décembre 2006 ; Article 7(2)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, UN Doc. A/CONF.183/9, du 17 juillet 1998, et Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 15 janvier 1996. Rapport à la Commission des droits de l'homme Droits. ONU Doc. E/CN.4/1996/38, par. 55.

<sup>103</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 65, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 104.

<sup>104</sup> Cf. *EUR. RH de la Cour, Affaire Kurt c. Turquie* (Demande n° 15/1997/799/1002). Arrêt du 25 mai 1998, par. 124 à 128 ; *EUR. Cour DH, affaire Çakıcı c. Turquie* (Demande n° 23657/94). Arrêt du 8 juillet 1999, par. 104 à 106 ; *EUR. Cour DH, Affaire Timurtas c. Turquie* (Demande n° 23531/94). Arrêt du 13 juin

Cours constitutionnelles et autres hautes cours des États américains<sup>106</sup>d'accord avec la caractérisation ci-dessus.<sup>107</sup>

83. En outre, en droit international, la jurisprudence de la Cour a été à l'avant-garde de la consolidation d'une perspective globale de la gravité et du caractère continu ou permanent de la disparition forcée de personnes, dans laquelle l'acte de disparition et son exécution commencent par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'informations sur son sort, et rester tant que l'on ne sait pas où se trouve la personne disparue et que son identité n'a pas été déterminée avec certitude.<sup>108</sup>Dans le droit fil de ce qui précède, la Cour a rappelé que la disparition forcée constitue une violation multiple de plusieurs droits protégés par la Convention américaine qui place la victime dans un état d'absence complète de défense, entraînant d'autres violations connexes, la situation étant particulièrement grave lorsqu'elle fait partie d'un modèle ou d'une pratique systématique appliqué ou toléré par l'État.<sup>109</sup>Bref, la pratique de la disparition forcée implique un abandon flagrant des principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain des droits de l'homme,<sup>110</sup>et tant son interdiction que le devoir corrélatif d'enquêter et, éventuellement, de punir les responsables ont atteint le statut de *ius cogens*.<sup>111</sup>

84. La Cour rappelle que la disparition forcée de personnes constitue une violation multiple, qui commence par la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, en

---

2000, par. 102 à 105 ;*EUR. Cour des droits de l'homme, affaire Tas c. Turquie*(Demande n° 24396/94). Arrêt du 14 novembre 2000, par. 84 à 87, et*EUR. Cour DH, affaire Chypre c. Turquie*(Demande n° 25781/94). Arrêt du 10 mai 2001, par. 132 à 134 et 147 à 148.

<sup>105</sup> Cf.Comité des droits de l'homme.*Ivan Somers c. Hongrie*, communication n° 566/1993, constatations du 23 juillet 1996, para. 6.3 ;*E. et AK c. Hongrie*, communication n° 520/1992, constatations du 5 mai 1994, par. 6.4, et*Solórzano c. Venezuela*, communication n° 156/1983, constatations du 26 mars 1986, par. 5.6.

<sup>106</sup> Cf.Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela,*Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez*, Arrêt du 10 août 2007 (déclarant le caractère permanent du crime de disparition forcée comportant de multiples infractions) ; Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, Thèse: P./J. 87/2004, « Disparition forcée de personnes. Le délai accordé avant que sa prescription ne commence [lorsque] la comparution de la victime ou l'établissement de son sort » (affirmant que les disparitions forcées sont des crimes permanents et que la prescription ne devrait commencer à être calculée qu'à partir du moment où elles cessent) ; Chambre criminelle de la Cour suprême du Chili,*Cas de Caravana*, Arrêt du 20 juillet 1999 ; Plénum de la Cour suprême du Chili,*Affaire du retrait de l'immunité de Pinochet*, Arrêt du 8 août 2000 ; Cour d'appel de Santiago du Chili,*Cas de Sandoval*, Arrêt du 4 janvier 2004 (tous déclarant que le crime de disparition forcée se poursuit, crime contre l'humanité, ne peut prescrire, et ne peut faire l'objet d'une amnistie) ; Chambre fédérale d'appel pénale et correctionnelle d'Argentine,*Affaire Videla et al.*, Arrêt du 9 septembre 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes continus et des crimes contre l'humanité) ; Cour constitutionnelle de Bolivie,*Cas de José Carlos Trujillo*, Arrêt du 12 novembre 2001 ; Cour constitutionnelle du Pérou,*Cas de Castillo Paez*, Arrêt du 18 mars 2004 (déclarant, sur la base des décisions de la Cour interaméricaine dans cette affaire, que la disparition forcée est un crime permanent jusqu'à ce que l'on ait déterminé où se trouve la victime), et Cour suprême de justice de l'Uruguay,*Cas de Juan Carlos BlancoetAffaire Gavasso et al.*, arrêts des 18 octobre et 17 avril 2002, respectivement.

<sup>107</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay.Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 83 ; *Affaire Chitay Nech et al.*, *supranote* 98, par. 85, et*Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, *précitéenote* 100, par. 60.

<sup>108</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, *précitéenote* 100, par. 59 ;*Affaire Gelman*, *précitéeremarque* 16, para. 65, par. 73, et*Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précitéenote* 97, par. 103.

<sup>109</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 59 ;*Affaire Gelman*, *précitéenote* 16, par. 65, par. 74, et*Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précitéenote* 97, par. 103.

<sup>110</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, *précitéenote* 23, par. 158 ;*Affaire Gelman*, *précitéenote* 16, par. 75, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précitéenote* 97, par. 105.

<sup>111</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al.*, *supranote* 107, par. 84 ;*Affaire Gelman*, *précitéenote* 16, par. 183, et*Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précitéenote* 97, par. 137.

violation de l'article 7 de la Convention américaine.<sup>112</sup>En l'espèce, la Cour a vérifié que des agents de l'État ont pris et gardé illégalement les enfants, les séparant et les soustrayant à la garde de leurs parents ou proches (*ci-dessus* par. 60, 65, 66 et 75 à 77), qui portent atteinte à leur liberté au sens le plus large de l'article 7(1) de la Convention.<sup>113</sup>

85. La jurisprudence constante de la Cour reconnaît que le fait de priver des individus de liberté et de les placer sous la garde d'organes répressifs officiels, d'agents de l'État ou de particuliers agissant avec l'assentiment ou la tolérance de l'État qui commettent des actes de torture et des meurtres en toute impunité constitue en soi une violation de l'obligation de prévenir les violations du droit à l'intégrité personnelle, même lorsque les actes qui violent les droits ne peuvent être prouvés.<sup>114</sup>En l'espèce, la Cour comprend que l'enlèvement des enfants et leur séparation d'avec leurs parents ou leurs proches dans les conditions décrites, ainsi que le fait qu'ils aient été placés sous la garde de militaires lors d'une opération militaire, ont nui à la l'intégrité mentale, physique et morale des enfants, droit reconnu par l'article 5 de la Convention américaine,<sup>115</sup>Conduisant à des sentiments de perte, d'abandon, de peur intense, d'incertitude, d'angoisse et de douleur, qui peuvent tous varier ou s'intensifier en fonction de l'âge et des circonstances spécifiques.<sup>116</sup>

86. En outre, dans le cas particulier des enfants séparés de leurs parents ou proches dans le cadre d'un conflit armé, qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière, leur appropriation, avec des objectifs différents, est souvent considérée comme une conséquence normale de la violence armée. conflit ou, en tout cas, inhérent à celui-ci, ce qui est arrivé, du moins dans le cas de Gregoria Herminia. Traiter les enfants comme des objets susceptibles d'appropriation porte atteinte à leur dignité et à leur intégrité personnelle, et c'est à l'État qu'il appartient d'assurer leur protection et leur survie, ainsi que de privilégier les mesures favorisant le regroupement familial.<sup>117</sup>À cet égard, la Cour interaméricaine a indiqué qu'il existe une obligation d'appliquer « la norme la plus élevée

---

<sup>112</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Jugement du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 91, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 122.

<sup>113</sup> L'article 7(1) de la Convention établit que : « [t]oute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

<sup>114</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 23, par. 175 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 95, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 122.

<sup>115</sup> L'article 5(1) de la Convention stipule que : « [t]oute personne a droit à la protection de ses et l'intégrité morale respectée.

<sup>116</sup> « Chaque enfant réagit différemment à l'impact d'un conflit armé. Leur réponse dépend de leur âge, sexe, type de personnalité, histoire personnelle et familiale, origine et expérience culturelles, ainsi que sur la nature et la durée de l'événement. 'Les Nations Unies, *La revue Machel, 1996-2000 : une analyse critique des progrès accomplis et des obstacles rencontrés pour accroître la protection des enfants touchés par la guerre*, A/55/749, 26 janvier 2001, p. 27. Par exemple, parmi les différentes circonstances qui peuvent influencer les répercussions psychosociales de la violence sur les enfants, « incluez des facteurs individuels tels que l'âge, le sexe, le type de personnalité, les antécédents personnels et familiaux et le contexte culturel. D'autres facteurs seront liés à la nature des événements traumatisants, notamment leur fréquence et la durée de l'exposition. Les enfants qui souffrent de stress présentent un large éventail de symptômes, notamment une anxiété de séparation accrue et des retards de développement, des troubles du sommeil et des cauchemars, un manque d'appétit, un comportement de retrait, un manque d'intérêt pour le jeu et, chez les jeunes enfants, des difficultés d'apprentissage. Chez les enfants plus âgés et les adolescents, les réponses au stress peuvent inclure un comportement anxieux ou agressif et la dépression. Les Nations Unies, *Impact des conflits armés sur les enfants, Rapport de l'experte du Secrétaire général, Mme Graça Machel, soumis en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale*, A/51/306, 26 août 1996, par. 168. De même, dans le contexte de la fuite d'un conflit armé, « [b]ien que la décision de partir soit normalement prise par des adultes, même les plus jeunes enfants reconnaissent ce qui se passe et peuvent sentir l'incertitude et la peur de leurs parents ». Les Nations Unies, *Impact des conflits armés sur les enfants*, *supra*, par. 67.

<sup>117</sup> Cf. Les Nations Unies, *La revue Machel, 1996-2000*, *supra* note 116, pp. 14 et 27. En outre, voir la Convention relative aux droits de l'enfant et les dispositions du droit international humanitaire, telles que l'article 4(3) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de Conflits armés non internationaux (Protocole II).

pour déterminer la nature criminelle des actions qui portent atteinte à [l']intégrité personnelle [des enfants] ».118

87. En outre, concernant les disparitions forcées d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, le refus des autorités de reconnaître ladite privation de liberté a été vérifié, tout comme son refus de fournir des informations sur le lieu ou le sort des victimes, malgré les mesures prises par leurs proches et par les organes chargés des enquêtes (*ci-dessus* par. 61, 67 et 78 et *infrapar.* 162 et 168).

88. Ainsi, la disparition forcée entraîne également une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique établi à l'article 3 de la Convention américaine,<sup>119</sup> étant donné que la disparition forcée vise non seulement l'un des moyens les plus graves d'éloigner une personne de toute la sphère du système judiciaire, mais aussi nie son existence et la laisse dans une sorte de vide juridique ou d'incertitude juridique devant la société et l'État,<sup>120</sup> surtout lorsque son identité a été altérée illégalement.

89. Il a été prouvé que de nombreux enfants disparus ont été enregistrés sous de fausses informations ou ont vu leurs données personnelles modifiées,<sup>121</sup> comme dans le cas de Gregoria Herminia. Les effets en sont doubles : d'une part, pour les enfants qui ont été appropriés, il est impossible de retrouver leur famille et d'apprendre leur identité biologique et, d'autre part, pour la famille d'origine, qui est empêchée d'exercer les recours légaux pour rétablir l'identité biologique et les liens familiaux et mettre fin à la privation de liberté. À cet égard, une déclaration faite par Gregoria Herminia est illustrative : « Si j'avais su ne serait-ce que mon nom ou mon prénom, j'aurais [...] cherché [mes parents], mais je n'avais pas cette possibilité et je pense que ce qui m'est arrivé arrive aussi à mes frères et sœurs, à d'autres enfants, il y en a beaucoup qui souffrent de la même manière.<sup>122</sup> Cette violation ne cesse que lorsque la vérité sur l'identité est révélée d'une manière ou d'une autre et que les victimes se voient garantir la possibilité légale et réelle de recouvrer leur véritable identité et, le cas échéant, les liens familiaux, avec les conséquences juridiques qui en découlent.<sup>123</sup>

90. En ce qui concerne l'article 4(1) de la Convention américaine,<sup>124</sup> la Cour a considéré qu'en raison de la nature de la disparition forcée, la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité aggravée, ce qui fait courir le risque que plusieurs droits soient violés, dont le droit à la vie. Cette situation est accentuée en présence d'un modèle systématique de

---

<sup>118</sup> *Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 170.

<sup>119</sup> L'article 3 de la Convention dispose que : « [t]oute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité la loi. »

<sup>120</sup> *Cf. Affaire Anzualdo Castro, précité* note 109, par. 90 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guérilha do Araguaia), ci-dessus* note 97, par. 122, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précité* note 100, par. 98.

<sup>121</sup> *Cf. Avis d'expert* fourni par Ana Georgina Ramos de Villalta, *ci-dessus* note 35, (dossier de preuves, affidavits, folio 7534), et *Asociación Pro-Búsqueda, La paix en construction, supra* note 34, (dossier de preuve, tome IV, pièce jointe 5 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 2619/31).

<sup>122</sup> Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>123</sup> *Cf. Affaire Gelman, précité* note 16, par. 131.

<sup>124</sup> L'article 4(1) de la Convention stipule que : « [t]oute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »



violations des droits et lorsqu'il s'agit d'enfants, comme en l'espèce, étant donné que le déplacement illégal de leurs parents biologiques met également en danger la vie, la survie et le développement des enfants,<sup>125</sup> ce dernier compris dans son sens le plus large pour inclure ses aspects physiques, mentaux, spirituels, moraux, psychologiques et sociaux.<sup>126</sup> De la même manière, la Cour a établi que l'absence d'enquête sur ce qui s'est passé constitue une violation de l'obligation de l'État de garantir à toute personne relevant de sa juridiction l'inviolabilité de la vie et le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, ce qui comprend la prévention raisonnable de situations pouvant entraîner la suppression de ce droit.<sup>127</sup>

91 Sur la base des droits établis et de la reconnaissance de la responsabilité de l'État, il a été prouvé que des agents de l'État, en particulier des membres des Forces armées salvadoriennes, ont illégalement enlevé et détenu Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, en décembre 13 août 1981, 25 août 1982 et 18 mai 1983, respectivement, au cours de différentes opérations de contre-insurrection pendant le conflit armé au Salvador. De plus, il a été prouvé qu'un soldat qui a enlevé Gregoria Herminia Contreras l'a enregistrée comme faisant partie de sa famille.

92 Parce que le sort ou le sort ultérieur d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera sont toujours inconnus, la Cour constate qu'ils font toujours l'objet d'une disparition forcée. Dans le cas de Gregoria Herminia Contreras, qui a été localisée en 2006, sa situation doit également être qualifiée de disparition forcée qui a cessé lorsque son identité a été déterminée.

93. Par conséquent, l'État est responsable de la disparition forcée d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera et de la violation des droits reconnus aux articles 7, 5(1), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci.

94. La Cour interaméricaine souligne la gravité des faits *sub judice* qui s'est déroulée entre 1981 et 1983 dans le contexte de la phase la plus brutale du conflit armé au Salvador (*ci-dessus* par. 48 à 50). De toute évidence, les disparitions d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera n'étaient pas des incidents isolés, mais faisaient partie du schéma systématique de disparition forcée d'enfants par l'État cela s'est vérifié lors du conflit armé au Salvador. Et l'État l'a reconnu (*ci-dessus* par. 17).

### ***E. Le droit à l'intégrité personnelle de Gregoria Herminia Contreras***

95. Dans la requête, la Commission a indiqué que, « [d]après les informations fournies par Gregoria Herminia, elle a été soumise à différents types de violences physiques et mentales et contrainte d'accomplir des tâches domestiques », ce qui prouve que « son droit au respect de la vie privée l'intégrité a continué d'être violée pendant de nombreuses années et [...] persiste à ce jour. De même, le

<sup>125</sup> Cf. *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 130.

<sup>126</sup> Cf. Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5, *Mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 4, 42 et 44(6))*, CRC/GC/2003/5, du 27 novembre 2003, par. 12.

<sup>127</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 23, par. 188 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 122, et *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 96.

des représentants ont souligné que « lorsqu'elle était détenue par le soldat Molina et sa famille, elle a été victime de nombreux types de mauvais traitements physiques et mentaux ». Sur ce point, l'État a déclaré qu'il reconnaissait spécifiquement cet aspect de la requête, en ce qui concerne les déclarations de Gregoria Herminia Contreras concernant sa disparition et sa situation ultérieure.

96. Dans son témoignage lors de l'audience publique, Gregoria Herminia Contreras a décrit le traitement et les abus qu'elle a subis pendant qu'elle était avec la famille Molina. Entre autres, elle a indiqué avoir été victime d'abus sexuels. Lorsqu'elle eut terminé son témoignage, l'État demanda la parole et déclara qu'« il souhait[ait] aviser Gregoria Herminia que l'État avait reconnu son histoire, le témoignage de sa souffrance, comme la vérité sur ce qui s'était passé en l'espèce » ; en d'autres termes, qu'il a accepté les faits.

97. La Commission a indiqué que, puisque l'État d'El Salvador avait réitéré sa reconnaissance de responsabilité internationale lors de l'audience publique et, spécifiquement, reconnu comme vrais les faits relatés par Gregoria Herminia Contreras lors de l'audience, la Cour interaméricaine devait statuer sur la conséquences juridiques de ces faits. Les représentants ont déclaré que le viol dont a été victime Gregoria Herminia Contreras alors qu'elle avait 10 ans devait être qualifié de torture. Pour sa part, la Commission a ajouté que les actes d'abus sexuels subis à différents moments de sa vie, ainsi que le viol, constituaient une torture et étaient contraires aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine,<sup>128</sup> et doit également être considérée comme ayant porté atteinte à sa vie privée, entraînant une violation de l'article 11 de la Convention. L'État n'a pas présenté d'arguments juridiques précis à cet égard.

98. Gregoria Herminia a déclaré que "le simple fait d'avoir [le nom de famille] Molina est douloureux [pour elle] parce que [M.] Molina [lui] a fait beaucoup de mal".<sup>129</sup> Ainsi, elle a indiqué : « alors que je n'avais que quatre ans [...] le militaire qui m'a emmenée, il m'a maltraitée, je veux dire, ils m'ont toujours fait porter une jupe et il me touchait toujours, donc j'avais toujours très peur de lui et a toujours vécu avec cette peur; puis le temps a passé et j'ai grandi et j'ai dû vendre des choses pour pouvoir manger parce que si je ne travaillais pas, ils me disaient que si je ne travaillais pas, je ne pouvais pas manger; alors ils m'ont fait vendre des légumes et des trucs et j'ai marché dans les rues et parfois j'ai passé toute la journée à avoir faim, mais quand je suis rentré à la maison, si j'arrivais et que j'avais encore la marchandise, ils me frappaient, [...] alors je vivais avec cette peur, constamment peur de ce qui pourrait m'arriver, de ce qu'ils allaient faire ; J'essayais toujours de m'éloigner, de sortir, de ne pas être là [...]. Le temps est venu, j'ai continué à grandir et il me frappait toujours si je n'y allais pas,

---

<sup>128</sup> Les parties pertinentes de l'article 5 des Conventions stipulent :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

<sup>129</sup> Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

maltraité; ils disaient toujours que j'étais un guérillero ; J'ai toujours souffert de mépris, d'humiliation, je n'ai jamais eu la paix.<sup>130</sup>

99. De plus, le témoin expert María Sol Yáñez a décrit comment « Gregoria souffre d'une angoisse très profonde à cause de l'abandon, de l'impossibilité d'avoir de l'amour, des caresses et de l'affection. Quand les enfants sont petits, ils doivent passer leur temps à jouer et à rêvasser ; Gregoria a dû passer son temps à survivre et, en plus, elle a été maltraitée et [...] violée.<sup>131</sup> De plus, elle a classé ces années dans la vie de Gregoria Herminia comme une période de "mauvais traitements généraux".<sup>132</sup> et d'« un contexte quotidien de [...] déshumanisation »,<sup>133</sup> au cours de laquelle elle a été accusée "d'être une guérilla".<sup>134</sup>

100. La Cour considère que la séparation des enfants de leur famille dans les circonstances de l'espèce a eu des effets spécifiques et particulièrement graves sur leur intégrité personnelle qui pourraient avoir un impact durable. Dans le cas de Gregoria Herminia Contreras, le soldat Molina lui a assuré que ses parents avaient été tués dans le cadre du conflit armé au Salvador (*ci-dessus* para. 69), ce qui lui a causé d'intenses souffrances mentales. En outre, la Cour constate que Gregoria Herminia Contreras a été victime de diverses formes d'abus physiques, mentaux et sexuels, y compris des mauvais traitements physiques, de l'exploitation, des humiliations et des menaces de la part de son agresseur, qui l'a également violée à coups de couteau,<sup>135</sup> dans des circonstances où elle se trouvait dans une situation d'impuissance et d'impuissance absolues,<sup>136</sup>

ainsi que sous la garde, l'autorité et le contrôle complet du soldat Molina. De plus, la Cour souligne que le viol est une expérience extrêmement traumatisante qui peut avoir des conséquences graves et causer de grands dommages physiques et mentaux.<sup>137</sup>

101. À cet égard, il a été dit que « [l]a violence à l'égard des enfants prend diverses formes et est influencée par un large éventail de facteurs, allant des caractéristiques personnelles de la victime et de l'auteur à leur environnement culturel et physique »<sup>138</sup> et comprend « toutes les formes

---

<sup>130</sup> Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>131</sup> Expertise fournie par María Sol Yáñez de la Cruz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>132</sup> Expertise fournie par María Sol Yáñez de la Cruz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>133</sup> Élargissement de l'expertise fournie par María Sol Yáñez de la Cruz le 8 juin 2011 (dossier de preuve, volume XI, affidavits, folio 7575/10).

<sup>134</sup> Élargissement de l'avis d'expert fourni par María Sol Yáñez de la Cruz, *ci-dessus* note 133, et Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>135</sup> Cf. Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>136</sup> À cet égard, il convient de souligner que Gregoria Herminia Contreras a déclaré : « Je n'avais personne à ce moment-là. temps; Je voulais avoir mes vrais parents, parce que j'étais sûr que si je les avais eus, rien de tout cela ne me serait arrivé ; J'ai beaucoup souffert parce que personne ne m'a aidé. Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>137</sup> Cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Jugement de novembre 25, 2006. Série C n° 160, par. 311 ; *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par. 114, et *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, par. 124.

<sup>138</sup> *Affaire González et al. (« Campo Algodonero ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 407, citant Nations Unies, soixante et unième session, Point 62 de l'ordre du jour du programme provisoire : Promotion et protection des droits de l'enfant. *Rapport de la*

de violence physique ou mentale, de blessures et d'abus, de négligence ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris d'abus sexuels ». <sup>139</sup>En outre, différents organismes internationaux ont reconnu que pendant les conflits armés, les femmes et les filles sont confrontées à des situations spécifiques affectant leurs droits humains, comme le viol, qui est souvent utilisé comme un « moyen symbolique d'humilier la partie adverse ». <sup>140</sup>De plus, « les violences sexuelles touchent principalement ceux qui ont atteint la puberté ou l'adolescence », les filles étant les plus exposées à subir ce type de violence. <sup>141</sup>L'abus sexuel est constitué par des actes de nature sexuelle commis contre une personne sans son consentement, qui, en plus d'inclure l'invasion physique du corps humain, peuvent inclure des actes qui n'impliquent pas de pénétration ni même de contact physique. <sup>142</sup>

102. La Cour constate que tous les mauvais traitements subis par Gregoria Herminia, son âge, les circonstances de sa disparition et l'impossibilité de se tourner vers sa propre famille pour se protéger, l'ont placée dans un état de grande vulnérabilité qui a exacerbé les souffrances qu'elle a endurées. La Cour souligne que Gregoria Herminia Contreras a subi lesdits actes de violence pendant près de 10 ans, c'est-à-dire depuis l'âge de quatre ans jusqu'à l'âge de 14 ans. <sup>143</sup>Sur la base de tout cela, la Cour constate que tous les mauvais traitements, sévices physiques et mentaux, humiliations et souffrances qui ont imprégné la vie de Gregoria Herminia lors de son appropriation, ainsi que les actes de viol auxquels elle a été soumise alors qu'elle était sous le contrôle du soldat Molina, constituait une violation de l'article 5(2) de la Convention américaine, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de Gregoria Herminia Contreras. La Cour renverra aux arguments relatifs à l'article 11 de la Convention dans la section suivante.

#### ***F. Les droits de l'enfant à la protection de la famille, du nom, de la vie privée, de la vie familiale et de l'identité***

103. Tant la Commission que les représentants ont fait valoir qu'en l'espèce, le droit à l'identité, les droits de la famille, le droit à un nom et le droit à des mesures spéciales de protection des enfants ont été violés. L'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des droits à la protection de la famille, d'un nom, d'une identité et

---

*expert indépendant pour l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, Paulo Sérgio Pinheiro, présenté en application de la résolution 60/231 de l'Assemblée générale. A/61/299, 29 août 2006, par. 25.*

<sup>139</sup> Organisation des Nations Unies, soixante et unième session, Point 62 de l'ordre du jour du programme provisoire : Promotion et protection des droits de l'enfant. *Rapport de l'expert indépendant pour l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, Paulo Sérgio Pinheiro, supra* note 138, par. 8.

<sup>140</sup> Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, onzième session. Général recommandation 19 « Violence à l'égard des femmes ». Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 à 84 (1994), par. 16; Nations Unies, Commission des droits de l'homme, cinquante-septième session, 2001, *Rapport de Mme Radica Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, soumis conformément à la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, « La violence contre les femmes perpétrée et/ou tolérée par l'État en période de conflit armé (1997-2000) », E/CN.4/2001/73, par. 44.

<sup>141</sup> *Cf. Affaire González et al. (« Campo Algodonero »)*, précité note 138, par. 407, citant Nations Unies, soixante-première session, Point 62 de l'ordre du jour du programme provisoire : Promotion et protection des droits de l'enfant. *Rapport de l'expert indépendant pour l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, Paulo Sérgio Pinheiro, supra* note 138, par. 30.

<sup>142</sup> *Cf. Affaire de la prison Miguel Castro Castro*, précité note 137, par. 306; *Affaire Rosendo Cantú et al., ci-dessus* note 137, par. 109, et *Affaire Fernández Ortega et al.*, supra note 137, par. 119.

<sup>143</sup> *Cf. Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011. Les parties conviennent que Gregoria Herminia Contreras a quitté cette maison à l'âge de 14 ans.*

la protection des enfants, reconnue aux articles 17,<sup>144</sup> 18 ans,<sup>145</sup> et 19<sup>146</sup> de la Convention américaine, au détriment d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera. En outre, il a précisé qu'« en comprenant la disparition forcée comme une violation grave des droits de l'homme des victimes directes et de leurs proches, l'État reconnaît que ces faits ont également violé le droit à la protection de la famille, non seulement d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera, mais aussi de leurs familles.

104. Nonobstant ce qui précède, la Cour observe qu'il existe une divergence quant aux arguments sur les fondements juridiques du droit à l'identité dans le texte de la Convention selon la Commission<sup>147</sup> et les représentants,<sup>148</sup> et que l'État n'a pas précisé

---

<sup>144</sup> La partie pertinente de l'article 17 de la Convention stipule : « 1. La famille est l'élément naturel et fondamental unité de groupe de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ».

<sup>145</sup> L'article 18 de la Convention dispose : « [t]oute personne a droit à un prénom et aux noms de ses parents ou de l'un d'eux. La loi réglera la manière dont ce droit sera assuré à tous, par l'usage de noms d'emprunt s'il y a lieu. »

<sup>146</sup> L'article 19 de la Convention établit : « [t]out enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État.

<sup>147</sup> Pour la Commission, les articles 18 et 19 de la Convention incorporent un droit à l'identité de telle sorte que la suppression totale ou partielle ou la modification du droit d'un enfant à préserver son identité et les éléments qui composent cette identité peuvent engager la responsabilité de l'État. Dans ce cas précis, la Commission alléguait que l'État, en faisant disparaître de force Gregoria Herminia Contreras et en facilitant le remplacement de son identité par un changement légal de nom, avait violé les droits reconnus aux articles 18 et 19 de la Convention en relation avec l'article 1(1) de la Convention, ce qui signifie que malgré les efforts inépuisables de sa mère, María Maura Contreras, pour la retrouver avec le soutien de l'Association de recherche et du Bureau du Médiateur, ils n'ont pas été en mesure de la retrouver pendant plus de deux décennies. De même, la Commission a fait valoir que, compte tenu du fait que toutes les victimes alléguées étaient des enfants au moment de leur disparition forcée, l'État salvadorien a manqué aux obligations découlant de l'article 17 de la Convention, interprété conjointement avec l'article 19 du même instrument. Dans le même temps, elle a estimé que le droit de tout individu d'être protégé contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille fait implicitement partie du droit à la protection de la famille et de l'enfant, et qu'en cas de séparation d'un enfant de son sa famille immédiate, l'État doit s'employer à préserver ce lien en intervenant temporairement et en orientant ses actions vers la réintégration de l'enfant dans sa famille et sa communauté, tant que cette réintégration n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En somme,

<sup>148</sup> Les représentants ont allégué que le droit à l'identité « doit être considéré comme intégrant le droit à la famille, le droit à un nom et le droit à la personnalité juridique », alors qu'auparavant ils avaient estimé que du droit à l'identité découlaient les droits à la famille et au nom, qui « ont été directement touchés en l'espèce ». Selon les représentants, la séparation familiale a profondément affecté le droit des victimes présumées à l'identité, raison pour laquelle ils ont demandé à la Cour de déclarer l'État salvadorien responsable de la violation des droits des victimes présumées dans cette affaire à la famille en tant qu'élément de le droit à l'identité. De la même manière, les représentants ont fait valoir que cette Cour devrait supposer que la même chose s'est produite avec tous les enfants qui sont victimes dans cette affaire, en particulier avec le plus jeune, "puisque leur propre "moi" a été affecté lorsqu'ils ont été enlevés à leur famille et l'environnement communautaire. En outre, dans le cas des victimes alléguées qui étaient des enfants, elles allèguent également une violation de leur droit à faire l'objet de mesures de protection spéciales. L'État salvadorien n'a adopté aucune mesure en faveur du regroupement familial, ni aucune mesure d'aide au rétablissement des enfants retrouvés du traumatisme causé par le fait d'avoir été séparés de leur famille pendant tant d'années, ni aucune mesure spéciale de protection. Au contraire, il garantissait que les familles ne seraient pas réunies par différents actes et omissions. En ce qui concerne le droit à un nom, ils soutiennent que, selon les faits allégués en l'espèce, il est possible d'établir avec certitude que Gregoria Herminia Contreras s'est vu retirer son nom d'origine et que le soldat qui l'a enlevée à ses parents l'a enregistrée sous un nom différent - un nom qu'elle garde à ce jour - et que même bien que l'État soit au courant de ce qui lui est arrivé, il n'a pris aucune mesure pour faciliter le recouvrement de son identité d'origine. En conséquence, ils ont demandé que l'État salvadorien soit déclaré responsable de la

à laquelle de celles-ci s'applique l'accusé de réception. De même, la Cour note que la Commission a affirmé la violation du droit à l'identité et au nom uniquement à l'égard de Gregoria Herminia Contreras, tandis que les représentants l'ont fait à l'égard d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera sur la base des raisons spécifiques qu'ils ont données, parmi lesquelles ils ont mentionné que la pratique systématique de la disparition forcée qui existait à l'époque incluait le changement de noms, et que les autres cas s'inscrivaient parfaitement dans ce schéma. Ainsi, il est nécessaire d'apporter les précisions pertinentes et d'établir au détriment de qui ces droits ont été violés.

105. Premièrement, il importe de préciser qu'en l'espèce, les arguments concernant le droit à l'identité doivent être analysés dans le contexte de la disparition forcée d'enfants par des agents de l'État pendant le conflit armé en El Salvador et de leur appropriation ultérieure. L'un des objectifs de ces actions était de supprimer ou d'éliminer l'identité des enfants de familles considérées comme des « guérilleros » (*ci-dessus* para. 53), sans certitude dans tous les cas sur le sort ou le sort ultérieur des enfants.

106. La Cour a déjà établi dans sa jurisprudence que la séparation des enfants de leur famille constitue, sous certaines conditions, une violation de leur droit à une famille, reconnu à l'article 17 de la Convention américaine.<sup>149</sup> À cet égard, il est important de rappeler que la Cour a également indiqué que « les enfants ont le droit de vivre avec leurs familles, qui sont appelées à subvenir à leurs besoins matériels, affectifs et psychologiques ». <sup>150</sup> En outre, en vertu de l'article 11(2) de la Convention, <sup>151</sup> toute personne a le droit d'être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille, <sup>152</sup> surtout les enfants, étant donné que la famille joue un rôle essentiel dans leur développement. <sup>153</sup>

107. Dans ce contexte, il est important de déterminer quelles mesures spéciales et distinctives l'État aurait dû prendre conformément à ses obligations au titre de l'article 19 de la Convention, en accordant une attention particulière au titulaire du droit et à l'intérêt supérieur de l'enfant. <sup>154</sup> Ainsi, des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui

---

violation du droit au nom des victimes présumées dans cette affaire en tant qu'élément du droit à l'identité, ainsi que pour la violation du droit de faire l'objet de mesures spéciales de protection.

<sup>149</sup> Cf. *Statut juridique et droits humains de l'enfant*. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 71 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 125, et *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 157.

<sup>150</sup> *Avis consultatif OC-17/02*, *supra* note 149, par. 71 ; *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 157, et *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 188.

<sup>151</sup> L'article 11(2) de la Convention dispose que : « [n]ul ne peut faire l'objet d'actes arbitraires ou abusifs. atteinte à sa vie privée, à sa famille, à son domicile ou à sa correspondance, ou d'atteintes illicites à son honneur ou à sa réputation ».

<sup>152</sup> Cf. *Avis consultatif OC-17/02*, *supra* note 149, par. 71 ; *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 156, et *Affaire Massacre de Dos Erres*, *supra* note 150, par. 188.

<sup>153</sup> Cf. *Avis consultatif OC-17/02*, *supra* note 149, par. 71 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 130, et *Affaire Massacre de Dos Erres*, *supra* note 150, par. 188. De même, l'article 16 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme relatif aux droits économiques, sociaux et culturels « Protocole de San Salvador » dispose que « [t]out enfant a le droit de grandir sous la protection et la responsabilité de ses parents; sauf circonstances exceptionnelles judiciairement reconnues, un enfant en bas âge ne doit pas être séparé de sa mère.

<sup>154</sup> Cf. *Avis consultatif OC-17/02*, *supra* note 149, par. 56 ; *Affaire Communauté indigène Xákmok Kásek c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 août 2010. Série C n° 214, par. 257, et *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 164.

comprennent le *corpus juris* des droits de l'enfant,<sup>155</sup> on peut en déduire que l'Etat doit non seulement s'abstenir de s'ingérer indûment dans les relations privées ou familiales de l'enfant, mais doit aussi, selon les circonstances, adopter des mesures positives pour assurer le plein exercice et la jouissance de ses droits.<sup>156</sup> Cela exige que l'État, dans le cadre de sa responsabilité pour le bien commun, préserve le rôle prépondérant de la famille dans la protection de l'enfant et veille à ce que les pouvoirs publics assistent la famille par l'adoption de mesures favorisant l'unité familiale.<sup>157</sup> Par ailleurs, dans le contexte des conflits armés internes, les obligations de l'État envers les enfants sont définies à l'article 4(3) du Protocole II additionnel à la Convention de Genève, qui stipule que : « Les enfants doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin, et en particulier : [...] b) toutes les mesures appropriées sont prises pour faciliter le regroupement des familles temporairement séparées [...]».<sup>158</sup>

108. En bref, il incombait à l'État de protéger la population civile pendant le conflit armé, en particulier les enfants,<sup>159</sup> qui se trouvaient dans une situation de plus grande vulnérabilité et risquaient de voir leurs droits affectés. Cependant, dans ce cas, des agents de l'État ont agi totalement en dehors de la loi, utilisant les structures et les installations de l'État pour perpétrer la disparition forcée d'enfants par la répression systématique de certains segments de la population considérés comme subversifs ou guérilleros, ou d'une manière ou d'une autre contre le gouvernement. Par conséquent, l'ingérence dans la vie familiale a été confirmée, ce qui a eu un impact non seulement sur Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, lorsqu'ils ont été illégalement enlevés et retenus (*ci-dessus* para. 84), violant leur droit de rester avec leur groupe familial et d'établir des relations avec d'autres individus qui en faisaient partie, mais ont également généré et continuent de générer des effets spécifiques sur chacun des membres de la famille, ainsi que sur la dynamique individuelle de chaque famille (*infra* para. 123).

109. Dès lors, l'Etat a violé le droit à une famille, reconnu à l'article 17(1) de la Convention, ainsi que, en application de la *curie iuria novit* principe, le droit consacré à l'article 11, paragraphe 2, de la convention, en relation avec les articles 19 et 1, paragraphe 1, de cet instrument, au détriment d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Ruben Rivera Rivera. De la même manière, l'État a violé les articles 17(1) et 11(2) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des membres de leur famille.

---

<sup>155</sup> Cf. *Avis consultatif OC-17/02*, *supra* note 149, par. 24; *Affaire Gelman*, *précité* note 16, par. 121, et *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 165.

<sup>156</sup> Cf. Articles 7, 8, 9, 11, 16 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>157</sup> Cf. *Avis consultatif OC-17/02*, *supra* note 149, par. 88, et *Affaire Massacre de Dos Erres*, *supra* note 150, par. 190.

<sup>158</sup> Selon le Comité international de la Croix-Rouge, cette obligation a été définie comme suit : « [I]es parties au conflit doivent tout mettre en œuvre pour rétablir les liens familiaux ; c'est non seulement permettre les recherches entreprises par les membres de familles dispersées, mais même les faciliter. Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Section B. Regroupement familial, par. 4553. El Salvador est partie au Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) depuis le 23 novembre 1978.

<sup>159</sup> L'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule :

4. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire de protéger la population civile dans les conflits armés, les États parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer la protection et la prise en charge des enfants qui sont touchés par un conflit armé.

110. En ce qui concerne le droit au nom, la Cour a établi qu'il "constitue un élément fondamental et indispensable de l'identité de chaque personne".<sup>160</sup> À cet égard, la Cour a indiqué que « les États doivent veiller à ce que toute personne soit enregistrée sous le nom que ses parents ont choisi, chaque fois que l'enregistrement a lieu, sans aucune restriction au droit ou ingérence dans la décision de choisir le nom. Une fois qu'une personne est inscrite, la possibilité de conserver et de rétablir son prénom et son nom doit être assurée. Le prénom et le nom sont indispensables pour établir formellement le lien qui existe entre les différents membres de la famille.<sup>161</sup>

111. A cet égard, la Cour a jugé prouvé que les personnes qui se sont appropriées Gregoria Herminia Contreras à l'âge de quatre ans, l'ont enregistrée avec de fausses données personnelles le 16 mai 1988, en altérant, entre autres éléments, une partie du nom et du prénom que lui ont données ses parents biologiques, données personnelles avec lesquelles elle vit depuis. Le changement de nom et de prénom, effectué pour dissimuler son identité, demeure parce que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour apporter les modifications pertinentes à son enregistrement et à son document d'identité, y compris non seulement son nom et son prénom, mais aussi la date et lieu de naissance, et les informations sur ses parents biologiques.<sup>162</sup> Dès lors, l'État est responsable de la violation de l'article 18 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de Gregoria Herminia Contreras.

112. Néanmoins, la Cour a reconnu<sup>163</sup> que le droit à l'identité n'est pas expressément prévu dans la Convention américaine.<sup>164</sup> Toutefois, l'article 29 (c) de cet instrument établit qu'"[a]ucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme [...] faisant obstacle à d'autres droits ou garanties inhérents à la personnalité humaine ou découlant de la démocratie représentative en tant que forme de gouvernement". À cet égard, la Cour a utilisé les « Normes d'interprétation » de cet article pour clarifier le contenu de certaines dispositions de la

---

<sup>160</sup> *Affaire des filles Yean et Bosico c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais.* Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 182 ; *Affaire Gelman, précité* note 16, par. 127, et *Affaire du massacre de Dos Erres, supra* note 150, par. 192.

<sup>161</sup> *Affaire des filles Yean et Bosico, précité* note 160, par. 184, et *Affaire du massacre de Dos Erres, supra* note 150, par. 192.

<sup>162</sup> Cf. *Passeport délivré par la République d'El Salvador dans lequel Gregoria Herminia Contreras apparaît sous le nom de Gregoria de Jesús Molina* (dossier de fond, volume II, folio 860) ; Acte de naissance dans lequel Gregoria Herminia Contreras apparaît enregistrée comme Gregoria de Jesús Molina, *ci-dessus* note 81, et Acte de naissance de Gregoria Herminia Contreras, *ci-dessus* note 67.

<sup>163</sup> *Affaire Gelman, précité* note 16, par. 122.

<sup>164</sup> De même, dans le cadre européen de la protection des droits de l'homme, il n'existe aucune disposition explicitement reconnaître un droit à l'identité dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a toujours conclu que l'article 8 de la Convention européenne "protège le droit à l'identité et au développement personnel, ainsi que le droit d'établir et de développer des relations avec les autres êtres humains et le monde extérieur". Ainsi, la vie privée comprend des aspects de « l'identité sociale et physique d'un individu ». De plus, la vie privée protège « l'identification de genre, le nom et l'orientation sexuelle et la vie sexuelle, [...] le droit au développement personnel, et le droit d'établir et de développer des relations avec d'autres êtres humains et le monde extérieur ». *EUR. Cour DH, Affaire Bensaid c. Royaume-Uni* (Demande n° 44599/98). Arrêt du 6 février 2001, par. 47 ; *EUR. Cour DH, affaire Pretty c. Royaume-Uni* (Demande n° 2346/02). Arrêt du 29 avril 2002, par. 61, et *EUR. Cour DH, affaire Peck c. Royaume-Uni* (Demande n° 44647/98). Arrêt du 28 janvier 2003, par. 57. La jurisprudence de cette Cour européenne fait abondamment référence au droit à l'identité, dont une partie importante concerne le droit à l'information sur la vérité biologique. À cet égard, elle a indiqué qu'une interprétation large de la portée de la notion de vie privée reconnaît également le droit de tout individu « à connaître ses origines ». Sur cet aspect, la Cour européenne a indiqué que « les personnes ont un intérêt vital, protégé par la Convention, à recevoir les informations nécessaires pour connaître et comprendre leur enfance et leur développement précoce ». *EUR. Cour DH, affaire Odièvre c. France* (Demande n° 42326/98). Arrêt du 13 février 2003, par. 42 et 44. Voir aussi, *EUR. Cour DH, affaire Mikulić c. Croatie* (Demande n° 53176/99). Arrêt du 7 février 2002, par. 57 et 64.



Convention<sup>165</sup> de sorte qu'une importante source de référence concernant l'article 29(c) de la Convention américaine et la *corpus juris* du droit international des droits de l'homme,<sup>166</sup> est la Convention relative aux droits de l'enfant,<sup>167</sup> un instrument international qui reconnaît expressément le droit à l'identité. Son article 8(1) indique que « les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, telle que reconnue par la loi, sans ingérence illégale ». De la réglementation de la norme contenue dans la Convention relative aux droits de l'enfant, on peut déduire que l'identité est un droit qui englobe plusieurs éléments, dont la nationalité, le nom et les relations familiales, inclus dans ledit article de manière descriptive mais non limitative. De même, le Comité juridique interaméricain a souligné que « le droit à l'identité est consubstantiel aux attributs et à la dignité humaine », et un droit autonome, possédant « un noyau central d'éléments clairement identifiables qui incluent le droit à un nom, le droit à la nationalité et le droit aux relations familiales ». En effet, « il s'agit d'un droit humain fondamental opposable *erga omnes* comme l'expression d'un intérêt collectif de la communauté internationale dans son ensemble, qui n'admet ni annulation ni suspension dans les cas établis par la Convention américaine.<sup>168</sup> Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du contexte des termes de la Convention américaine, interprétés à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne, la Cour estime que la série de violations des droits consacrés par la Convention américaine qui ont été analysées constituent une violation du droit à l'identité, inhérent à l'être humain et expressément stipulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

113. À cet égard, notre Cour a déjà établi que « le droit à l'identité peut être conceptualisé, de façon générale, comme un ensemble d'attributs et de caractéristiques qui permettent l'individualisation d'une personne dans la société. En ce sens, il comprend plusieurs autres droits selon l'objet des droits en cause et les circonstances de l'espèce.<sup>169</sup>

Ainsi, l'identité personnelle est intimement liée à la personne dans son individualité spécifique et sa vie privée, toutes deux fondées sur une expérience historique et biologique, ainsi que sur la manière dont chaque individu se rapporte aux autres à travers le développement de relations sociales et les liens familiaux.<sup>170</sup> De plus, il est important de souligner que, même si l'identité a des

---

<sup>165</sup> Cf. *Affaire Apitz Barbera et al.* (« Premier Tribunal de droit administratif ») c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 août 2008. Série C n° 182, par. 217 et 218.

<sup>166</sup> Cf. *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties de procédure régulière de Loi*. Avis consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999. Série A n° 16, par. 115; *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie*. Exception préliminaire, fond, réparations et frais. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, note 177, et *Affaire Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*. Réparations au fond et dépens. Arrêt du 17 juin 2005. Série C n° 125, par. 128.

<sup>167</sup> El Salvador est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis le 10 juillet 1990, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à son article 49(1).

<sup>168</sup> Cf. Comité juridique interaméricain, Avis « sur la portée du droit à l'identité » Soixante et onzième session, Rio de Janeiro, Brésil. Document CJI/doc. 276/07 rév. 1, du 10 août 2007, par. 11(2) et 18(3)(3), approuvés à la même session par la résolution CJI/RES.137 (LXXI-O/07), du 10 août 2010, deuxième paragraphe du dispositif.

<sup>169</sup> *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 122.

<sup>170</sup> Par exemple, le témoin expert Yáñez de la Cruz a indiqué que « selon la psychologie, l'identité répond à une question basique, qui est « qui suis-je ? » ; le besoin de connaître son identité [...] est un besoin fondamental de tout être humain ; c'est le centre de gravité autour duquel la personne se développe et s'intègre au monde ; votre place ou votre personnalité dans le monde est basée sur l'identité ; mais l'identité a aussi une perspective dialectique entre la personne individuelle et la personne sociale. L'être humain évolue dans la société ; l'identité se construit d'abord dans le cadre premier de la famille, la mère, le père, mais elle évolue dans le cadre social dans lequel elle s'insère : à savoir la communauté, qui représente le lieu, les autres familles, et donc il n'y a pas de persona qui n'est pas une personne sociale ; ce n'est pas séparé, nous sommes des êtres sociaux.

importance pendant l'enfance car il est essentiel pour le développement d'une personne, la vérité est que le droit à l'identité n'est pas exclusif aux enfants, car il évolue constamment et l'intérêt des individus à maintenir leur identité et à la préserver ne diminue pas avec le passage du temps.<sup>171</sup> De plus, le droit à l'identité peut être affecté par de nombreuses situations ou contextes qui peuvent se dérouler de l'enfance à l'âge adulte.

114. De toute évidence, la violation du droit à l'identité dans les circonstances de la présente affaire a entraîné un phénomène juridique complexe qui couvre une série d'actes illégaux et de violations des droits de les dissimuler et d'empêcher le rétablissement du lien entre les personnes enlevées les enfants et leurs familles,<sup>172</sup> qui se traduisent par des actes d'ingérence dans la vie privée<sup>173</sup> ainsi que des violations du droit au nom et aux relations familiales.

115. À cet égard, il est illustratif de rappeler l'opinion du témoin expert Mme Yáñez selon laquelle « [une] partie centrale de l'identité de Gregoria est endommagée parce que son nom a été volé, mais aussi parce que sa famille a été volée, de même que sa famille, lieu, sa communauté, son peuple. Elle ne connaît pas ses propres racines et cela crée une sorte de vide, ne sachant pas qui elle est, mais cela l'empêche aussi d'avoir un projet de vie dans lequel elle puisse se situer. Elle a traversé la vie en se demandant qui suis-je, quel âge ai-je ? Elle dit que, parfois, parce qu'ils lui ont fait faire des tâches d'adulte, elle a dit que je suis peut-être plus âgée que je ne le suis. Elle ne pouvait pas se situer à son âge réel ou à qui elle ressemblait. À qui est-ce que je ressemble, qui suis-je, quel est mon nom de famille, quel est mon nom ; finalement, qui suis-je ?<sup>174</sup>

116. En résumé, la Cour constate que le fait d'enlever un enfant à son environnement familial et culturel, de le détenir illégalement, de le soumettre à des actes de violence et d'abus sexuels, de l'enregistrer sous un autre nom, de modifier ses données d'identification personnelles avec de fausses informations, et l'élever dans un milieu différent, d'un point de vue culturel, social, religieux et linguistique, selon les circonstances, ainsi que dans certains cas garder

---

connaissance de la famille et maintien de liens étroits ; l'héritage des coutumes et des traditions des environs et de ses grands-parents. Avis d'expert fourni par Ana Georgina Ramos de Villalta, *ci-dessus* note 35, (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7534).

<sup>171</sup> Cf. Comité juridique interaméricain, Avis « sur la portée du droit à l'identité », *ci-dessus* note 168 deuxième paragraphe du dispositif.

<sup>172</sup> Cf. *Affaire Gelman*, *précité* note 16, par. 120. De même, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, lors de l'examen d'un cas d'appropriation d'un enfant, la fille de personnes disparues pendant la dictature militaire argentine, a indiqué que « [son] enlèvement [...], la falsification de son acte de naissance et son adoption par les SS a entraîné de nombreux actes d'ingérence arbitraire et illégale dans leur vie privée et familiale, en violation de l'article 17 du Pacte [le Pacte international relatif aux droits civils et politiques]. HRC. *Mónaco de Gallicchio, en son nom et au nom de sa petite-fille Ximena Vicario c. Argentine*, Communication n° 400/1990, UN Doc. CCPR/C/53/D/400/1990 (1995), constatation du 27 avril 1995, par. 10.4.

<sup>173</sup> À cet égard, il est important de rappeler que la Cour a déterminé que, bien que l'article 11 s'intitule [Note : en espagnol] « Protection de l'honneur et de la dignité », son contenu inclut, *entre autres*, la protection de la vie privée. En outre, il a indiqué que la vie privée est un terme large qui ne peut être défini de manière exhaustive, mais qui englobe, entre autres sphères de protection, le droit d'établir et de développer des relations avec d'autres êtres humains. En d'autres termes, la vie privée comprend la manière dont l'individu se voit et comment et dans quelle mesure il décide de se révéler aux autres. Cf. *Affaire Rosendo Cantú et al.*, *supra* note 137, par. 119, et *Affaire Fernández Ortega et al.*, *supra* note 137, par. 129, citant *EUR. Cour DH, affaire Niemietz c. Allemagne* (Demande n° 13710/88). Arrêt du 16 décembre 1992, par. 29, et *EUR. Cour DH, Affaire Peck*, *supra* note 164, par. 57.

<sup>174</sup> Expertise fournie par María Sol Yáñez de la Cruz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011. Voir aussi Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011. 2011 : « c'est grâce à Pro-Búsqueda que j'ai découvert que mes parents étaient vivants, parce que pendant tout ce temps je les avais crus morts et, quand j'ai appris qu'ils étaient vivants, cela m'a fait tellement plaisir parce qu'à au moins j'allais savoir qui j'étais, quel était mon vrai nom, quel âge j'avais ; parce qu'on m'a toujours traité comme « tu es déjà assez vieux, tu dois faire ça », et je leur ai dit que je ne pouvais pas parce que je ne pouvais pas laver un grand pantalon de toile ; Je leur ai dit que je ne pouvais pas ; "ce n'est pas que tu es déjà vieux, c'est juste que tu n'as pas grandi » ; et ils m'ont toujours traité comme ça.

son ignorance de tout cela, constitue une violation aggravée de l'interdiction d'ingérence dans la vie privée et familiale d'un individu, ainsi que du droit de préserver le nom, l'identité et les relations familiales, comme moyen d'identification personnelle. En particulier, lorsque, par la suite, l'État n'a pris aucune mesure pour la réunir avec sa famille biologique et rétablir son nom et son identité.

117. Ainsi, on peut conclure que, dans la mesure où l'État s'est immiscé dans sa vie privée et familiale et a manqué à son obligation de respecter et de garantir les aspects intimes de la personnalité – tel le droit au nom – ainsi que les éléments concernant son interrelation avec les autres – le droit à une famille – l'État a violé les articles 11(2), 17, 18 et 19 de la Convention américaine. En outre, à la lumière de l'article 19 de la Convention américaine, la Cour rappelle la gravité particulière du fait qu'il peut être imputé à un État partie à la Convention d'avoir appliqué ou toléré une pratique systématique d'enlèvement et de rétention illégaux d'enfants de son propre chef. territoire,<sup>175</sup>qui comprenait l'altération de leur identité. En conclusion, compte tenu du contexte des termes de la Convention américaine, interprétés à la lumière de l'article 29 c) de celle-ci et de l'article 31 de la Convention de Vienne, la Cour constate que la série de violations de la Convention américaine établie dans la présente l'affaire constitue une violation ou une perte du droit à l'identité de Gregoria Herminia Contreras.

118. En ce qui concerne les arguments des représentants selon lesquels, en l'espèce, la Cour devrait établir cette violation également au détriment d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, la Cour considère que la violation de ce droit ne doit être analysée qu'à l'égard de Gregoria Herminia Contreras car, même s'il a été établi que "le nom d'origine de 69% des 222 jeunes réunis avec leur famille avait été modifié",<sup>176</sup>cette hypothèse ne peut être appliquée pour établir la violation du droit à un nom dans tous les cas. A cet égard, la seule confirmation de la pratique des disparitions ne suffit pas, car il faut des preuves des violations alléguées.

### ***G. Le droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent***

119. Tant la Commission que les représentants ont allégué la violation de l'intégrité personnelle des proches parents d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera en raison des souffrances causées par leurs disparitions et l'incertitude quant à leur sort ou à leur sort.

120. Dans de nombreuses affaires, la Cour a constaté que les proches parents des victimes de violations des droits de l'homme peuvent eux-mêmes être des victimes.<sup>177</sup>Dans cette affaire, l'Etat a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation du droit à l'intégrité personnelle des proches parents directs, des frères et sœurs des victimes y compris ceux qui n'étaient pas nés au moment des faits, et des autres membres de la famille membres. La Cour observe que, suite aux faits, Julia

---

<sup>175</sup> Cf., *mutatis mutandi*, *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C. n° 63, par. 191 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, note de bas de page 127, et *Affaire du massacre de Dos Erres*, *supra* note 150, par. 199.

<sup>176</sup> Avis d'expert fourni par Ana Georgina Ramos de Villalta, *ci-dessus* note 35, (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folio 7535).

<sup>177</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, quatrième paragraphe du dispositif ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 133, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 235.

Gregoria Recinos Contreras;<sup>178</sup>Rubén de Jesús, Sara Margarita et Santos Antonio, tous avec les noms de famille López Contreras;<sup>179</sup>et José Daniel,<sup>180</sup>Milton, Irma Cecilia et Cándida Marisol, toutes portant le nom de famille Rivera Rivera, sont nées.<sup>181</sup>

121. Parallèlement à la reconnaissance de l'Etat, la Cour observe que les témoignages et les expertises reçues (*ci-dessus* par. 30 et 31) révèlent que, d'une manière ou d'une autre, l'intégrité personnelle des proches des victimes a été affectée par une ou plusieurs des situations suivantes : (a) ils ont subi des séquelles mentales et physiques ; (b) un changement irréversible dans leur famille immédiate et leur vie familiale qui avait été caractérisé, *entre autres*, par des relations fraternelles significatives ; (c) ils ont participé à la recherche de l'endroit où se trouvaient les victimes ; (d) l'incertitude entourant le sort des victimes empêche le deuil, ce qui contribue à prolonger les effets psychologiques de la disparition sur les proches, et (e) le manque d'enquête et de collaboration de l'État pour déterminer le sort des victimes et des personnes responsable des disparitions a aggravé les différents séquelles subies par lesdits proches. Ces circonstances ont eu un effet qui persiste dans le temps et qui persiste à ce jour en raison de l'incertitude persistante quant au sort d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera.

122. Concernant la fratrie qui n'était pas née au moment des faits (*ci-dessus* para. 120), il a été déterminé d'après la preuve qu'ils ont également subi une atteinte à leur intégrité morale et mentale. Le fait de vivre dans un environnement de souffrance et d'incertitude du fait de l'impossibilité de déterminer où se trouvent les victimes disparues, malgré les efforts incessants de leurs parents, a porté atteinte à l'intégrité mentale et morale des enfants qui sont nés et ont vécu dans cet environnement.

123. En outre, la jurisprudence de la Cour a établi que l'absence de vérité sur le lieu où se trouve une victime de disparition forcée entraîne une forme de châtement cruel et inhumain pour la famille proche.<sup>182</sup> En outre, la Cour a estimé que le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouvaient les

---

<sup>178</sup> Cf. Acte de naissance de Julia Gregoria Recinos Contreras délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Tecoluca (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 45 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folio 5034).

<sup>179</sup> Cf. Acte de naissance de Rubén de Jesús López Contreras délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Tecoluca (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 45 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folio 5039) ; Acte de naissance de Sara Margarita López Contreras délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Tecoluca (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 45 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folios 5040 et 5041), et Acte de naissance de Santos Antonio López Contreras délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Tecoluca (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 45 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuve, folio 5042).

<sup>180</sup> Selon la Commission et les représentants, le 17 mai 1983, Margarita de Dolores Rivera de Rivera était enceinte de huit mois de José Daniel. Ce fait a été reconnu par l'État. Cependant, selon son acte de naissance, José Daniel est né le 7 mai et l'enregistrement a été effectué le 12 mai 1983. Cf. Acte de naissance de José Daniel Rivera Rivera délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Ciudad Arce (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 43 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folio 5019).

<sup>181</sup> Cf. Acte de naissance de Miltón Rivera Rivera délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Ciudad Arce (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 43 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuve, folio 5024) ; Acte de naissance d'Irma Cecilia Rivera Rivera délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Ciudad Arce (dossier de preuves, volume VIII, pièce jointe 43 aux actes de procédure, requêtes et mémoire de preuves, folio 5023) et Acte de naissance de Cándida Marisol Rivera Rivera délivré par le bureau de l'état civil de la mairie de Ciudad Arce (dossier de preuve, volume VIII, pièce jointe 43 aux mémoires, requêtes et preuves, folio 5022).

<sup>182</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C No. 92, par. 114 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 133, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 240.

les victimes ou d'ouvrir une enquête efficace pour élucider ce qui s'est passé cause des souffrances accrues aux proches.<sup>183</sup> Les circonstances de cette affaire révèlent que la souffrance des trois familles affectées par la disparition d'un ou plusieurs de leurs enfants a été exacerbée par la non-révélation de la vérité sur ce qui s'est passé et sur le sort des victimes, et par le manque de collaboration des autorités de l'État d'établir cette vérité, ce qui a aggravé par conséquent la violation du droit à l'intégrité personnelle du plus proche parent.

124. Sur la base de toutes ces considérations et compte tenu de la responsabilité de reconnaissance de l'État, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle reconnu aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) dont, au détriment de María Maura Contreras (mère), Fermín Recinos Ayala (père), Julia Gregoria Recinos Contreras (sœur), Marta Daysi Leiva Contreras (sœur), Nelson Contreras (frère, décédé), Rubén de Jesús López Contreras (frère), Sara Margarita López Contreras (sœur), Santos Antonio López Contreras (frère); Arcadia Ramírez Portillo (mère), Avenicio Portillo (frère), María Nely Portillo (sœur), Santos Verónica Portillo (sœur), Reina Dionila Portillo de Silva (tante); Margarita de Dolores Rivera de Rivera (mère), Agustín Antonio Rivera Gálvez (père),

## VII

### **DROITS À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, AUX GARANTIES JUDICIAIRES, À LA PROTECTION JUDICIAIRE ET À LA LIBERTÉ DE PENSÉE ET D'EXPRESSION, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION RESPECTER ET GARANTIR LES DROITS**

125. Dans ce chapitre, la Cour examinera les différentes procédures engagées à la suite des disparitions forcées d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera afin de déterminer si, pris dans leur ensemble, ils ont constitué un recours effectif pour garantir les droits des victimes et de leurs proches à accéder à la justice, à connaître la vérité et à réparation. A cet égard, la Cour note que trois types de procédures ont été engagées en El Salvador : les enquêtes sur les violations des droits de l'homme devant le Bureau du Médiateur ; enquêtes pénales devant le ministère public et les autorités judiciaires, et procédures constitutionnelles pour *habeas corpus* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. A cette fin, la Cour juge pertinent, en premier lieu, de rappeler les fondements de l'obligation d'enquêter sur les faits de la disparition forcée et d'en souligner les spécificités car il s'agit de faits qui se sont déroulés dans le cadre d'un ensemble systématique de violations avec l'égard des enfants. Par la suite, la Cour abordera les obstacles juridiques et factuels qui ont empêché l'exécution, donnant lieu à une situation d'impunité.

#### ***A. L'obligation d'enquêter dans les cas de disparition forcée d'enfants faisant partie d'un schéma systématique***

126. En premier lieu, il est pertinent de rappeler que la pratique systématique de la disparition forcée suppose une méconnaissance de l'obligation d'organiser l'appareil de l'Etat pour qu'il garantisse les droits reconnus dans la Convention ; cela crée une situation d'impunité, permettant à ce

<sup>183</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 133, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 241.

genre de faits à répéter.<sup>184</sup>D'où l'importance que l'Etat adopte toutes les mesures nécessaires pour enquêter et, le cas échéant, punir les responsables ; établir la vérité sur ce qui s'est passé; de découvrir où se trouvent les victimes et d'en informer leurs proches et, le cas échéant, de fournir une réparation juste et adéquate.

127. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention.<sup>185</sup> Ainsi, depuis son premier arrêt, cette Cour a souligné l'importance de l'obligation de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme,<sup>186</sup>une obligation qui acquiert une importance particulière compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits lésés,<sup>187</sup>comme dans cette affaire qui concerne la disparition forcée d'enfants dans le contexte d'un schéma systématique de violations graves des droits de l'homme. Pour cette raison, ces droits ne peuvent être supprimés ou conditionnés par aucune sorte de dispositions ou d'actes juridiques nationaux.

128. Cette Cour a déjà considéré que, lorsqu'une disparition forcée s'est produite, elle doit être considérée et traitée comme un acte illégal dont les conséquences peuvent inclure l'imposition de sanctions à ceux qui commettent, incitent, dissimulent ou participent de quelque manière que ce soit à sa perpétration.<sup>188</sup>Par conséquent, la Cour a estimé qu'une enquête pénale devait être ouverte chaque fois qu'il existe des raisons de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée.<sup>189</sup>Cette obligation ne dépend pas du dépôt d'une plainte, comme dans les cas de disparition forcée, le droit international et l'obligation générale de garantir les droits imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire *ex officio*, sans délai et de manière sérieuse, impartiale et efficace. Ainsi l'enquête ne dépend pas de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ni de la fourniture d'éléments probants par des particuliers.<sup>190</sup>Il s'agit d'un élément fondamental et déterminant pour la protection des droits affectés par ces situations.<sup>191</sup>Par conséquent, l'enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles et visant à établir la vérité, poursuivre, capturer, traduire en justice et éventuellement punir tous les commanditaires et auteurs des faits, en particulier lorsque des agents de l'État sont ou pourraient être impliqués.<sup>192</sup>Aussi, l'impunité<sup>193</sup>doit être

---

<sup>184</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précitéenote 23, par. 158 ;*Affaire Heliodoro Portugal*, précitéenote 112, para. 116, et*Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 115.

<sup>185</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précitéenote 23, par. 166 ;*Affaire Gelman*, précitéenote 16, par. 184, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précitéenote 97, par. 138.

<sup>186</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précitéenote 23, par. 166.

<sup>187</sup> Cf. *Affaire La Cantuta*, précitéenote 184, par. 157 ;*Affaire Gelman*, précitéenote 16, par. 183, et *Cas de Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précitéenote 97, par. 137.

<sup>188</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précitéenote 23, par. 175.

<sup>189</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal*, précitéenote 112, par. 65;*Affaire Gelman*, précitéenote 16, par. 186, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précitéenote 97, par. 108.

<sup>190</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précitéenote 23, par. 177 ;*Affaire Gelman*, précitéenote 16, par. 186, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précitéenote 97, par. 108.

<sup>191</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 145 ;*Affaire Gelman*, précitéenote 16, par. 186, et*Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 108.

<sup>192</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précitéenote 23, par. 177 ;*Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précitée note 100, par. 155, et*Affaire Heliodoro Portugal*, précitéenote 112, par. 144.

<sup>193</sup> L'impunité a été définie par la Cour comme « l'absence totale d'enquête, de poursuite, de capture, la poursuite et la condamnation des responsables de violations des droits protégés par la Convention américaine ». Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.)*, supranote 20, para. 173 ;*Affaire Vera Vera et al. c. Équateur. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2011. Série C n° 224, par. 97, et*Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précitéenote 100, par. 172.

éradiquée en déterminant les responsabilités, tant générales - de l'État - qu'individuelles - pénales et de toute autre nature de ses agents ou particuliers.<sup>194</sup> Conformément à cette obligation, l'État doit supprimer toutes *de facto* et *de jure* obstacles qui maintiennent l'impunité.<sup>195</sup>

129. En outre, dans les cas de disparition forcée, l'enquête aura certaines connotations spécifiques qui découlent de la nature même et de la complexité du phénomène enquêté ; en d'autres termes, en outre, l'enquête doit inclure la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour déterminer le sort de la victime et découvrir où elle se trouve.<sup>196</sup> La Cour a déjà établi que l'obligation d'enquêter sur des faits de cette nature subsiste tant que subsiste l'incertitude sur le sort final de la personne disparue, car le droit des proches de la victime de connaître son sort ultime et, le cas échéant, où se trouvent leurs restes, représente une attente légitime que l'État doit satisfaire par tous les moyens dont il dispose.<sup>197</sup>

130. En bref, en raison de la nature et de la gravité des faits, et surtout s'il existe un contexte de violations systématiques des droits de l'homme, les États ont l'obligation de mener une enquête présentant les caractéristiques susmentionnées et de déterminer les responsabilités pénales à travers les autorités judiciaires compétentes, en respectant strictement les exigences d'une procédure régulière établies à l'article 8 de la Convention américaine.<sup>198</sup> En outre, pour la communauté internationale, la nécessité d'éradiquer l'impunité impose une coopération entre les États, qui doivent adopter les mesures nécessaires pour éviter de laisser ces violations dans l'impunité, soit en exerçant leur compétence pour appliquer le droit interne et international pour poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables, ou en collaborant avec d'autres États qui le font ou cherchent à le faire.<sup>199</sup>

### ***B. Obligation d'ouvrir une enquête ex officio***

131. La Commission interaméricaine a indiqué que, même si la disparition des frères et sœurs Contreras était « dans le domaine public depuis au moins mars 1993, date à laquelle le rapport de la Commission vérité qui les concerne a été publié », ce n'est que le 16 mars 2000, que l'État a ouvert une enquête pénale sur ce qui s'est passé, un fait qui, en soi, impliquait "un mépris de l'obligation de l'État d'ouvrir et de poursuivre des enquêtes *ex officio*, compris dans l'obligation d'offrir des recours effectifs aux victimes de [les] violations ». La Commission n'a pas identifié ni précisé dans quelle partie du rapport ou de ses pièces jointes cette référence figurait. Pour sa part, l'État a expressément reconnu ce fait.

132. La preuve révèle que le rapport publié par la Commission vérité en 1993 (*ci-dessus*)

---

<sup>194</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al.*, *supra* note 107, par. 131 ; *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 199, et *Affaire Radilla Pacheco*, *précité* note 25, par. 212

<sup>195</sup> Cf. *Affaire La Cantuta*, *précité* note 184, par. 226 ; *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 199, et *Affaire Radilla Pacheco*, *précité* note 25, par. 212.

<sup>196</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 80 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, *précité* note 100, par. 152, et *Affaire Radilla Pacheco*, *précité* note 25, par. 191.

<sup>197</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C No 4, par. 181, et *Affaire Godínez Cruz*. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5, par. 191.

<sup>198</sup> Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C No. 121, par. 106 ; *Affaire Vera Vera et al.*, *supra* note 193, par. 93, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, *précité* note 100, par. 158.

<sup>199</sup> *Affaire Goiburú et al.*, *supra* note 107, par. 131 ; *Affaire Anzualdo Castro*, *précité* note 109, par. 125, et *Affaire La Cantuta*, *précité* note 184, par. 160.

para. 46) comprend plusieurs "listes de victimes présentées à la Commission vérité", dont l'une comprend les noms de "Fermina Gregoria Contreras Recinos" (sic) et "Julia Ynos Contreras" (sic), toutes deux victimes du meurtre du 25 août, 1982, et « Serapio Cristian Contreras » comme victime de disparition le 25 août 1982, faits attribués aux Forces Armées.<sup>200</sup>

133. Cependant, dans le cadre de son mandat, la Commission Vérité a émis une série de recommandations, dont une section sur les « mesures de réconciliation nationale ». Entre autres choses, cette section indique :

Dans l'ensemble, pour atteindre l'objectif du pardon, il est nécessaire de s'arrêter et de considérer certaines conséquences qui peuvent être déduites de la connaissance de la vérité sur les graves incidents décrits dans ce rapport. L'un d'entre eux, peut-être le plus difficile à affronter dans le contexte actuel du pays, est celui de satisfaire aux exigences de la justice. Ces exigences vont dans deux directions. L'une consiste à punir les responsables. L'autre est la réparation due aux victimes et à leurs proches.<sup>201</sup>

134. En outre, des éléments de preuve présentés en l'espèce, il ressort que, le 31 mai 1996, les représentants de l'Association Search ont déposé une plainte auprès du Bureau de l'Ombudsman dans laquelle celui-ci énonçait un total de 145 cas d'enfants qui avaient été victimes de disparition forcée, le tout dans le contexte du conflit armé salvadorien. Le Bureau du Médiateur a rendu une décision le 30 mars 1998, dans le dossier SS-0449-96 faisant référence, entre autres, à la disparition forcée de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, et de José Rubén Rivera, dans laquelle des membres de les Forces armées d'El Salvador sont désignées comme responsables desdites disparitions.<sup>202</sup> Il a également ordonné que la décision soit notifiée, entre autres, au procureur général afin qu'il puisse engager "les procédures légalement établies afin de déterminer les responsabilités pénales correspondantes".<sup>203</sup> et cela a été fait le 6 novembre 1998.<sup>204</sup>

135. A cet égard, la Cour juge pertinent de rappeler, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que, conformément à leur obligation de garantir le droit de connaître la vérité, les Etats peuvent créer des commissions de vérité qui contribuent à la construction et à la préservation de la mémoire historique, la clarification des faits et la détermination des responsabilités institutionnelles, sociales et politiques au cours de périodes historiques spécifiques d'une société.<sup>205</sup> Néanmoins, cela ne remplit ni ne remplace l'obligation de l'État d'établir la vérité par la voie judiciaire<sup>206</sup>; l'État a donc l'obligation d'ouvrir une enquête pénale pour déterminer les responsabilités pénales correspondantes. Aussi, bien qu'une plainte devant le Bureau du Médiateur puisse déboucher sur des actions efficaces et utiles en cas de violations alléguées des droits de l'homme, force est de constater que les faits dénoncés ont également été portés à la connaissance du Bureau du Procureur général à qui il incombait d'engager le correspondant

---

<sup>200</sup> Cf. Annexes au rapport de la Commission Vérité pour El Salvador, De la folie à l'espoir : la guerre de 12 ans au Salvador, 1992-1993, Volume II (dossier de preuves, volume XIII, pièces jointes aux observations finales de la Commission, folio 8308).

<sup>201</sup> Rapport de la Commission Vérité pour El Salvador, *ci-dessus* note 28, (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 3 à la demande, folio 2088).

<sup>202</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la requête, folios 2196 à 2233).

<sup>203</sup> Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la requête, folio 2233).

<sup>204</sup> Cf. Communication officielle n° DR5-476/98 adressée au Procureur général le 6 novembre 1998 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 18 à la requête, folio 2239).

<sup>205</sup> Cf. *Affaire Zambrano Vélez et al.*, *supra* note 55, par. 128 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précité* note 97, par. 297, et *Affaire Radilla Pacheco*, *précité* note 25, par. 74.

<sup>206</sup> Cf. *Affaire Zambrano Vélez et al.*, *supra* note 55, par. 128 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précité* note 97, par. 297, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, *précité* note 100, par. 158.



procédure pénale. Cependant, ce n'est que le 16 mars 2000 que, conformément à la décision du Bureau du Médiateur, des ordres ont été donnés d'ouvrir un dossier pour mener une enquête pénale sur les faits.<sup>207</sup> Par conséquent, la Cour constate que, puisque l'État n'a pas ouvert d'enquête pénale sur le sort de Gregoria Herminia, Julia Inés et Serapio Cristian Contreras, même s'il a su à trois reprises qu'ils avaient disparu pendant le conflit armé salvadorien, l'État a manqué à son devoir d'enquêter sur ces disparitions forcées *ex officio*.

### ***C. Absence de diligence raisonnable dans les enquêtes pénales***

136. L'Etat a reconnu sa responsabilité pour la violation des articles 8<sup>208</sup> et 25<sup>209</sup> de la Convention américaine, en mentionnant les fondements juridiques présentés par la Commission dans son mémoire de candidature. La Cour a vérifié que, dans son mémoire, la Commission faisait référence aux enquêtes menées jusqu'en janvier 2004, tandis que les représentants présentaient des informations sur les enquêtes menées jusqu'en septembre 2010, et identifiaient certains obstacles spécifiques qui permettraient et favoriseraient une situation d'impunité absolue pour les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé salvadorien. Ils ont également affirmé que les cas de disparition forcée d'enfants ne seraient "pas exclus de cette réalité". En outre, l'État a transmis une copie du dossier des enquêtes menées jusqu'en décembre 2010 et janvier 2011. Ainsi, la Cour estime nécessaire, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés,

137. En ce qui concerne le traitement des enquêtes menées dans cette affaire, il convient de préciser que la procédure pénale pour les disparitions forcées de José Rubén Rivera devant le deuxième tribunal de première instance de San Vicente (dossier 479-3-96) et d'Ana Julia et de Carmelina Mejía Ramírez devant le deuxième tribunal de première instance de San Francisco Gotera (affaire 187/97), qui sont restées au stade de l'enquête préliminaire, ont été traitées en vertu du code de procédure pénale de 1973, en vigueur jusqu'en 1998.<sup>210</sup>

Entre-temps, les enquêtes sur les disparitions forcées de José Rubén Rivera, Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras (dossier 225-UDVSV-00), Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras (dossier 585-UDVSV-08), et Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez (dossier 238-UDV-OFM-2-10) ont été traduites directement devant le ministère public en vertu du Code de procédure pénale de 1998.

#### ***1. Enquêtes pénales initiales***

138. Le 15 novembre 1996, Margarita Dolores Rivera de Rivera a déposé une plainte pénale devant le deuxième tribunal pénal de San Vicente en raison de la disparition forcée de son

---

<sup>207</sup> Cf. Décision officielle rendue par l'Unité pour les crimes contre la vie de San Vicente le 16 mars 2000 (dossier de preuve, volume X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folio 7242).

<sup>208</sup> La partie pertinente de l'article 8 établit que : « 1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour déterminer de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature ».

<sup>209</sup> L'article 25(1) dispose que : « [t]oute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégée contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation a pu être commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

<sup>210</sup> Expertise fournie par Ricardo Alberto Iglesias Herrera devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

fils, José Rubén Rivera, indiquant que la cinquième brigade d'infanterie des forces armées d'El Salvador et d'autres unités militaires étaient responsables. La plainte a reçu le numéro de dossier 479-3-96.<sup>211</sup> En outre, le 7 avril 1997, Arcadia Ramírez Portillo a déposé une plainte pénale devant le deuxième tribunal de première instance de San Francisco Gotera pour les disparitions forcées de ses filles Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, indiquant que des membres du bataillon d'intervention immédiate d'Atlatl étaient responsables. L'affaire a reçu le numéro de dossier 187/97.<sup>212</sup> Enfin, conformément à une décision du Bureau du Médiateur (*ci-dessus* para. 134), le 16 mars 2000, le ministère public a ouvert le dossier 255-UDVSV-00 pour enquêter sur les disparitions forcées de José Rubén Rivera et des frères et sœurs Contreras, bien que l'activité procédurale n'ait été enregistrée que le 27 juin 2003 ; autrement dit, il a fallu un an et demi pour lancer l'enquête et, au départ, elle est restée paralysée pendant plus de trois ans.

139. Néanmoins, au cours des dites enquêtes, des procédures de collecte de preuves ont été menées consistant à : recueillir le témoignage des personnes que les plaignantes, les mères des enfants disparus, avaient désignées comme témoins ;<sup>213</sup> mener des inspections pour retrouver les proches des enfants disparus, alors qu'aucune plainte n'avait été présentée par un proche ; mais sans les trouver ;<sup>214</sup> l'envoi de lettres officielles aux autorités des Forces armées et du ministère de la Défense, dont la réponse, lorsqu'elle a été donnée, a indiqué qu'aucune information n'avait été trouvée sur la présence de troupes ou d'opérations au lieu et à la date des faits ;<sup>215</sup> et des inspections des archives de la cinquième brigade d'infanterie, mais sans trouver aucune information pertinente.<sup>216</sup>

---

<sup>211</sup> Cf. Déclaration de la partie lésée faite par Margarita de Dolores Rivera de Rivera, *ci-dessus* note 90.

<sup>212</sup> Cf. Déclaration de la partie lésée faite par Arcadia Ramírez Portillo, *ci-dessus* note 59.

<sup>213</sup> C'est un fait reconnu par l'État que dans l'affaire pénale 187/97, « pendant une période de près de deux ans, les témoignages de seulement [cinq] personnes mentionnées par le plaignant ont été reçus. » De plus, dans l'enquête criminelle 479-3-96, pendant près d'un an, le témoignage de deux personnes mentionnées par le plaignant a été reçu. Cf. Témoignage de Carlota Romero *ci-dessus* note 94, et témoignage de José Vidal Rivera Rivas, *ci-dessus* note 90.

<sup>214</sup> L'État a reconnu que dans l'enquête 225-UDVSV-00, il a effectué « une inspection où le des faits ont eu lieu » dans lesquels « aucun membre de la famille Contreras n'a été retrouvé » ou « de la famille Rivera ».

<sup>215</sup> Dans l'affaire 479-3-96, le 14 mai 1997, une lettre officielle a été envoyée au commandant de la cinquième brigade d'infanterie demandant des informations pour savoir si l'entrée de José Rubén Rivera avait été enregistrée dans les registres de la brigade. Dans une réponse datée du 22 mai 1997, le juge a été informé qu'aucune information n'a été trouvée mentionnant José Rubén Rivera ou la présence de troupes au lieu et au moment de sa disparition. Cf. Dossier 479-3/96 devant le deuxième tribunal correctionnel de San Vicente (dossier de preuves, volume III, pièce jointe 43 à la requête, folios 2422 et 2423). En outre, l'État a reconnu que, dans l'affaire pénale 187/97, "[l]a seule mesure prise par le procureur en charge était de demander des informations au chef d'état-major des forces armées et au ministère de la Défense, qui ont indiqué ne pas disposer d'informations sur une opération menée par le bataillon Atlatl le jour des faits. Cf. Dossier n° 187 devant le deuxième tribunal de première instance de San Francisco Gotera (dossier de preuve, volume VII, pièce jointe 34 aux mémoires, requêtes et preuves, folios 4522 à 4524 et 4526). Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête 225-UDVSV-00, le 29 janvier 2004, une lettre officielle a été envoyée au Bureau de Commandement de la Cinquième Brigade d'Infanterie demandant si les registres appelés « journaux d'opérations » fournissaient des informations sur les opérations militaires menées à l'heure des disparitions, les noms du commandant de la brigade, des bataillons et des officiers qui en étaient responsables, et sur la possibilité que les enfants disparus aient été évacués au cours de ces actions militaires. Aucune réponse à ces demandes n'a été enregistrée. Cf. Dossier 225-UDVSV-00 sur les disparitions de personnes devant l'unité des atteintes à la vie et à l'intégrité physique de San Vicente (dossier de preuves, volume X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folio 7264).

<sup>216</sup> Dans l'affaire 479-3-96, le 29 juillet 1997, le juge a ordonné l'inspection des Archives d'Archives de la cinquième brigade d'infanterie. Le même jour, la lettre officielle correspondante a été envoyée au commandant de la cinquième brigade d'infanterie. Le 2 août 1997, le commandant de la brigade a informé le juge que, pour avoir accès aux registres, l'autorisation du ministre de la Défense avait été demandée. Le 12 août 1997, le commandant a signalé que le ministre avait ordonné qu'une copie certifiée conforme des registres soit coordonnée avec le tribunal. Le 25 août 1997 a été indiqué comme jour d'inspection des registres tenus par cette institution en 1983, mais l'inspection n'a pas été effectuée pour des « raisons de force majeure. » Enfin, l'inspection a eu lieu le 16 septembre 1997, mais aucune trace n'a été trouvée de l'attaque du canton de La Joya le 16 mai 1983, par

140. Une fois ces démarches accomplies, le 2 octobre 1997, le juge d'exécution décide de classer le dossier 479-3-96, car « il n'y avait plus de démarches à faire [...] dans la recherche de l'enfant José Rubén Rivera, ayant épuisé toutes les mesures nécessaires pour tenter de retrouver ledit enfant.<sup>217</sup>Cette affaire est restée close jusqu'au 27 juillet 2009, date à laquelle les procureurs qui lui avaient été assignés, également chargés du dossier 225-UDVSV-00, ont demandé sa réouverture et la poursuite pénale. Ils ont également demandé que plusieurs mesures soient prises et que des preuves soient recueillies, et le 21 octobre 2009, le juge a répondu à la demande du procureur.<sup>218</sup>Bref, l'enquête était archivée depuis 12 ans.

141. Le 23 février 1999, le juge d'exécution a décidé de suspendre l'instruction de l'affaire 187/97, « [ne] disposant à cette date d'aucune information significative quant à l'identité des auteurs de la disparition forcée des enfants Ana Julia Ramírez Mejía et Carmelina Mejía Ramírez [... et] jusqu'à ce que de nouvelles informations puissent être fournies.<sup>219</sup>L'ensemble des preuves révèle qu'il n'y a pas eu d'activité procédurale ultérieure, c'est-à-dire que l'affaire est suspendue depuis plus de 12 ans.

142. Enfin, les preuves présentées dans cette affaire révèlent qu'il y a eu une activité procédurale dans l'affaire 225-UDVSV-00 jusqu'au 13 février 2004,<sup>220</sup>puis il est resté inactif concernant la disparition forcée de José Rubén Rivera jusqu'au 14 août 2007<sup>221</sup>(c'est-à-dire pendant trois ans et demi), et concernant la disparition forcée de la fratrie Contreras jusqu'au 27 août 2008;<sup>222</sup>c'est-à-dire pendant quatre ans et demi.

## 2. Réactivation et ouverture de nouvelles enquêtes pénales

143. Conformément à une *habeas corpus* résolution du 17 février 2003 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice (*infrapara*. 161), le 3 juillet 2008, le ministère public a ouvert une nouvelle enquête sur la disparition forcée de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras contre des membres de la cinquième brigade d'infanterie dans le dossier 585-UDVSV-08.<sup>223</sup>De plus, à la suite d'un rapport présenté par le

---

la Cinquième Brigade, ou tout dossier de José Rubén Rivera. Cf. Dossier 479-3/96, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 43 à la requête, folios 2424, 2426 à 2436). S'agissant de l'enquête 225-UDVSV-00, l'État a reconnu que, le 27 juin 2003, des mesures ont été prises « pour obtenir les comptes rendus d'opérations de la cinquième brigade d'infanterie ; [au cours de laquelle,] un lieutenant a informé le procureur que lesdits documents se trouvaient aux archives générales du ministère de la défense et qu'il devait les demander à la direction des affaires juridiques du ministère. Cependant, rien n'indique que le Procureur ait pris d'autres mesures pour obtenir les informations de ces archives générales. » Cf. Dossier 225-UDVSV-00, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7243 à 7244).

<sup>217</sup> Dossier 479-3/96, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 43 à la requête, folio 2437).

<sup>218</sup> Feuilles manquants du dossier 479-3/96 devant le deuxième juge de première instance de San Vicente (dossier de preuve, volume VI, pièce jointe 30 au mémoire autonome de requêtes, de requêtes et de preuves, folios 4218 à 4221 et 4247 à 4249), et dossier 225-UDVSV-00 sur les disparitions de personnes, unité des atteintes à la vie et à l'intégrité physique. Ministère public (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7237 à 7241 et 7232 à 7234).

<sup>219</sup> Dossier n° 187, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome VII, pièce jointe 34 aux mémoires, requêtes et mémoire, folio 4533).

<sup>220</sup> Cf. Dossier 225-UDVSV-00, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7262 et 7263).

<sup>221</sup> Cf. Dossier 225-UDVSV-00, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7405 à 7408).

<sup>222</sup> Cf. Dossier 225-UDVSV-00, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7445 à 7447).

<sup>223</sup> Cf. Dossier 585-UDVSV-2008 pour le crime de disparition forcée de personnes devant l'Unité des crimes contre la vie de San Vicente (dossier de preuves, volume X, pièce jointe 3 à la réponse à la requête, folio 6575).

Procureur des droits de l'homme du bureau du procureur général, le 5 mars 2010, le ministère public a ouvert "le dossier d'enquête pour examiner le crime de disparition forcée au préjudice d'Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez" sous le numéro 238-UDV-OFM- 2-10.<sup>224</sup>Le traitement du dossier 225-UDVSV-00 (*ci-dessus* para. 142) et affaire 479-3-96 (*ci-dessus* para. 140) suite.

144. Ainsi, lors de l'ouverture ou de la réouverture de nouvelles enquêtes, les procédures probatoires ordonnées ont consisté à : adresser une nouvelle demande officielle aux autorités des Armées et du ministère de la Défense qui, en réponse, ont réitéré qu'elles ne disposaient pas des informations demandées;<sup>225</sup>demandeur des informations sur l'affaire à des organisations non gouvernementales;<sup>226</sup>faire en sorte d'obtenir des informations auprès de différentes autorités sur les proches et les éventuels témoins, dont la plupart avaient déjà témoigné avant l'inactivité des dossiers ; cependant, la plupart d'entre eux n'ont pas pu être localisés cette fois.<sup>227</sup>

<sup>224</sup> Cf.Dossier 238-UDV-OFM-2-10 pour le crime de disparition forcée de personnes devant l'Unité des crimes contre la vie et l'intégrité physique de San Francisco Gotera (dossier de preuves, volume X, pièce jointe 4 à la réponse à la requête, folio 6738 ).

<sup>225</sup> Concernant l'enquête 585-UDVSV-08, le 17 juillet 2008, le Commandant de la Cinquième Brigade d'Infanterie et le Ministre de la Défense ont été priés de fournir diverses informations sur les troupes, le grade et les officiels, en fonction de l'heure et du lieu. des disparitions forcées. En réponse, le 29 juillet 2008, le ministre de la Défense a déclaré qu'"aucune information [n'avait] été trouvée sur les faits [évoqués]" et, le 7 août 2008, le commandant de la cinquième brigade d'infanterie a indiqué que la demande aurait dû être adressée au ministre de la Défense. Cf.Dossier 585-UDVSV-2008, *ci-dessus* note 223, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 3 à la réponse à la requête, folios 6588 à 6592). Dans le cadre de l'enquête 225-UDVSV-00, les 27 et 28 août 2008, le chef du parquet de San Vicente a demandé au chef de l'état-major interarmées, au chef de l'inspection générale des forces armées et au ministre de Défense, respectivement, pour des informations sur les unités et les commandants qui ont participé aux opérations militaires à cette époque et sur le lieu de la disparition des frères Contreras et de José Rubén Rivera ; il demanda également le lieu ou l'adresse où une convocation pouvait être adressée aux personnes indiquées dans ledit procès-verbal. A cet égard, dans des lettres officielles en date du 30 août 2008 et du 1er septembre 2008, les chefs d'état-major interarmées et l'inspecteur général des forces armées ont indiqué que "l'autorité compétente pour répondre aux requêtes de cette nature est le ministre de la Défense". Le 10 septembre 2008, le ministère de la Défense a répondu qu'il ne disposait pas des informations demandées, "comme cela a été indiqué à plusieurs reprises, compte tenu de la nature et du type de conflit qui a eu lieu", et a donc fourni des "informations publiques" à cet égard. égard.Dossier 225-UDVSV-00 *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7442 à 7447). Dans l'affaire 479-3-96 devant le deuxième tribunal de première instance de San Vicente, le 4 novembre 2009, le juge a demandé au chef d'état-major interarmées des forces armées et au ministre de la Défense, entre autres, de fournir une description détaillée rapport sur les unités spéciales qui ont participé aux opérations menées dans le domaine de l'Hacienda "La Joya" dans le département de San Vicente, plus précisément les 17 et 18 mai 1983, ainsi que les noms des dirigeants et des officiers ou commandants et le lieu ou l'adresse où une convocation pourrait leur être adressée. Dans une lettre officielle envoyée le 13 novembre 2009, le ministre de la Défense a informé le juge que les informations demandées n'avaient pas été trouvées. Pour sa part, Cf.Feuillets manquants de l'affaire 479-3/96 devant le deuxième tribunal de première instance de San Vicente (dossier de preuve, tome VI, pièce jointe 30 au mémoire de plaidoiries, requêtes et preuves, feuillets 4257 à 4263). Dans le cadre de l'enquête 238-UDV-OFM-2-10, le 5 mars 2010, il a été demandé au ministre de la Défense de prouver « la masse salariale des officiers et des soldats, avec leurs identifications et domiciles respectifs, du bataillon d'infanterie de réaction immédiate Atlacatl des forces armées ». », qui ont participé à l'opération militaire menée du 8 au 16 décembre 1981 dans le canton de Cerro Pando de Meanguera. En réponse, le 16 avril 2010, le ministre de la Défense a indiqué qu'après avoir examiné ses dossiers, il n'avait trouvé "aucune information sur une opération militaire pendant cette période et à cet endroit, compte tenu de la nature et du type de conflit". Cf.Dossier 238-UDV-OFM-2-10, *ci-dessus* note 224 (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 4 à la réponse à la requête, folios 6746 et 6776).

<sup>226</sup> Par exemple, le Bureau de protection juridique de l'archevêché et l'Association de recherche. Cf.Dossier 238-UDV-OFM-2-10, *ci-dessus* note 224 (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 4 à la réponse à la requête, folios 6748, 6750 et 6794) et Dossier 585-UDVSV-2008, *ci-dessus* note 223 (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 3 à la réponse à la requête, folios 6686 et 6703 à 6704).

<sup>227</sup> Cf.Dossier 225-UDVSV-00, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7142 à 7153 et 7156, 7228 à 7229, 7237 à 7241, 7405 à 7411, 7423 à 7431), et Folios manquants du dossier 479- 3/96 devant le deuxième tribunal de première instance de San Vicente (dossier de preuve, volume VI, pièce jointe 30 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuve, folios 4218 à 4221, 4265 à 4266, 4271 à 4272 et 4283 à 4285); Dossier 585-UDVSV-2008, *ci-dessus* note 223, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 3 à la réponse à la requête, folios 6589 et 6593), et Dossier 238-UDV-OFM-2-10, *ci-dessus* note 224, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 4 à la réponse à la requête, folios 6782 à 6787, 6790 à 6791 et 7034 à 7035).

### 3. Considérations de la Cour

145. La Cour a établi que le droit d'accès à la justice exige que les faits recherchés et, le cas échéant, les responsabilités pénales correspondantes soient effectivement déterminés dans un délai raisonnable. Ainsi, compte tenu de la nécessité de garantir les droits de ceux qui ont été lésés, un retard prolongé peut, en soi, constituer une violation des garanties judiciaires.<sup>228</sup> La Cour a également indiqué que les organes de l'État chargés d'enquêter sur les disparitions forcées de personnes afin de déterminer où se trouvent ces personnes et de clarifier ce qui s'est passé, d'identifier les responsables et de les punir, doivent s'acquitter de leurs tâches avec diligence et exhaustivité.<sup>229</sup> Il est opportun de rappeler que, dans les cas de disparition forcée, il est crucial que des mesures rapides et immédiates soient prises par les autorités de poursuite et judiciaires pour ordonner les mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer où se trouve la victime ou le lieu où la victime pourrait se trouver privé de liberté.<sup>230</sup> En l'espèce, cette obligation était renforcée par le fait que les victimes étaient des enfants au moment des faits, certains d'entre eux en bas âge, de sorte que l'État avait l'obligation de veiller à ce qu'elles soient retrouvées dans les plus brefs délais. Les droits juridiques impliqués dans l'enquête obligent à redoubler d'efforts en ce qui concerne les mesures à prendre pour atteindre cet objectif, car le passage du temps est directement proportionnel aux limitations - et, dans certains cas, à l'impossibilité - de - obtenir des preuves et/ou des témoignages, compliquant voire rendant inopérantes ou invalides, les mesures probatoires prises en vue d'élucider les faits instruits,<sup>231</sup> identifier les éventuels auteurs et participants, et déterminer les éventuelles responsabilités pénales. Malgré ce qui précède, les autorités nationales ne sont pas exemptées de faire tous les efforts nécessaires pour se conformer à leur obligation d'enquête.<sup>232</sup> Si les organes de l'État procèdent par omission ou négligence, cela n'est pas compatible avec les obligations découlant de la Convention américaine ; en particulier si des droits fondamentaux de l'homme sont en jeu.<sup>233</sup> Ainsi, les États doivent doter les autorités correspondantes des moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves et, en particulier, du pouvoir d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et obtenir des indications ou des preuves sur le lieu où se trouvent les victimes.<sup>234</sup>

146. En outre, dans des affaires comme celle-ci, la Cour a conclu que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de veiller à ce qu'au cours de son déroulement, elles évaluent les schémas systématiques qui permettent la perpétration de violations graves des droits de l'homme,<sup>235</sup> tels que ceux commis en l'espèce. Afin de garantir son efficacité, l'enquête doit

---

<sup>228</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 142 à 145 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précitée* note 100, par. 152, et *Affaire Chitay Nech et al., supra* note 98, par. 196.

<sup>229</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précitée* note 100, par. 173.

<sup>230</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro, précitée* note 109, par. 134 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précitée* note 100, par. 167, et *Affaire Radilla Pacheco, précitée* note 25, par. 215.

<sup>231</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal, précitée* note 112, par. 150 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précitée* note 100, par. 167, et *Affaire Chitay Nech et al., supra* note 98, par. 196.

<sup>232</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro, précitée* note 109, par. 135 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précitée* note 100, par. 167, et *Affaire Radilla Pacheco, précitée* note 25, par. 215.

<sup>233</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précitée* note 100, par. 173.

<sup>234</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín, précitée* note 18, par. 77 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précitée* note 100, para. 168 et *Affaire Radilla Pacheco, précitée* note 25, par. 222.

<sup>235</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 156 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, précitée* note 100, par. 166, et *Affaire Radilla Pacheco, précitée* note 25, par. 206.

être menée en tenant compte de la complexité de ce type de faits, qui se sont déroulés dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles des armées, ainsi que de la structure dans laquelle se situaient ceux qui étaient probablement impliqués ; évitant ainsi les omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'enquête.<sup>236</sup>

147. Toutefois, lors de l'analyse de l'efficacité des enquêtes qui ont été menées, la Cour tient compte du schéma systématique des disparitions forcées d'enfants perpétrées dans le cadre du conflit armé salvadorien et des informations sur le sort éventuel ultérieur des enfants (*ci-dessus* par. 54 et 55), qui auraient également dû être pris en considération par les autorités chargées de l'enquête. A cette fin, la Cour se référera d'abord à toutes les mesures prises pour établir les responsabilités pénales correspondantes et, ensuite, aux mesures prises pour découvrir où se trouvent les victimes.

148. Premièrement, les éléments de preuve en l'espèce révèlent que, même si certains témoins ont été entendus, des inspections ont été effectuées pour localiser les proches et des lettres officielles ont été envoyées aux autorités des forces armées et au ministre de la Défense. , qui indique que si les autorités chargées des investigations ont mené certaines actions d'instruction, elles n'ont pas épuisé toutes les mesures qui auraient dû être prises pour identifier les auteurs éventuels des faits et, le cas échéant, les inculper.

149. Ainsi, aucune mesure n'a été prise pour inspecter les archives des journaux dans lesquelles des informations auraient pu être obtenues sur les individus qui ont participé aux opérations militaires qui ont été menées au lieu et au moment des faits ;<sup>237</sup> et les enquêtes n'ont pas incorporé les sections correspondantes du rapport de la Commission vérité pour El Salvador, qui donnent les noms de certains des soldats qui ont pris part aux opérations.<sup>238</sup> De même, les conclusions auxquelles est parvenu le Bureau du Médiateur et les éléments de preuve apportés aux enquêtes ont indiqué les unités militaires qui auraient participé aux opérations et ont identifié les noms de certaines des autorités en charge de celles-ci.<sup>239</sup> Pourtant, ces informations n'ont été utilisées dans aucune ligne d'enquête et aucun membre des forces armées n'a été inculqué ou appelé à témoigner. En d'autres termes, aucune des enquêtes menées n'a tenté d'obtenir davantage de preuves pour confirmer ou infirmer la responsabilité des individus accusés. La seule mesure qui a été tentée à cet égard était dans l'affaire judiciaire 479-3-96, dans laquelle, le 27 juillet 2009, le procureur chargé de l'affaire a tenté en vain de convoquer un individu qui avait commandé la cinquième brigade d'infanterie. témoigner « comme témoin ».<sup>240</sup>

150. La Cour constate que les investigations poursuivies n'ont pas tenu compte des

---

<sup>236</sup> Cf. *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, précité note 29, par. 88 et 105 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précité note 100, par. 166, et *Affaire Radilla Pacheco*, précité note 25, par. 206.

<sup>237</sup> Par exemple, le témoin expert Iglesias a déclaré qu'au moment des disparitions forcées dans cette affaire, « [l]es forces armées utilisaient et disposaient de ce qu'elles appelaient le Comité de presse des forces armées (COPRESA), qui préparait des rapports très clairs sur les lieux où se déroulaient les opérations et qui en étaient les responsables. Ils l'ont publié et envoyé sous forme de communiqués de presse et [...] même les journaux l'ont publié. Il y a donc des informations. Expertise rendue par Ricardo Alberto Iglesias Herrera devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011. Voir aussi, des articles de journaux qui décrivent la survenance d'opérations relatives à ces affaires (dossier de preuves, tome V, pièce jointe 21 au mémoire de requêtes et de preuves, folios 3757 à 3774).

<sup>238</sup> Cf. Rapport de la Commission Vérité pour El Salvador, *ci-dessus* note 28, (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 3 à la requête, folios 2011 à 2018 et 2023).

<sup>239</sup> Cf. Décision rendue par le Bureau du Médiateur, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 15 à la demande, folio 2208), et Dossier 225-UDVSV-00, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folio 7442).

<sup>240</sup> Cf. Dossier 225-UDVSV-00, *ci-dessus* note 215, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 5 à la réponse à la requête, folios 7228 à 7229, 7232 à 7234, 7237 à 7241 et 7155 à 7156).

contexte des faits, leur complexité, les schémas qui expliquent leur perpétration, la structure complexe des individus impliqués, ou la position particulière au sein de la structure étatique à ce moment-là de ceux qui pourraient être responsables. Sur ce point, la Cour a jugé qu'avec des faits tels que ceux allégués en l'espèce, compte tenu de leur contexte et de leur complexité, il est raisonnable de considérer qu'il existe différents degrés de responsabilité à différents niveaux.<sup>241</sup>

Cependant, cela ne se reflète pas dans les enquêtes. Par conséquent, les autorités chargées des enquêtes ne semblent pas avoir suivi des lignes d'investigation claires et logiques qui auraient pris en compte ces éléments. De plus, des omissions évidentes peuvent être observées dans la collecte des preuves. A cet égard, la Cour constate que l'Etat n'a pas été diligent au regard de cette obligation.

151. En outre, la Cour observe que, même si, le 12 décembre 2006, les retrouvailles entre Gregoria Herminia Contreras et ses parents biologiques ont été rendues publiques,<sup>242</sup> et communiquées par les représentants lors de la procédure devant la Commission interaméricaine,<sup>243</sup> il n'y a aucune trace de mesures prises pour recevoir son témoignage, avec les garanties nécessaires, en évitant une éventuelle revictimisation. La seule mesure à cet égard a été la demande faite le 9 juin 2010 à l'Association de recherche d'une copie certifiée conforme de l'information relative à « la réapparition de Gregoria Erminia Contreras [sic]. »<sup>244</sup> De plus, l'État n'a pas ouvert d'enquêtes sur les faits de l'appropriation et de l'inscription de Gregoria Herminia au registre civil du bureau du maire de Santa Ana avec de fausses informations (*ci-dessus* para. 111), ou sur tout autre fait connexe.

152. De même, rien n'indique que des mesures aient été prises pour déterminer la localisation éventuelle des enfants dont on ignore encore le sort conformément à la loi *mode opératoire* concernant la disparition d'enfants pendant le conflit armé, telles que la notification et, le cas échéant, l'inspection des registres et des dossiers des orphelinats, des foyers pour enfants, des hôpitaux, des institutions médicales et des locaux militaires, ainsi que la demande d'informations au Comité international de la Croix-Rouge Cross et la Croix-Rouge salvadorienne pour déterminer si, à l'époque, les enfants étaient pris en charge dans l'un de leurs établissements, obtenir des informations sur les procédures d'adoption devant les tribunaux pour mineurs et les dossiers d'adoption de l'époque, et obtenir des informations sur les enfants enregistrés comme sortants transitant par l'aéroport pendant la période pertinente, ainsi que des personnes décédées sans être identifiées dans la tranche d'âge. Tout cela aurait dû être fait en sachant que de nombreux enfants n'avaient pas de papiers d'identité,<sup>245</sup> De plus, étant donné qu'il s'agissait d'un schéma systématique dans lequel de nombreuses autorités pouvaient être impliquées, et qui comprenait des mouvements transfrontaliers, en l'espèce, l'État aurait dû utiliser et appliquer les outils juridiques appropriés à l'analyse de l'affaire, y compris les -Coopération de l'Etat.<sup>246</sup>

---

<sup>241</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco*, précitée note 25, par. 203, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précitée note 100, par. 171.

<sup>242</sup> Cf. Article de journal paru dans *El Diario de Hoy*, *ci-dessus* note 78.

<sup>243</sup> Cf. Note de la Search Association du 14 décembre 2006, reçue par la Commission interaméricaine de 3 avril 2007 (dossier de preuve, tome II, annexe 3, folio 842).

<sup>244</sup> Dossier 585-UDSV-2008, *ci-dessus* note 223, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 3 à la réponse à la requête, folios 6659 à 6686 et 6703 à 6704).

<sup>245</sup> Cf. Avis d'expert fourni par Ana Georgina Ramos de Villalta, *ci-dessus* note 35, (dossier de preuve, tome XI, affidavits, folios 7535 à 7537).

<sup>246</sup> Cf. *Affaire Gelman*, précitée note 16, par. 234.

153. En bref, il appartenait aux autorités chargées de poursuivre les enquêtes de les canaliser correctement et opportunément dès le début afin d'établir l'identité des responsables des disparitions, ainsi que d'en déterminer le sort ou la localisation. d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras et José Rubén Rivera Rivera, en fonction du contexte dans lequel elles se sont déroulées. Entre-temps, ce sont les activités de recherche d'une organisation non gouvernementale qui ont permis de localiser Gregoria Herminia Contreras. De l'avis de la Cour, l'action des autorités chargées de poursuivre les investigations n'a pas été exhaustive et n'a pas permis à l'enquête d'avancer, ni de déterminer des axes cohérents d'investigation. *ex officio* par l'organe chargé de l'enquête et la clôture des affaires décidées par les autorités judiciaires qui, de l'avis de la Cour, ont porté atteinte à leur sérieux et à leur diligence. Aussi, la Cour estime qu'en l'espèce, en raison de l'inactivité prolongée durant certaines périodes de l'enquête et du manque de diligence, au fil du temps, la possibilité de recueillir et de présenter des éléments de preuve pertinents permettant d'éclaircir les faits et de déterminer les responsabilités correspondantes ont été affectées de manière injustifiée. De plus, aucune enquête n'a été ouverte sur tous les faits entourant la disparition de Gregoria Herminia Contreras.

154. La Cour observe qu'en l'espèce, plusieurs enquêtes ont été ouvertes sur les mêmes faits et victimes. À cet égard, il n'est pas certain que le nombre de dossiers parallèles ait profité au développement et à l'efficacité des enquêtes. Au contraire, la progression des enquêtes aurait pu être entravée par l'existence d'enquêtes parallèles fragmentées ou la duplication des ressources.

155. Tout bien considéré, en l'espèce, l'utilisation du pouvoir de l'État comme moyen et ressource pour commettre des violations de droits qui auraient dû être respectés et garantis s'est vérifiée.<sup>247</sup> Cela a favorisé des situations d'impunité pour ces graves violations, promues et tolérées par toutes les enquêtes, qui n'ont été ni cohérentes entre elles ni suffisantes pour éclairer les faits. Par conséquent, ils n'ont pas respecté de manière satisfaisante l'obligation d'enquêter efficacement sur les disparitions forcées des enfants de l'époque. La Cour constate qu'environ 30 ans après le début des faits et 16 ans après l'ouverture des premières enquêtes, la procédure pénale reste dans sa phase initiale sans avoir individualisé, poursuivi et finalement puni aucun des responsables ; cela a dépassé de manière excessive le temps qui pouvait être considéré comme raisonnable à cet égard. Par conséquent, la Cour considère que l'État n'a pas mené d'enquêtes sérieuses, diligentes et exhaustives, dans un délai raisonnable, sur les faits concernant les disparitions forcées d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras et José Rubén Rivera Rivera. À la lumière de ces considérations et de la reconnaissance de responsabilité de l'État, la Cour conclut que l'État n'a pas respecté les exigences des articles 8(1) et 25 de la Convention, au détriment des enfants Mejía Ramírez, Contreras et Rivera et de leur plus proche parent.

#### ***D. Procédure d'habeas corpus***

156. La Commission a souligné que, même si les décisions dans les trois *habeas corpus* procédure déposée au nom de José Rubén Rivera Rivera, des sœurs Mejía Ramírez et du

---

<sup>247</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al.*, *supra* note 107, par. 66; *Affaire Manuel Cepeda Vargas*, *précité* note 14, par. 125, et *Affaire Perozo et al. c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 195, par. 149.



Les frères et sœurs Contreras ont ordonné au parquet général d'enquêter sur les faits, "l'enquête reste close" ou "inactive". Les représentants ont indiqué que toutes les demandes de *habeas corpus* déposées par les proches des victimes « étaient sans effet », en violation de l'article 25(1) de la Convention. L'État a reconnu sa responsabilité dans les violations des articles 8 et 25 de la Convention américaine en termes généraux.

157. Néanmoins, puisque l'article 7(6) de la Convention<sup>248</sup> a un contenu juridique propre consistant en la protection directe de la liberté personnelle ou physique au moyen du mandat judiciaire adressé aux autorités correspondantes leur ordonnant de traduire les détenus devant un juge afin que celui-ci examine la légalité de la détention et, le cas échéant, ordonner la libération de l'individu en question,<sup>249</sup> et étant donné que le principe d'effectivité (*effet utile*) recoupe la protection due à tous les droits reconnus dans la Convention, comme elle l'a fait en d'autres occasions,<sup>250</sup> la Cour n'estime pas nécessaire d'analyser cette disposition au regard de l'article 25 de la Convention.

158. La Cour a estimé que le recours de *habeas corpus*, ou la présentation de la personne, est la mesure idéale pour garantir la liberté, contrôler le respect de la vie et de l'intégrité de la personne, prévenir la disparition ou l'incertitude d'un individu quant à son lieu de détention.<sup>251</sup> À cet égard, la jurisprudence de notre Cour a déjà indiqué que ces recours ne doivent pas seulement exister formellement en droit, mais doivent être effectifs.<sup>252</sup>

159. En l'espèce, il a été vérifié que trois demandes de *habeas corpus* ont été déposées devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice : le 10 novembre 2000, par Reyna Dionila Portillo en faveur d'Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez<sup>253</sup> et par Margarita de Dolores Rivera de Rivera en faveur de José Rubén Rivera<sup>254</sup> et, le 16 octobre 2002, par María Maura Contreras en faveur de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras.<sup>255</sup>

160. L'ensemble des preuves révèle qu'une fois les demandes de *habeas corpus*

---

<sup>248</sup> L'article 7(6) de la Convention dispose que : « [t]oute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours.

<sup>249</sup> Cf. *Habeas Corpus dans les situations d'urgence (art. 27(2), 25(1) et 7(6) Convention américaine relative aux droits de l'homme)*, Avis consultatif OC-8/87 Geoff du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 33 et 34 ; *Affaire Vélez Loor*, précité note 13, par. 123, et *Affaire Anzualdo Castro*, précité note 109, par. 77.

<sup>250</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro*, précité note 109, par. 77, et *Affaire Vélez Loor*, précité note 13, par. 123.

<sup>251</sup> Cf. *Avis consultatif OC-8/87, ci-dessus* note 249, par. 35 ; *Affaire Chitay Nech et al.*, *supra* note 98, par. 203, et *Affaire Blanco Romero et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 104.

<sup>252</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 23, par. 63 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 28, et *Affaire Vélez Loor*, précité note 13, par. 129.

<sup>253</sup> Cf. Requête en *habeas corpus* déposée par Reina Dionila Portillo devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice le 10 novembre 2000 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 22 à la requête, folios 2318 à 2321).

<sup>254</sup> Cf. Demande d'*habeas corpus*, *ci-dessus* note 83 (dossier de preuve, tome VI, pièce jointe 27 aux mémoires, requêtes et mémoire de preuve, folios 3918 à 3927).

<sup>255</sup> Cf. Requête en *habeas corpus* déposée par María Maura Contreras devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice le 16 octobre 2002 (dossier de preuve, tome VII, pièce jointe 37 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 4543 à 4547), et Décision émis par la Chambre constitutionnelle, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 13 à la requête, folio 2186).

procédure était admise, un juge d'exécution était nommé dans chaque affaire, qui, après s'être adressé aux autorités compétentes, examinait l'enquête menée par le Bureau du Médiateur et l'enquête pénale menée jusque-là dans chaque affaire. Dans le cas des sœurs Mejía Ramírez, la juge d'exécution a déclaré qu'elle « n'a pas pu informer le commandant du bataillon d'infanterie d'intervention immédiate d'Atlatl parce qu'il avait été démobilisé en raison de la signature des accords de paix, et que les responsables ont mentionné dans la demande de *habeas corpus* n'ont pas été avisés parce qu'ils avaient pris leur retraite du service militaire.<sup>256</sup> Dans le cas de José Rubén Rivera Rivera, le juge d'exécution a informé le Commandant de la Cinquième Brigade d'Infanterie de San Vicente, qui a mis à disposition le « Journal des opérations quotidiennes »; bien que la preuve d'une attaque dans le canton de La Joya, département de San Vicente, le 16 mai 1983, n'ait pas été trouvée, et il n'y avait aucune trace du sauvetage d'un enfant nommé José Rubén Rivera Rivera. Le journal récapitulatif militaire a également été examiné, "avec les mêmes résultats", et en réponse à une question directe du juge d'exécution, le commandant de la brigade a répondu qu'"une opération de ce type n'a pas eu lieu".<sup>257</sup> Enfin, dans le cas des frères et sœurs Contreras, le ministre de la Défense et le chef d'état-major interarmées des forces armées ont été informés, et ils ont indiqué qu'il n'y avait aucun dossier ou information de fond concernant d'éventuelles restrictions ou privations de liberté de la fratrie Contreras. Ainsi, le juge d'exécution a conclu qu'« à cette époque, aucun dossier complet et organisé n'était disponible sur les unités militaires qui ont pris part aux opérations militaires [décrites par María Maura Contreras]; de plus, il n'y a pas de registre complet ou détaillé du grade ou du nom des soldats qui ont mené ces opérations.<sup>258</sup>

161. Dans des arrêts du 20 mars<sup>259</sup> et 21,<sup>260</sup> 2002, et 17 février 2003,<sup>261</sup> la Chambre constitutionnelle a décidé de reconnaître la violation constitutionnelle du droit à la liberté physique de chacun d'entre eux et a exhorté le Parquet général à prendre les mesures nécessaires, conformément à ses attributions constitutionnelles, pour établir la situation des bénéficiaires afin de sauvegarder leur droit fondamental à la liberté. Ce n'est que dans le cas des frères et sœurs Contreras que le ministère public a ordonné l'ouverture d'une enquête sous le dossier n° 585-UDVSV-08 le 3 juillet 2008.<sup>262</sup>

162. Concernant les mesures prises dans le cadre des demandes de *habeas corpus*, il est clair que le juge d'exécution s'est contenté d'envoyer une lettre au ministre de la défense et au chef d'état-major interarmées des forces armées dans l'affaire des frères Contreras et d'inspecter certains dossiers de la cinquième brigade d'infanterie de San Vicente dans le cas de José Rubén Rivera Rivera, qui avait fait partie de l'activité d'enquête dans le procès pénal

---

<sup>256</sup> Arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice dans la procédure d'*habeas corpus* 379-2000 du 20 mars 2002 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 39 à la requête, folios 2384 à 2392) et Rapport du juge d'exécution en procédure d'*habeas corpus* 379-2000 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 34 à la requête, folios 2368 à 2370).

<sup>257</sup> Décision rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice d'El Salvador dans la procédure d'*habeas corpus* 378-2000 du 21 mars 2002 (dossier de preuve, volume III, pièce jointe 44 à la requête, folios 2471 à 2475).

<sup>258</sup> Décision rendue par la Chambre constitutionnelle, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuve, tome III, pièce jointe 13 au la requête, folios 2186 à 2191).

<sup>259</sup> Cf. Décision rendue par la Chambre constitutionnelle, *ci-dessus* note 256.

<sup>260</sup> Cf. Décision rendue par la Chambre constitutionnelle, *ci-dessus* note 257.

<sup>261</sup> Cf. Décision rendue par la Chambre constitutionnelle, *ci-dessus* note 70 (dossier de preuves, tome III, pièce jointe 13 à la requête, folios 2186 à 2191).

<sup>262</sup> Cf. Dossier 585-UDVSV-2008, *ci-dessus* note 223, (dossier de preuve, tome X, pièce jointe 3 à la réponse à la requête, folio 6575).

juridiction et, à l'instar des autorités de cette juridiction, s'est contenté de la réponse reçue des autorités concernant l'inexistence de registres ou d'informations relatives aux opérations ou à la restriction de la liberté des enfants de l'époque, sans demander d'explication sur les mécanismes utilisés par les autorités pour parvenir à cette conclusion. De plus, dans le cas des sœurs Mejía Ramírez, les personnes indiquées par l'appelante n'ont pas été avisées, car elles avaient « pris leur retraite du service militaire » et le commandant du bataillon Atlacatl avait été démobilisé.

163. La Cour estime que la *habeas corpus* des poursuites instruites et tranchées auraient pu élucider la constitution d'une situation préjudiciable à la liberté personnelle des victimes, car elles « reconnaissent la violation constitutionnelle du droit à la liberté physique [desdites personnes] ». Cependant, la procédure n'a pas permis de découvrir où se trouvaient Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera parce que les mesures procédurales correspondantes n'ont pas été exécutées avec diligence, compte tenu des pouvoirs étendus du juge d'exécution et l'obligation des autorités de l'État de fournir les informations demandées ; par conséquent, la protection requise au moyen de ces mesures était illusoire. En conséquence, en application de la *curie iuria novit* principe, la Cour estime que l'État a violé l'article 7(6) de la Convention américaine au détriment des enfants Mejía Ramírez, Contreras et Rivera et de leurs proches.

164. Les représentants allèguent également la violation de l'article 25(2) de la Convention,<sup>263</sup> dans les cas de José Rubén Rivera et des sœurs Mejía Ramírez, parce que l'État "n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour suprême de justice, concernant l'ouverture d'une enquête". Ils ont également indiqué que, dans aucun des cas, "la Chambre constitutionnelle n'avait utilisé ses pouvoirs d'enquête de manière satisfaisante". De plus, même si cette chambre avait ordonné au Procureur d'ouvrir une enquête, l'ordonnance n'a été exécutée que dans l'affaire Contreras, cinq ans après qu'elle avait été rendue. La Cour observe que, lorsque les *habeas corpus* des ordonnances ont été délivrées, deux enquêtes judiciaires et une enquête du ministère public avaient déjà été ouvertes sur la disparition de José Rubén Rivera, des frères et sœurs Contreras et des sœurs Mejía Ramírez, de sorte qu'au-delà de l'ouverture d'une nouvelle enquête, il appartenait au Parquet général de poursuivre sérieusement, exhaustivement et avec diligence les enquêtes ouvertes ; l'analyse de ceci est subsumée dans la section précédente.

### ***E. Accès aux informations contenues dans les archives militaires***

165. La Commission a indiqué qu'à plusieurs reprises au cours des enquêtes sur les trois affaires, des institutions militaires avaient été invitées à fournir des informations sur les opérations et les participants, sans recevoir de réponse, ou une réponse incomplète, ou « elles insistent pour que les informations n'existent pas », et les autorités chargées de l'enquête n'ont pas d'autres moyens pour obtenir l'information, comme « l'inspection des installations militaires ou des archives du ministère de la Défense ». En conséquence, la Commission a demandé qu'il soit ordonné à l'État de faire tous les efforts institutionnels, juridiques, administratifs et autres pour lever les obstacles entravant l'accès aux informations enregistrées dans les archives militaires.

---

<sup>263</sup> L'article 25(2) de la Convention stipule : « [L]es États parties s'engagent :

- a) veiller à ce que toute personne invoquant un tel recours voit ses droits déterminés par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ;
- b) développer les possibilités de recours juridictionnel ; et
- c) veiller à ce que les autorités compétentes appliquent ces recours lorsqu'ils sont accordés.

166. Les représentants ont allégué la violation du droit à la vérité, car « les Forces armées salvadoriennes ont systématiquement refusé de fournir des informations qui seraient utiles pour déterminer où se trouvent les enfants » dans les différentes procédures judiciaires en cours, affirmant qu'elles ne les informations demandées, et les autorités judiciaires et de poursuite ont accepté cette réponse. Les représentants ont souligné que les autorités de l'État ne peuvent se protéger en alléguant l'absence de preuves de l'existence des documents demandés, mais qu'elles doivent plutôt justifier le refus de les fournir en démontrant qu'elles ont pris toutes les mesures à leur disposition pour prouver que les documents demandés les informations n'existent pas.

167. Pour sa part, l'État a indiqué que les dispositions internes obligent les autorités publiques, y compris les autorités militaires, à fournir des informations sur des cas comme celui-ci. Ainsi, il a affirmé que la législation salvadorienne permet l'accès aux informations contenues dans les archives militaires de l'époque, par ordonnance judiciaire ou à des institutions dotées de pouvoirs d'enquête, telles que le bureau du procureur général et le bureau du médiateur. En outre, il a indiqué que la Commission nationale de recherche est habilitée à inspecter les documents ou les dossiers des institutions de l'État, en particulier les dossiers ou les archives des institutions militaires ou policières ou des centres de détention qui ont fonctionné entre le 1er janvier 1977 et le 16 janvier 1992. En outre, il a fourni des informations sur "l'entrée en vigueur le 8 avril 2011 de la loi sur l'accès à l'information publique,

168. Les éléments de preuve présentés révèlent que, dans le cadre des enquêtes judiciaires et de celles du ministère public, ainsi que de *lahabeas corpus* poursuites, l'autorité chargée de les diriger ou le juge d'exécution a demandé des informations à différentes autorités militaires et au ministère de la Défense. La réponse invariable, quand il y en avait une, était que l'information demandée n'avait pas été trouvée ou n'existait pas. La Cour note que l'inspection effectuée dans les archives des archives de la 5e brigade d'infanterie le 16 septembre 1997 a nécessité l'accord préalable du ministre de la Défense, alors même qu'il existait une ordonnance claire du tribunal pour l'inspection. En outre, la Cour observe que, dans une autre des enquêtes, le procureur chargé de l'affaire a été informé que les archives des opérations de la brigade en 1980 et 1990 se trouvaient aux archives générales du ministère de la défense et que toute information de cette nature pouvait être fournie par le service des droits de l'homme de la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense. Cependant, il n'y a aucune trace d'autres mesures prises à cet égard (*ci-dessus* note de bas de page 216). Bref, les autorités chargées de l'enquête n'ont pris aucune autre mesure pour recueillir les informations demandées.

169. La Cour constate qu'il a été démontré en l'espèce que les autorités des forces armées et du ministère de la Défense ont systématiquement refusé l'information et l'accès aux archives et dossiers militaires aux autorités judiciaires et au ministère public. La présence de cette tendance peut être observée depuis les premières mesures prises dans les enquêtes internes en 1997 jusqu'à la dernière mesure prise en 2010 (*ci-dessus* par. 162 et 168). Cette Cour considère que ce refus a empêché les enquêtes en cours d'identifier les individus qui ont participé à la planification et à l'exécution des opérations anti-insurrectionnelles, et d'obtenir les informations personnelles de ceux qui ont accusé au cours de ces procédures.

170. La Cour estime que le droit de connaître la vérité a pour effet nécessaire que, dans une société démocratique, la vérité soit connue sur les faits de graves violations des droits de l'homme.

Il s'agit d'une attente légitime que l'État doit satisfaire,<sup>264</sup>d'une part par l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et, d'autre part, par la diffusion publique des résultats des poursuites pénales et d'instruction.<sup>265</sup>Pour garantir le droit à l'information et à connaître la vérité, les autorités gouvernementales doivent agir de bonne foi et mener avec diligence les actions requises pour assurer l'effectivité de ce droit, d'autant plus qu'il s'agit de connaître la vérité sur ce qui s'est passé dans les cas de violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées dans cette affaire.<sup>266</sup>

171. A cet égard, la Cour considère que les autorités de l'Etat sont tenues de collaborer à la collecte des preuves pour atteindre les objectifs de l'enquête et de s'abstenir d'actions qui entravent le déroulement du processus d'enquête.<sup>267</sup>De la même manière, il est essentiel que les organes chargés des enquêtes soient dotés, formellement et substantiellement, des pouvoirs et garanties adéquats et nécessaires pour accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et obtenir des indices ou des preuves du lieu où se trouvaient les victimes.<sup>268</sup>En outre, il est crucial que les autorités chargées de l'enquête aient pleinement accès à la documentation détenue par l'État ainsi qu'aux lieux de détention.<sup>269</sup>L'État ne peut s'abriter derrière l'absence de preuve de l'existence des documents demandés, mais, au contraire, il doit justifier le refus de les fournir en démontrant qu'il a pris toutes les mesures disponibles pour prouver que les informations demandées n'existent pas.<sup>270</sup>À cet égard, dans le cas de violations des droits de l'homme, la Cour a indiqué que « les autorités de l'État ne peuvent se réfugier derrière des mécanismes tels que le secret d'État ou la confidentialité de l'information, ou par des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale, pour ne pas fournir les informations requises par les autorités judiciaires ou administratives en charge des enquêtes ou procédures en cours ».<sup>271</sup>

172. En ce qui concerne l'efficacité de la loi sur l'accès à l'information publique en El Salvador, puisqu'elle n'a pas été appliquée en l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire de l'analyser, car l'objet de la compétence contentieuse de la Cour n'est pas de contrôler législation dans l'abstrait.<sup>272</sup>

---

<sup>264</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 23, par. 181 ; *Affaire Massacre de Dos Erres*, supranote 150, para. 149, et *Affaire Anzualdo Castro*, précité note 109, par. 119.

<sup>265</sup> Cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie. réparations et frais*. Arrêt du 26 novembre 2002. Série C n° 96 ; *Affaire Massacre de Dos Erres*, supranote 150, par. 149, et *Affaire Anzualdo Castro*, précité note 109, par. 119.

<sup>266</sup> Cf. *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 211.

<sup>267</sup> Cf. *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168 par. 112, et *Affaire Massacre de Dos Erres*, supranote 150, par. 144.

<sup>268</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín*, précité note 18, par. 77 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précité note 100, para. 168 et *Affaire Radilla Pacheco*, précité note 25, par. 222.

<sup>269</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro*, précité note 109, par. 135, citant le *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 180 à 182 ; *Affaire Tiu Tojín*, précité note 18, par. 77, et *Affaire La Cantuta*, précité note 184, par. 111. Voir également l'article X de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>270</sup> Cf. *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 211.

<sup>271</sup> *Affaire Myrna Mack Chang*, précité note 269 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 202, et *Affaire Tiu Tojín*, précité note 18, par. 77.

<sup>272</sup> Cf. *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 27 janvier 1995. Série C No. 21, par. 50 ; *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et*

173. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la Convention,<sup>273</sup> reconnu par l'État, la Cour rappelle que tout individu, y compris les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme, a, conformément aux articles 1(1), 8(1), 25 et, dans certaines circonstances, l'article 13 de la Convention,<sup>274</sup> le droit de connaître la vérité, afin qu'eux-mêmes et la société dans son ensemble soient informés de ce qui s'est passé.<sup>275</sup> En l'espèce, la Cour constate qu'aucun élément ne permet de vérifier la violation alléguée de cette disposition, sans préjudice de l'analyse déjà faite au titre du droit d'accès à la justice et de l'obligation d'enquête.

### ***F. Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix***

174. La Commission a indiqué que, bien que la loi d'amnistie soit actuellement en vigueur en El Salvador, les enquêtes sur les disparitions forcées en l'espèce n'ont pas encore examiné son application, car elles en étaient «à un stade si précoce qu'elles n'ont même pas atteint le point de déposer des accusations contre les responsables possibles. Par conséquent, lorsque les enquêtes avancent et que la possibilité se présente de traduire en justice les responsables présumés, il ne fait aucun doute que l'existence de la loi "représente un obstacle possible à la perspective de justice dans les phases ultérieures des enquêtes". Pour leur part, les représentants ont allégué que la loi d'amnistie est un autre obstacle spécifique qui permettrait et encouragerait "une situation d'impunité absolue". À cet égard,

175. Étant donné que, selon les éléments de preuve fournis par les parties, rien n'indique que le décret-loi no 486 "Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix", promulgué en El Salvador le 20 mars 1993,<sup>276a</sup> été appliquée dans les enquêtes en l'espèce, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de cette loi avec la Convention américaine du fait d'une violation spécifique en l'espèce.

### ***G. conclusion***

176. Environ 30 ans se sont écoulés depuis les disparitions forcées d'Ana Julia

---

*frais.* Arrêt du 26 novembre 2010. Série C n° 220, par. 207, et *Affaire Vélez Loor*, précité note 13, par. 285.

<sup>273</sup> La partie pertinente de l'article 13 de la Convention dispose : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou par tout autre moyen de son choix.

<sup>274</sup> Cf. *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 243. A cet égard, dans le cas de *Gomes Lund et al.*, le tribunal a observé que, conformément aux faits de la cause, le droit de connaître la vérité était lié à une action intentée par les membres de la famille pour accéder à certaines informations relatives à l'accès à la justice et au droit de demander et de recevoir des informations consacré à l'article 13 de la Convention américaine, et il a donc analysé le droit en vertu de cette disposition. Cf. *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 201.

<sup>275</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, précité note 269, par. 274 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 243, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 200.

<sup>276</sup> Décret législatif en vigueur le 22 mars 1993, qui accorde un « large, absolu et inconditionnel amnistie de toutes les personnes qui, de quelque manière que ce soit, ont participé à la perpétration de crimes politiques, de crimes de droit commun liés à des crimes politiques, et de crimes de droit commun commis par au moins 20 individus avant le 1er janvier 1992, même si un jugement a été rendu contre les dites personnes, ou des poursuites ont été engagées pour ces crimes, et cette grâce est accordée à tous ceux qui y ont participé ». Cf. Décret législatif n° 486, *Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, du 20 mars 1993*, publié au Journal officiel n° 56, tome 318, du 22 mars 1993 (dossier de preuve, tome V, annexe 14 aux mémoires, requêtes et mémoire, folios 3605 à 3608).

Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras et José Rubén Rivera Rivera, sans qu'aucun des auteurs ou commanditaires des disparitions n'ait été identifié et traduit en justice, et sans que la véracité des faits soit établie connue. Seul le sort de Gregoria Herminia Contreras a été déterminé grâce aux actions d'un organisme non étatique. Ainsi règne une situation d'impunité totale. Dès le lancement des enquêtes, le manque de diligence, d'exhaustivité et de sérieux est évident. En particulier, le non-respect de l'obligation d'ouvrir une enquête *ex officio*, l'absence de pistes d'investigation claires et logiques qui auraient pris en compte le contexte des faits et leur complexité, les longues périodes d'inactivité procédurale, le refus de fournir des informations sur les opérations militaires, ainsi que le manque de diligence et d'exhaustivité dans les investigations menées par les autorités qui en ont la charge, permettent à la Cour de conclure que toutes les procédures internes n'ont pas constitué des recours effectifs pour déterminer le sort ou pour découvrir le sort des victimes, ni pour garantir les droits d'accès à la justice et de savoir la vérité, à travers l'enquête et la sanction éventuelle des responsables, et la réparation intégrale des conséquences des violations.

177. Pour ces motifs, la Cour conclut que l'État a violé les droits reconnus aux articles 7(6), 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de la Convention, au détriment d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras et José Rubén Rivera Rivera, et de leurs proches.

## **IX** **RÉPARATIONS** **(Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)**

178. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine,<sup>277</sup> la Cour a établi que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de fournir une réparation adéquate.<sup>278</sup>

179. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées et les dommages prouvés, et les mesures demandées pour réparer le préjudice correspondant. La Cour doit donc vérifier la concordance de ces éléments pour statuer conformément à la loi.<sup>279</sup>

180. Considérant les violations de la Convention américaine déclarées dans les chapitres précédents, la Cour procédera à l'examen des demandes présentées par la Commission et le représentant, ainsi que les arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans l'affaire de la Cour droit relatif à la nature et à l'étendue de l'obligation de fournir

---

<sup>277</sup> L'article 63(1) stipule que, « [s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégé par [la] Convention, la Cour dit qu'il est assuré à la partie lésée la jouissance de son droit ou liberté violée. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

<sup>278</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 126, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 143.

<sup>279</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al.*, *supra* note 196, par. 110 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 129, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 146.

réparation,<sup>280</sup> afin d'établir des mesures pour réparer le préjudice causé aux victimes.

## **UN. Partie lésée**

181. La Cour rappelle que, selon les dispositions de l'article 63(1) de la Convention, les personnes déclarées victimes de la violation de tout droit consacré par la Convention sont considérées comme des parties lésées. Par conséquent, cette Cour considère que les personnes suivantes sont des « parties lésées » : Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, José Rubén Rivera Rivera, María Maura Contreras, Fermín Recinos, Julia Gregoria Recinos Contreras, Marta Daysi Leiva, Nelson Contreras, Rubén de Jesús López Contreras, Sara Margarita López Contreras, Santos Antonio López Contreras, Arcadia Ramírez Portillo, Avenicio Portillo, María Nely Portillo, Santos Verónica Portillo, Reina Dionila Portillo de Silva, Margarita de Dolores Rivera de Rivera, Agustín Antonio Rivera Gálvez, Juan Carlos Rivera, Agustín Antonio Rivera, José Daniel Rivera Rivera, Milton Rivera Rivera, Irma Cecilia Rivera Rivera et Cándida Marisol Rivera Rivera. Ceux qui précèdent, en tant que victimes des violations déclarées aux chapitres VII et VIII seront les bénéficiaires des réparations ordonnées ci-dessous par la Cour.

## **B Obligation d'enquêter sur les faits qui ont abouti aux violations et de identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes**

### *1. Enquête, identification, procès et, le cas échéant, sanction de tous les auteurs et cerveaux*

182. Tant la Commission que les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener une enquête impartiale, diligente et efficace sur les circonstances entourant les disparitions forcées dans cette affaire afin d'identifier tous les auteurs, participants et commanditaires, de les en justice et infliger les peines correspondantes. En outre, la Commission a demandé que l'État soit tenu de mener des enquêtes pénales, administratives et autres pour établir les conséquences juridiques des actes ou omissions d'agents de l'État qui ont contribué à la dissimulation, au déni de justice et à l'actuel l'impunité des faits de l'affaire, et les représentants ont demandé que les responsables d'entrave à la justice fassent l'objet d'une enquête. Ils ont également demandé une enquête sur les responsables des mauvais traitements et du viol subis par Gregoria Herminia Contreras, ainsi que sur les faits liés à l'altération de son identité. En outre, les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de créer une unité spéciale d'enquête pour clarifier les disparitions forcées d'enfants survenues pendant le conflit armé "afin d'établir une agence spécialisée pour faciliter l'enquête approfondie sur les faits". L'État reconnaît son obligation d'enquêter sur les faits dénoncés, de poursuivre les responsables des faits par un procès équitable et de les punir une fois qu'ils ont été identifiés et que leur responsabilité pénale ou administrative a été déterminée. L'État a indiqué sa volonté de mettre en œuvre une stratégie permettant d'accéder, par la coopération,

183. Au chapitre VIII de cet arrêt, la Cour a déclaré la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire parce que les procédures internes, prises dans leur ensemble, n'ont pas constitué des recours effectifs pour déterminer le sort ou découvrir le

---

<sup>280</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, précité note 278, par. 25 à 27 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité remarque 19, para. 127, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 144.



où se trouvent les victimes, ou de garantir les droits d'accès à la justice et de connaître la vérité par l'enquête et la sanction éventuelle des responsables, ainsi que la réparation intégrale des conséquences des violations. Ainsi, plus de 30 ans après le début des faits et 16 ans après l'ouverture des premières enquêtes, l'impunité prévaut ainsi que le manque d'effectivité des enquêtes et des poursuites pénales. Cela se traduit par le fait qu'aucun des responsables n'a été identifié ni même impliqué dans les enquêtes.

184. La Cour rappelle que tant l'enquête que la recherche des personnes disparues sont des obligations impératives de l'État, tout comme l'importance que ces actions soient menées conformément aux normes internationales, avec une approche qui tienne compte du fait que les victimes étaient des enfants à la moment des faits. Par conséquent, la Cour estime nécessaire que l'État adopte des stratégies claires et concrètes visant à surmonter l'impunité dans la poursuite des disparitions forcées d'enfants pendant le conflit armé salvadorien, afin de démontrer le caractère systématique de ce crime qui a particulièrement touché les enfants salvadoriens, empêcher que ces faits ne se reproduisent.

185. Sur la base de ce qui précède, ainsi que de sa jurisprudence,<sup>281</sup> cette Cour ordonne à l'État de poursuivre, effectivement et avec la plus grande diligence, les enquêtes ouvertes et d'ouvrir celles qui pourraient être nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de la disparition forcée de Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera Rivera. Cette obligation doit être respectée dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité des faits, et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales, sur la base des critères indiqués pour les enquêtes en cas de disparition forcée,<sup>282</sup> et supprimer tous les *de facto* et *de jure* obstacles qui maintiennent l'impunité<sup>283</sup> dans ce cas. En particulier, l'État doit :

un) Tenir compte du schéma systématique des disparitions forcées d'enfants dans le cadre du conflit armé salvadorien, ainsi que des opérations militaires de grande envergure au cours desquelles les faits de la présente affaire se sont déroulés, afin que les enquêtes et poursuites pertinentes puissent être menées en tenant compte de la complexité de ces faits et du contexte dans lequel ils se sont produits, en évitant les omissions dans la collecte des preuves et en suivant les lignes logiques d'enquête, sur la base d'une évaluation appropriée des schémas systématiques qui ont donné lieu aux faits faisant l'objet de l'enquête ;

b) Identifier et individualiser tous les auteurs et commanditaires des disparitions des victimes. La diligence raisonnable dans les enquêtes signifie que toutes les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves ; par conséquent, ils doivent fournir au juge, au procureur ou à toute autre autorité judiciaire toutes les informations requises et s'abstenir d'actes qui entravent le déroulement du processus d'enquête ;

c) Veiller à ce que les autorités compétentes effectuent les enquêtes *ex officio* et que, pour ce faire, ils disposent et utilisent tous les moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves et, en particulier, qu'ils

---

<sup>281</sup> Cf. *Velásquez Rodríguez*, précité note 23, par. 174 ; *Affaire Anzualdo Castro*, précité note 109, par. 181, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précité note 100, par. 237.

<sup>282</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro*, précité note 109, par. 181 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 256, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précité note 100, par. 237.

<sup>283</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang*, précité note 269, par. 277 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précité note 100, par. 237, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas*, précité note 14, par. 216.

qu'ils ont le pouvoir d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et pour prendre les mesures et procéder rapidement aux enquêtes indispensables pour élucider ce qu'il est advenu des personnes disparues dans cette affaire ;

d) Puisqu'il s'agit de graves violations des droits de l'homme,<sup>284</sup> et compte tenu de la nature continue ou permanente de la disparition forcée, dont les effets persistent jusqu'à ce que le sort ou le lieu de séjour des victimes et leur identité aient été déterminés (*ci-dessus* par. 83 et 92), l'Etat doit s'abstenir de recourir à des mécanismes tels que l'amnistie des auteurs, ou toute autre disposition similaire, telle que la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, *res judicata*, *ne bis in idem*, ou toute autre exclusion de responsabilité similaire pour éviter cette obligation, et

e) Garantir que les enquêtes sur les faits qui ont constitué le les disparitions dans ce cas restent à tout moment de la compétence de la juridiction de droit commun.

186. Aussi, dans les circonstances de la présente espèce, la Cour juge nécessaire que l'Etat adopte d'autres mesures, telles que :

un) Établir des mécanismes de coordination entre les différents organes de l'État et des institutions habilitées à enquêter et des mécanismes de suivi des affaires en cours de traitement pour disparition forcée d'enfants pendant le conflit armé ; à cette fin, une base de données en la matière doit être constituée et tenue à jour afin d'assurer les enquêtes les plus cohérentes et les plus efficaces;

b) Élaborer des protocoles de procédures en la matière avec une approche interdisciplinaire approcher et former les fonctionnaires impliqués dans les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme afin qu'ils soient en mesure d'utiliser les éléments juridiques, techniques et scientifiques disponibles ;

c) Promouvoir des actions pertinentes de coopération internationale avec d'autres États en afin de faciliter la collecte et l'échange d'informations, ainsi que d'autres actions en justice nécessaires, et

d) Veiller à ce que les différentes instances de la justice impliquées dans l'affaire disposent des ressources humaines, financières, logistiques, scientifiques et autres nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale, et adoptent les mesures nécessaires pour garantir que les magistrats, les procureurs et les enquêteurs ainsi que les autres agents de justice disposent d'un système de sécurité et de protection adéquat, qui tient compte des circonstances des affaires dont ils sont responsables et du lieu où ils travaillent, et leur permet d'exercer leurs fonctions avec la diligence requise, et de protéger les témoins, les victimes et les proches.

187. L'État doit garantir le plein accès et la capacité d'agir des victimes ou de leurs proches à tous les stades de l'enquête et du procès des responsables.<sup>285</sup> En outre, les résultats des procédures correspondantes doivent être rendus publics afin que la société salvadorienne

---

<sup>284</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. mérites*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 41 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 257, et *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 225.

<sup>285</sup> Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C No. 95, par. 118 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 256, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 257.

peut prendre connaissance des faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que des responsables.<sup>286</sup>

188. En outre, l'État doit ouvrir les enquêtes pertinentes pour élucider, déterminer les responsabilités pénales correspondantes et appliquer les peines et conséquences prévues par la loi en ce qui concerne l'appropriation de Gregoria Herminia Contreras, ainsi que l'altération de son identité, et tout autre acte illégal connexe.

*2. Détermination de la localisation de Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera Rivera*

189. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener une enquête impartiale, diligente et efficace sur le sort de Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera et, au cas où elles sont retrouvées, d'ordonner le rétablissement de leur droit à l'identité et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le regroupement familial. S'il s'avère que l'un d'entre eux n'est plus en vie, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour restituer sa dépouille à ses proches. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État salvadorien de procéder à une véritable recherche dans laquelle tous les efforts possibles sont faits pour déterminer le lieu où se trouvent les victimes dans les meilleurs délais. Ils ont fait valoir que, s'il est déterminé que les victimes sont vivantes, l'État doit prendre en charge les frais de réunion et assurer une prise en charge psychosociale adéquate. Dans le cas où leur dépouille serait retrouvée, suite à des tests ADN pour corroborer leur identité, l'État doit les restituer au plus vite au plus proche parent et assumer les dépenses respectives. L'État a reconnu son obligation d'enquêter sur le sort de Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera et d'adopter des mesures pour rétablir leur identité et faciliter le regroupement familial par le biais de la Commission nationale de recherche. L'État a confirmé qu'il assumerait les frais de regroupement familial et les soins psychosociaux nécessaires et, s'il est établi que l'un d'eux n'est plus en vie, il assumerait la responsabilité de retrouver sa dépouille, de la récupérer,

190. Dans cette affaire, il a été établi que Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera Rivera sont toujours disparus (*ci-dessus* para. 92). La Cour souligne que les victimes ont disparu il y a environ 30 ans, de sorte que leurs proches s'attendent raisonnablement à ce que leur lieu de séjour soit identifié, ce qui, en soi, constitue une mesure de réparation et, par conséquent, donne lieu à l'obligation correspondante de l'État pour le satisfaire.<sup>287</sup>

191. Par conséquent, l'État doit procéder à une véritable recherche dans laquelle il met tout en œuvre pour déterminer dans les meilleurs délais où se trouvent Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera Rivera. Cela devrait être fait de manière systématique et rigoureuse, avec toutes les ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et appropriées et, si nécessaire, la coopération devrait être demandée à d'autres États et organisations internationales. Lesdites mesures doivent être signalées aux proches et, dans la mesure du possible, leur présence doit être assurée.

<sup>286</sup> Cf. *Affaire El Caracazo*, précité note 285, par. 118 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 256, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 257.

<sup>287</sup> Cf. *Affaire Neira Alegria et al. c. Pérou*, réparations et frais. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 258, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 261.

192. Au cas où l'une quelconque des victimes serait retrouvée vivante à la suite des démarches entreprises par l'Etat, l'Etat doit assumer les frais d'identification par des moyens fiables, de retrouvailles et de prise en charge psychosociale nécessaire ; elle doit fournir un moyen de rétablir leur identité et faire les efforts nécessaires pour faciliter le regroupement familial, s'ils le souhaitent. S'il s'avère que les victimes sont décédées, leurs restes préalablement identifiés doivent être restitués au plus proche parent dans les meilleurs délais et sans frais. Aussi, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, conformément à la volonté des plus proches parents.<sup>288</sup>

## **C Mesures de restitution, de réhabilitation et de satisfaction, et garanties de non-répétition**

### *1. Restitution*

#### *un) Récupération de l'identité de Gregoria Herminia Contreras*

193. Les représentants ont fait valoir que l'État devrait assumer les dépenses engendrées par la récupération de l'identité de Gregoria Herminia, y compris « les mesures nécessaires pour garantir son retour dans son pays, la fourniture [d']un soutien psychologique adapté à ses besoins, et la mesures nécessaires à la récupération de son nom d'origine », ainsi que « la correction des documents dans lesquels elle apparaît avec le nom de famille Molina ». De plus, ils ont indiqué qu'ils avaient déjà eu des conversations avec l'État à cet égard. La Commission a également indiqué que l'État devrait prendre "les mesures nécessaires pour recouvrer l'identité de Gregoria Herminia Contreras, y compris l'élimination immédiate du nom de famille Molina pour elle-même et ses enfants". L'État a estimé que cela prendrait six mois, au cours de laquelle une procédure devant l'autorité judiciaire correspondante pourrait être menée pour définir la situation spécifique de l'identité de Gregoria Herminia. En ce qui concerne ses enfants, nés en République du Guatemala, l'État salvadorien a exprimé sa volonté de poursuivre les procédures internes et d'envoyer une lettre, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques, pour faciliter les mesures à prendre. En ce qui concerne le retour de Gregoria Herminia au Salvador, il attend la réception d'une proposition des représentants pour son évaluation et les mesures pertinentes que l'État doit prendre. L'État salvadorien a exprimé sa volonté de poursuivre les procédures internes et d'envoyer une lettre, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques, pour faciliter les mesures qui doivent être prises. En ce qui concerne le retour de Gregoria Herminia au Salvador, il attend la réception d'une proposition des représentants pour son évaluation et les mesures pertinentes que l'État doit prendre. L'État salvadorien a exprimé sa volonté de poursuivre les procédures internes et d'envoyer une lettre, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques, pour faciliter les mesures qui doivent être prises. En ce qui concerne le retour de Gregoria Herminia au Salvador, il attend la réception d'une proposition des représentants pour son évaluation et les mesures pertinentes que l'État doit prendre.

194. La Cour a établi la responsabilité internationale de l'État pour avoir altéré l'identité de Gregoria Herminia Contreras (*ci-dessus* para. 117). Lors de l'audience publique, elle a témoigné que "je m'appelle maintenant Gregoria de Jesús Molina et j'aimerais pouvoir avoir mon vrai nom avec mes vrais noms de famille". Elle a également déclaré: «J'ai des enfants et ils portent également le nom de famille Molina. Je suis marié et je me suis marié sous le nom de Gregoria Molina, donc ce sera tout un problème [pour récupérer mon identité]. »<sup>289</sup>À cet égard, le témoin expert María Sol Yáñez a souligné que, dans sa réhabilitation, il était très important et nécessaire que Gregoria Herminia porte son vrai nom.<sup>290</sup>

195. Afin de contribuer à la réparation de Gregoria Herminia Contreras, la Cour ordonne à l'État de prendre toutes les mesures adéquates et nécessaires pour rétablir l'identité de Gregoria Herminia Contreras, y compris les nom et prénoms qui lui ont été donnés par ses parents biologiques, ainsi que que ses autres données personnelles, y compris la correction de tous les états

<sup>288</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro*, précité note 109, par. 185 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 262, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précité note 100, par. 242.

<sup>289</sup> Témoignage de Gregoria Herminia Contreras devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

<sup>290</sup> Cf. Expertise fournie par María Sol Yáñez de la Cruz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue le 17 mai 2011.

documents au Salvador dans lesquels Gregoria Herminia apparaît avec le nom de famille "Molina". L'Etat a l'obligation de se conformer à ces mesures de réparation dans les termes ordonnés et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement.

196. En outre, la Cour ordonne à l'État d'activer et d'utiliser les voies diplomatiques disponibles pour coordonner la coopération avec la République du Guatemala afin de faciliter la correction de l'identité de Gregoria Herminia Contreras, y compris le nom, le prénom et d'autres informations, dans le cadre de cet État. enregistre où elle apparaît avec le nom de famille "Molina". Il s'agit notamment de l'enregistrement de son mariage et de la naissance de ses enfants. La Cour comprend que le résultat de cette mesure de réparation ne dépend pas strictement d'El Salvador, de sorte que le respect de cet aspect de l'arrêt dépendra des efforts déployés par l'État, et elle doit rendre compte des mesures prises à cet égard dans le cadre un an à compter de la notification de cet arrêt.

197. En outre, l'État doit garantir les conditions du retour de Gregoria Herminia Contreras en lui fournissant le soutien psychosocial approprié lorsqu'elle décide de rentrer définitivement en El Salvador. Dans ce cas, l'État doit payer les frais de déménagement de Gregoria Herminia Contreras et de sa famille. La Cour reconnaît que, pour que l'État se conforme à cet aspect, la bénéficiaire doit indiquer sa volonté de retourner au Salvador. Par conséquent, la Cour juge pertinent que, dans les six mois suivant la notification de cet arrêt, l'État et le bénéficiaire s'accordent sur les détails correspondants afin de se conformer à la décision de la Cour, si Gregoria Herminia Contreras envisageait de retourner au Salvador.

## 2. Réhabilitation

### *un) Prise en charge médicale et psychologique ou psychiatrique des victimes*

198. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner des mesures de réhabilitation pour Gregoria Herminia Contreras, ses proches, et les proches des autres victimes toujours disparues. Les représentants ont demandé que l'État fournisse « une assistance médicale et psychologique gratuite aux enfants disparus au cas où ils seraient retrouvés, ainsi qu'à leurs proches, afin qu'ils puissent avoir accès à un centre médical de l'État et bénéficier d'un suivi adéquat et personnalisé. attention. L'État a assumé la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation en faveur de Gregoria Herminia Contreras, de ses proches et des autres victimes, qui comprennent des soins de santé gratuits par le biais du système de santé publique et tout traitement psychosocial nécessaire » dans les termes établis dans le cas du Sœurs Serrano Cruz. " La Commission a demandé des mesures similaires en faveur de Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera, s'ils devaient être trouvés. En outre, il a fourni des informations sur le lancement de mesures pour soigner la santé physique des membres des familles Contreras, Mejía Ramírez et Rivera, en coordination avec l'Association de recherche. Les mesures seront fournies par le ministère de la Santé et trois hôpitaux publics, correspondant aux lieux de résidence des familles, et comprendront la planification de rendez-vous médicaux, des visites à domicile par des médecins, des rendez-vous avec des généralistes et des spécialistes, la livraison de médicaments et des tests cliniques. . il a fourni des informations sur le lancement de mesures pour traiter la santé physique des membres des familles Contreras, Mejía Ramírez et Rivera, en coordination avec l'Association de recherche. Les mesures seront fournies par le ministère de la Santé et trois hôpitaux publics, correspondant aux lieux de résidence des familles, et comprendront la planification de rendez-vous médicaux, des visites à domicile par des médecins, des rendez-vous avec des généralistes et des spécialistes, la livraison de médicaments et des tests cliniques. . il a fourni des informations sur le lancement de mesures pour traiter la santé physique des membres des familles Contreras, Mejía Ramírez et Rivera, en coordination avec l'Association de recherche. Les mesures seront fournies par le ministère de la Santé et trois hôpitaux publics, correspondant aux lieux de résidence des familles, et comprendront la planification de rendez-vous médicaux, des visites à domicile par des médecins, des rendez-vous avec des généralistes et des spécialistes, la livraison de médicaments et des tests cliniques. .

199. La Cour constate, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>291</sup> qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de réparation offrant une prise en charge adéquate des maux psychologiques et physiques subis

---

<sup>291</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 42 et 45 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 267, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, précité note 100, par. 253.

par les victimes résultant des violations constatées dans cet arrêt. Dès lors, après avoir vérifié les violations et les préjudices subis par les victimes, la Cour estime nécessaire d'ordonner des mesures de réhabilitation dans cette affaire.

200. La Cour évalue positivement les actions entreprises par l'Etat afin de fournir des soins médicaux aux victimes dans cette affaire.<sup>292</sup> Pour contribuer à la réparation de ce préjudice, la Cour établit l'obligation de l'État de fournir un traitement médical et psychologique ou psychiatrique aux victimes qui en font la demande, gratuitement, immédiatement, de manière adéquate et efficace, dans ses établissements de santé spécialisés. Le traitement doit inclure la fourniture des médicaments dont ils pourraient avoir besoin, également gratuitement, en fonction des affections de chaque personne. Dans le cas où ces services ne sont pas disponibles par l'intermédiaire de l'État, celui-ci doit s'adresser à des institutions spécialisées privées ou de la société civile. Aussi, dans la mesure du possible, les traitements respectifs doivent être prodigués dans les centres les plus proches de leurs lieux de résidence<sup>293</sup> au Salvador le temps nécessaire. Lors de la prise en charge psychologique ou psychiatrique, la situation et les besoins particuliers de chaque victime doivent être pris en compte afin qu'un traitement individuel, familial et collectif leur soit prodigué, selon l'accord conclu avec chaque victime, après évaluation individuelle.<sup>294</sup> Les victimes qui demandent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêt pour faire part à l'Etat de leur intention de bénéficier d'un traitement psychologique ou psychiatrique.<sup>295</sup>

201. La Cour observe qu'à l'heure actuelle, Gregoria Herminia Contreras ne vit pas en El Salvador et n'aura donc pas accès aux services de santé publique salvadoriens conformément aux dispositions de cet article. Dès lors, la Cour juge pertinent de déterminer que, si Gregoria Herminia Contreras ne souhaite pas retourner dans ce pays, El Salvador doit fournir une somme destinée à couvrir les frais de son traitement médical et psychologique ou psychiatrique, ainsi que d'autres dépenses connexes, dans son lieu de résidence.<sup>296</sup>

En conséquence, la Cour ordonne à l'État de lui accorder une fois, dans les six mois suivant la communication par le bénéficiaire de son intention de ne pas retourner au Salvador, la somme de 7 500,00 dollars des États-Unis (sept mille cinq cents dollars des États-Unis) pour un traitement médical et psychologique ou psychiatrique et les médicaments et les dépenses connexes.

### 3. Satisfaction

#### un) Publication et diffusion de l'arrêt

202. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat de publier les parties pertinentes de l'arrêt rendu par la Cour. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de publier l'arrêt à la fois au journal officiel et dans un journal national à large diffusion, ainsi que sur la page Web de la recherche d'enfants disparus que l'État doit créer conformément à l'arrêt de la Cour. dans *l'affaire des sœurs Serrano Cruz*.

---

<sup>292</sup> Cf. Rapport de contrôle de l'Office du droit à la santé du 11 mai 2011 (dossier de preuve, pièces remises à l'audience publique, folios 7659 à 7661).

<sup>293</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres*, *supra* note 150, par. 270 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précité* note 97, par. 268 et *Affaire Rosendo Cantú et al.*, *supra* note 137, par. 253.

<sup>294</sup> Cf. *Affaire du 19 Tradesman c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 278 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précité* note 97, par. 268 et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña*, *précité* note 100, par. 253.

<sup>295</sup> Cf. *Affaire Fernández Ortega et al.*, *supra* note 137, par. 252 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précité* note 97, par. 268 et *Affaire Rosendo Cantú et al.*, *supra* note 137, par. 253.

<sup>296</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C No. 42, par. 106(a) et (m), et 129(d) ; *Affaire Cabrera García et Montiel Flores*, *précité* note 272, par. 221, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, *précité* note 97, par. 269.

En outre, ils ont demandé à la Cour d'exiger de l'État qu'il publie les faits avérés et le dispositif de son arrêt dans un bulletin des Forces armées salvadoriennes. L'État a accepté de publier les parties pertinentes de l'arrêt à rendre par la Cour dans un journal à diffusion nationale et au journal officiel du pays, conformément aux paramètres suivis dans *l'affaire des sœurs Serrano Cruz*.

203. La Cour estime, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>297</sup> que, dans les six mois de la notification de cet arrêt, l'Etat doit publier :

- a) Le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, au Journal Officiel ;
- a) Le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, dans un journal national à large diffusion, et
- c) L'intégralité de ce jugement, pendant un an, sur un site Internet officiel.

204. Enfin, compte tenu de la demande des représentants, la Cour juge opportun d'ordonner à l'État de publier, une fois, le résumé officiel de l'arrêt préparé par la Cour dans un bulletin interne des Forces armées d'El Salvador, au sein de la délai indiqué ci-dessus.

*b) Acte de reconnaissance publique de responsabilité internationale*

205. Tant la Commission que les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat d'accomplir un acte public reconnaissant la responsabilité internationale. Les représentants ont précisé qu'il doit s'agir d'une cérémonie publique présidée par le Président de la République et en présence de hauts responsables des Forces armées d'El Salvador, du ministère public, du pouvoir judiciaire et de l'Assemblée nationale, au cours de laquelle l'État garantit la présence des proches des victimes et de Gregoria Herminia Contreras, assume tous les frais de déplacement, et convient de la date et du lieu de l'acte avec les victimes, leurs proches et leurs représentants. Ils ont également demandé que l'acte soit "retransmis par les principaux médias nationaux" et qu'"un enregistrement de l'acte soit remis à chacune des familles des victimes". L'État a indiqué que, le 16 janvier,

206. La Cour évalue positivement l'initiative de reconnaissance de responsabilité exécutée par l'État au niveau interne à l'égard de « toutes les victimes de violations des droits de l'homme survenues dans le cadre du conflit armé interne salvadorien ». Cependant, comme dans d'autres cas,<sup>298</sup> la Cour considère que l'Etat doit accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale en relation avec les faits de la présente espèce, en se référant aux violations constatées dans cet arrêt. L'acte doit être accompli au moyen d'une cérémonie publique en présence de hauts fonctionnaires de l'État et des victimes dans cette affaire. L'État doit s'entendre avec les victimes ou leurs représentants sur les modalités d'exécution de l'acte public de reconnaissance, ainsi que sur les modalités particulières telles que la

---

<sup>297</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos*, précité note 291, paragraphe 5(d) du dispositif ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité remarque 19, para. 141, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 158.

<sup>298</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 81 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 266, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 277.

lieu et date.<sup>299</sup>De plus, l'État doit prendre en charge les frais de transport des proches et diffuser l'acte par les médias.<sup>300</sup>L'Etat doit le faire dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt.

*c) Désignation des écoles avec les noms des victimes*

207. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de nommer une école dans chaque lieu où les disparitions forcées se sont produites après les victimes dans cette affaire, à convenir avec les victimes et leurs proches ; avec une plaque sur laquelle figurent les noms des victimes ainsi qu'une reconnaissance de leur disparition forcée par des agents de l'État. Les représentants ont demandé que cette plaque soit dévoilée en présence des proches des victimes. L'État a accepté de donner le nom des victimes à une école dans chaque lieu où les disparitions se sont produites ou dans tout autre lieu ayant une importance symbolique acceptable pour les victimes et leurs représentants.

208. La Cour évalue positivement la volonté de l'Etat de se conformer aux réparations demandées par les représentants concernant cet aspect de l'arrêt. En l'espèce, l'État a reconnu l'existence d'un schéma systématique de disparition forcée d'enfants perpétré dans le contexte du conflit armé interne salvadorien, dans le cadre duquel les disparitions forcées de José Rubén Rivera Rivera, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez et Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras ont eu lieu. À cet égard, compte tenu des circonstances de l'affaire, la Cour juge important de nommer trois écoles, une pour chaque groupe familial : une portant le nom de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, une autre portant le nom d'Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, et un troisième avec le nom de José Rubén Rivera Rivera, dans chaque lieu où la disparition forcée a eu lieu ou dans un autre lieu proche ayant une importance symbolique, après accord des victimes et de leurs représentants. Une plaque doit être placée dans ces écoles avec les noms des enfants de l'époque et une reconnaissance qu'ils ont été victimes de disparition forcée par des membres des Forces armées salvadoriennes. Les plaques doivent être dévoilées en présence des victimes respectives. Le contenu des plaques doit être préalablement convenu avec les victimes et leurs représentants. L'Etat dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêt pour mettre en œuvre ces mesures. après accord des victimes et de leurs représentants. Une plaque doit être placée dans ces écoles avec les noms des enfants de l'époque et une reconnaissance qu'ils ont été victimes de disparition forcée par des membres des Forces armées salvadoriennes. Les plaques doivent être dévoilées en présence des victimes respectives. Le contenu des plaques doit être préalablement convenu avec les victimes et leurs représentants. L'Etat dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêt pour mettre en œuvre ces mesures. après accord des victimes et de leurs représentants. Une plaque doit être placée dans ces écoles avec les noms des enfants de l'époque et une reconnaissance qu'ils ont été victimes de disparition forcée par des membres des Forces armées salvadoriennes. Les plaques doivent être dévoilées en présence des victimes respectives. Le contenu des plaques doit être préalablement convenu avec les victimes et leurs représentants. L'Etat dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêt pour mettre en œuvre ces mesures. Le contenu des plaques doit être préalablement convenu avec les victimes et leurs représentants. L'Etat dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêt pour mettre en œuvre ces mesures. Le contenu des plaques doit être préalablement convenu avec les victimes et leurs représentants. L'Etat dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêt pour mettre en œuvre ces mesures.

*d) Préparation, distribution et transmission d'un documentaire audiovisuel*

209. Les représentants ont estimé qu'il était crucial que l'État diffuse une vidéo dans les médias ayant la couverture nationale la plus étendue et sur Internet, informant la société sur la *mode opératoire* des forces armées dans la disparition forcée d'enfants pendant le conflit, d'inclure un segment dans lequel la volonté de l'État de garantir la non-répétition des faits est réitérée, dont le contenu doit recevoir le consentement préalable des victimes et de leurs représentants, et qui doit être diffusé mensuellement à trois reprises, sur la chaîne et aux heures de grande écoute. Le documentaire doit également être placé sur la page web de la recherche des enfants disparus. L'État a accepté de produire une vidéo sur les disparitions forcées d'enfants pendant le conflit armé, dont la substance inclurait le contenu des arrêts que la Cour a rendus en relation avec la

<sup>299</sup> Cf. *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009 Série C n° 196, par. 202 ; *Affaire Gelman, précité* note 16, par. 266, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia)*, précité note 97, par. 277.

<sup>300</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang, précité* note 269, par. 278 ; *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 193, et *Affaire de la prison Miguel Castro Castro, précité* note 137, par. 445.



disparition d'enfants au Salvador, ainsi que les progrès accomplis pour s'y conformer. En outre, il a déclaré qu'il produirait une vidéo sur la vie et l'héritage du prêtre Père Jon Cortina SJ, et le travail du *Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos*.

210. La Cour évalue positivement la volonté de l'État de se conformer aux réparations demandées par les représentants sous cet aspect de l'arrêt. Compte tenu des circonstances de cette affaire, la Cour considère qu'il est important de préparer un documentaire audiovisuel sur la disparition forcée d'enfants pendant le conflit armé au Salvador qui mentionne spécifiquement cette affaire et qui inclue le travail accompli par le *Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos*, dont le contenu doit être préalablement convenu avec les victimes et leurs représentants. L'État doit assumer les dépenses découlant de la production et de la diffusion de cette vidéo. La Cour estime que la vidéo doit être diffusée le plus largement possible parmi les victimes, leurs représentants et les écoles et universités du pays, pour sa promotion et sa diffusion ultérieures, dans le but ultime d'informer la société salvadorienne de ces faits. La vidéo doit être diffusée au moins une fois aux heures de grande écoute sur une chaîne nationale, et placée sur la page web de la recherche d'enfants disparus ordonnée par la Cour en *affaire des sœurs Serrano Cruz*. L'Etat dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêt pour mettre à exécution ces mesures.

#### **D. Garanties de non-répétition**

##### *1. Accès du public aux archives de l'État*

211. La Commission a indiqué la nécessité d'ouvrir les archives militaires et que l'État « établisse les conditions nécessaires pour que ces archives soient mises à la disposition de tous les enquêteurs et de tous les comités et de tous les procureurs travaillant sur cette affaire ». Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de "rendre publiques les archives militaires de la période du conflit interne" et de veiller à ce que les informations "soient sauvegardées et protégées de manière adéquate". A cette fin, l'Etat doit "mettre à la disposition de l'entité désignée comme dépositaire tous les moyens financiers, humains et techniques nécessaires pour qu'elle puisse effectuer les travaux de classement et de sauvegarde de la documentation". L'État a rendu compte de l'entrée en vigueur de la loi sur l'accès à l'information publique le 8 avril 2011, qui "fournira un mécanisme interne pour accéder aux informations sur les activités gouvernementales prétendument liées à la disparition d'enfants pendant le conflit armé interne". Il prévoit également « la création d'unités d'accès à l'information publique » et « la création d'un institut d'accès à l'information publique », doté d'une personnalité juridique et d'un financement propres, qui sera chargé de veiller à l'application de la loi. En outre, l'État a indiqué que la loi prévoit "un mécanisme de contrôle, si aucune réponse n'est reçue à une demande d'information". » dotée d'une personnalité juridique et d'un financement propres, qui sera chargée de veiller à l'application de la loi. En outre, l'État a indiqué que la loi prévoit "un mécanisme de contrôle, si aucune réponse n'est reçue à une demande d'information". » dotée d'une personnalité juridique et d'un financement propres, qui sera chargée de veiller à l'application de la loi. En outre, l'État a indiqué que la loi prévoit "un mécanisme de contrôle, si aucune réponse n'est reçue à une demande d'information".

212. La Cour juge positive l'initiative prise par El Salvador d'autoriser l'accès aux informations relatives aux activités gouvernementales prétendument liées à la disparition d'enfants pendant le conflit armé interne. En particulier, en ce qui concerne le mécanisme de contrôle si aucune réponse n'est reçue à une demande d'information. Bien que rien n'indique que cette loi ait été appliquée en l'espèce à l'égard des victimes, la Cour a observé que l'une des contraintes au progrès des enquêtes est le manque d'accès aux informations contenues dans les archives sur les opérations anti-insurrectionnelles et sur les individus, les unités et les grades militaires qui ont pris part aux opérations au cours desquelles les victimes dans cette affaire ont disparu, y compris leur grade, leurs fonctions et leurs responsabilités.

individualiser les responsables, l'État doit adopter les mesures pertinentes et adéquates pour garantir l'accès public, technique et systématique des agents de la justice et de la société salvadorienne aux archives contenant des informations utiles et pertinentes pour l'enquête sur les cas de violation des droits de l'homme au cours de la un conflit armé. Les mesures doivent être soutenues par des allocations budgétaires adéquates.

*2. Programme d'assistance psychosociale pour les personnes retrouvées et leurs proches de la famille, et pour les proches de ceux qui restent disparus*

213. Les représentants ont demandé la création d'un programme étatique d'assistance psychologique gratuite aux personnes retrouvées et à leurs proches, ainsi qu'aux proches qui n'ont pas encore retrouvé leur proche et qui, au moment de la disparition, avaient moins de 18 ans. Ils ont fait état de plusieurs communications et réunions avec l'État au cours desquelles les accords suivants ont été conclus : le programme "serait rattaché au ministère de la Santé ;" « sa mise en place impliquera la mise en place d'une nouvelle structure dotée d'un budget propre et d'une indépendance technique ; « il doit inclure la participation des proches des victimes et le soutien d'experts en la matière ; » "il doit avoir un personnel formé et sensible" et "il doit être permanent". En outre, les représentants ont donné une description détaillée des caractéristiques du programme et ont demandé à la Cour d'établir un délai pour que l'État se conforme à cette mesure et de surveiller sa mise en œuvre jusqu'à ce qu'elle soit pleinement respectée. La Commission n'a formulé aucune demande spécifique à ce sujet. L'État a confirmé qu'il était parvenu à un accord général avec les représentants sur les caractéristiques et la mise en place progressive d'un programme d'État de soins psychosociaux, qui créerait une structure spécialisée en la matière au sein du ministère de la Santé d'El Salvador avec une indépendance technique. Les « caractéristiques essentielles [du programme] comprennent : un personnel formé à la prise en charge des victimes ; il sera holistique dans son approche des soins médicaux et psychologiques, et il se coordonnera avec les différents processus de réparation aux victimes qui sont menés par l'État ; il recherchera une coordination interinstitutionnelle et appliquera les normes techniques, juridiques et éthiques reconnues dans le domaine du soutien psychosocial, avec la participation active des proches et le soutien technique d'experts dans ce domaine. En outre, il a indiqué que le programme sera mis en place en plusieurs étapes, qui comprennent l'identification de la population victime qui bénéficiera du programme ; l'évaluation et le diagnostic initial individuel et familial sur la base de paramètres psychosociaux ; la formation des ressources humaines et la préparation de supports d'expériences, ainsi que le cadre théorique du programme et ses fonctions.

214. La Cour évalue positivement et prend note des accords et de la coordination entre l'État et les représentants en vue d'établir un programme complet de prise en charge psychosociale des victimes de disparition forcée qui ont été retrouvées et de leurs proches, et des proches de ceux qui restent disparus, qui ne seront pas contrôlés par la Cour.

*4. Autres mesures demandées*

215. La Commission a estimé que, compte tenu de la relation entre cette affaire et *l'affaire des sœurs Serrano Cruz*, la Cour devrait « à nouveau ordonner à l'État de prendre des mesures non judiciaires pour retrouver les enfants disparus ». À cette fin, elle a jugé nécessaire que la Cour « tienne compte des problèmes les plus spécifiques qui sont vérifiés dans l'exécution de l'arrêt dans [cette] affaire [...] afin que l'État dispose d'orientations plus précises pour remédier aux problèmes qui ont entravé la mise en œuvre. Pour leur part, les représentants ont évoqué lesdites réparations, demandant qu'il soit ordonné à l'État de créer un cadre réglementaire pour la Commission nationale de recherche par le biais du pouvoir législatif, ainsi que de "créer un Institut autonome d'anthropologie et de médecine légale".

La génétique." L'État a « réaffirm[é] son engagement à se conformer » à ces mesures, et indiqué qu'il prenait des mesures dans le cadre de l'affaire en question. Quant à la Commission nationale de recherche, elle a indiqué qu'elle « ne s'opposait pas » à la demande des représentants, car la création de la Commission, « par décret présidentiel, n'exclut pas la possibilité pour l'Assemblée législative de consolider la mise en place de cette Commission en ordonnant sa création par décret législatif. Concernant l'Institut d'anthropologie et de génétique médico-légale, l'État a jugé positif qu'une stratégie proposée pour la mise en œuvre de cette mesure soit "la possibilité de conclure des partenariats et d'obtenir la coopération technique de pays et d'entités qui ont des capacités installées et une expérience accumulée".

216. Au septième paragraphe du dispositif de l'arrêt en *affaire des sœurs Serrano Cruz*,<sup>301</sup> la Cour a ordonné que l'État « doit adopter les mesures suivantes pour déterminer où se trouvent Ernestina et Erlinda Serrano Cruz: création d'une commission nationale pour retrouver les jeunes qui ont disparu pendant le conflit armé alors qu'ils étaient enfants, avec la participation de la société civile ; création d'une page Web de recherche et création d'un système d'information génétique. Étant donné que lesdites mesures ordonnées dans l'arrêt du *affaire des sœurs Serrano Cruz* font partie d'un dispositif spécifique de cet arrêt qui, pris dans son ensemble, se réfère à la mise en place d'un système permettant une recherche effective des enfants disparus pendant le conflit armé, la Cour n'estime pas pertinent d'ordonner la encore des mesures de réparation, car elles ont déjà été établies dans ledit arrêt et le respect de ce que la Cour a ordonné est encore en cours d'évaluation lors de la phase de contrôle de l'exécution de l'arrêt.

217. De même, la Cour n'estime pas pertinent d'ordonner la création d'un Institut autonome d'anthropologie et de génétique médico-légale, étant entendu que le contact avec les familles pour interroger leurs membres, recueillir et mettre à jour des informations, obtenir des précisions sur les circonstances de la disparition, et collecter des échantillons biologiques avec la chaîne de possession appropriée, doit faire partie du travail effectué par la Commission nationale de recherche et le système d'information génétique pour permettre l'identification d'une personne ou de restes humains en utilisant les méthodes médico-légales appropriées.

218. Les représentants ont également demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adapter la définition du crime de disparition forcée de personnes aux normes internationales en la matière. En outre, ils ont demandé que la recommandation à l'État d'adopter « les mesures nécessaires pour ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes » soit réitérée. L'État a indiqué que l'Assemblée législative d'El Salvador examinait des projets de loi visant à réformer la définition du crime de disparition forcée, ce qui se traduirait par une conformité avec les normes internationales pour la définition de ce crime.

219. Selon les informations qu'elle a reçues, la Cour exhorte l'État à poursuivre le processus législatif et à adopter, dans un délai raisonnable et conformément à l'obligation découlant de l'article 2 de la Convention américaine, les mesures nécessaires pour définir le crime de disparition forcée de personnes conformément aux normes interaméricaines. Cette obligation s'impose à tous les pouvoirs et organes de l'État. À cet égard, comme la Cour l'a indiqué précédemment,<sup>302</sup> l'État ne doit pas se limiter à promouvoir le projet de loi correspondant, mais il doit également assurer sa promulgation et son entrée en vigueur dans les meilleurs délais conformément aux procédures établies par le droit interne. Tout en respectant ce

<sup>301</sup> Cf. *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, précité note 29, septième paragraphe du dispositif.

<sup>302</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco*, précité note 25, par. 344, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guérilla do Araguaia)*, précité note 97, par. 287.

mesure, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la poursuite effective et, le cas échéant, la répression des faits constitutifs de disparition forcée à travers les mécanismes existant dans son droit interne.

220. En outre, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner « la création d'une commission sur les réparations pour les enfants disparus », avec l'indépendance et le financement nécessaires ; différents types de réparation devraient être prévus, y compris des mesures de restitution matérielle et de compensation financière. L'État a signalé que, le 5 mai 2010, par le décret exécutif n° 57, la « Commission nationale de réparation pour les victimes des violations des droits de l'homme survenues dans le contexte du conflit armé interne » a été créée afin de proposer au Président de la République, dans un rapport dûment motivé, la mise en place d'un programme présidentiel d'indemnisation des victimes de violations graves des droits de l'homme, qui inclurait les jeunes qui ont été retrouvés. À cet égard,<sup>303</sup>

221. Concernant les autres demandes de la Commission<sup>304</sup> et les représentants,<sup>305</sup> la Cour observe qu'elles n'ont pas été présentées au moment opportun de la procédure ; en d'autres termes, lors de la soumission de la requête en l'espèce à l'examen de la Cour, et dans le mémoire de conclusions et de requêtes. Les demandes sont donc prescrites et ne seront pas prises en compte.<sup>306</sup>

## E. Compensation

### 1. Dommage matériel

222. La Commission demande à la Cour d'établir, en équité, le montant de l'indemnité correspondant au préjudice matériel causé du fait des violations alléguées. Les représentants ont déclaré que, pour retrouver les enfants disparus, les proches des victimes et l'Association de recherche ont engagé de multiples dépenses. En outre, les proches ont engagé différentes dépenses pour obtenir des soins médicaux et des médicaments en raison de l'effet qu'ils ont subi du préjudice causé. Cependant, comme « ils ne disposent pas de pièces justificatives pour les dépenses engagées par les familles », ils ont demandé à la Cour de déterminer, en équité, les montants que l'État doit verser à chaque famille pour les dommages indirects. L'État a demandé à la Cour de fixer un montant pour la réparation du dommage matériel conformément aux paramètres établis dans *affaire des sœurs Serrano Cruz*.

223. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage matériel et les hypothèses en vertu desquelles il doit être indemnisé. Cette Cour a établi que le dommage matériel suppose « la perte ou le préjudice subi par les revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits, ainsi que les conséquences de nature pécuniaire qui ont une

---

<sup>303</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco*, précité note 25, par. 359 ; *Affaire Cabrera García et Montiel Flores*, précité note 272, par. 247, et *Affaire Vélez Loor*, précité note 13, par. 294.

<sup>304</sup> Au cours de l'audience publique et dans son mémoire avec observations finales, la Commission a exprimé la nécessité de l'État à veiller à ce que "les symboles d'honneur soient retirés des auteurs de violations graves dans le cadre du conflit armé, y compris la désignation de certains grades militaires sous le nom de Domingo Monterrosa".

<sup>305</sup> Dans leur mémoire de plaidoiries finales, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de désigner une entité étatique » dotée d'un personnel spécialisé et de moyens de fonctionnement adéquats avec « l'autorité et la responsabilité d'examiner les archives détenues par les forces armées afin de les classer et les mettre à la disposition des autorités compétentes.

<sup>306</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco*, précité note 25, par. 359 ; *Affaire Gelman*, précité note 16, par. 269, et *Affaire Rosendo Cantú et al.*, *supra* note 137, par. 269.

lien de causalité avec les faits de la cause.<sup>307</sup>En l'espèce, les représentants ont seulement demandé à la Cour d'établir un montant pour les dommages indirects résultant des frais médicaux et autres liés à la recherche, en faveur des proches des victimes.

224. Dans la section relative aux frais et dépens, la Cour examinera les frais financiers de l'Association de recherche résultant de la recherche et du regroupement familial des victimes en l'espèce (*infrapara*. 234), parce que les montants dépensés sont également liés aux dépenses pour faire avancer les enquêtes nationales.

225. La Cour estime qu'en raison des recherches effectuées directement par les proches des victimes dans des conditions défavorables, ainsi que des dépenses engagées par les proches pour des soins médicaux et des médicaments du fait des effets qu'ils ont subis des disparitions forcées vérifiées dans cette affaire (*ci-dessus* par. 120 à 123), il est raisonnable d'établir, en équité, les montants suivants pour les dommages indirects :

Nom	Relation	Montant
<b>Famille Mejía Ramírez</b>		
Arcadie Ramírez Portillo	Mère	US\$ 5.000,00
Avénicio Portillo	Frère	1 000,00 USD
María Nely Portillo	Sœur	1 000,00 USD
Santos Verónica Portillo	Sœur	1 000,00 USD
Reina Dionila Portillo de Silva	Tante	US\$ 5.000,00
<b>Famille Contreras Recinos</b>		
María Maura Contreras	Mère	US\$ 5.000,00
Fermin Recinos Ayala	Père	US\$ 5.000,00
Julia Gregoria Recinos Contreras	Sœur	1 000,00 USD
Marta DaysiLeiva Contreras	Sœur	1 000,00 USD
Nelson Geovany Contreras	Frère, décédé	1 000,00 USD
Rubén de Jesús López Contreras	Frère	1 000,00 USD
Sara Margarita López Contreras	Frère	1 000,00 USD
Santos Antonio López Contreras	Frère	1 000,00 USD
<b>Famille Rivera Rivera</b>		
Marguerite Dolores Rivera de Rivera	Mère	US\$ 5.000,00
Agustín Antonio Rivera Gálvez	Père	US\$ 5.000,00
Juan Carlos Rivera	Frère, décédé	1 000,00 USD
Agustin Antonio Rivera Rivera	Frère	1 000,00 USD
José Daniel Rivera Rivera	Frère	1 000,00 USD
Milton Rivera Rivera	Frère	1 000,00 USD
Irma Cecilia Rivera Rivera	Sœur	1 000,00 USD
Candida Marisol Rivera Rivera	Sœur	1 000,00 USD

## 2. Dommages non pécuniaires

226. La Commission a demandé à la Cour d'établir, en équité, le montant de la réparation correspondant au préjudice moral résultant des violations alléguées. Les représentants ont demandé à la Cour, en équité, d'ordonner à l'État salvadorien de réparer le préjudice moral causé aux victimes et à leurs proches en raison des profondes souffrances qu'ils ont éprouvées en raison des éléments qu'ils ont longuement décrits à propos de à chaque famille, ainsi qu'en raison de l'inaction de la justice pour retrouver les victimes, identifier les responsables des faits et les sanctionner le cas échéant. L'État a demandé à la Cour de fixer un montant pour la réparation du préjudice moral en

<sup>307</sup> *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43 ; *Affaire Mejía Idrovo, précité* note 19, par. 150, et *Affaire Chocrón Chocrón, précité* note 19, note de bas de page 206.

en respectant les paramètres établis dans l'affaire des sœurs Serrano Cruz.

227. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement peut constituer *en soi* une forme de réparation.<sup>308</sup> Néanmoins, dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage moral et a établi qu'elle « peut englober tant la souffrance et la détresse causées aux victimes directes et à leurs proches, que l'atteinte à des valeurs hautement significatifs pour l'individu, ainsi que d'autres changements de nature non pécuniaire dans les conditions de vie des victimes ou de leurs proches ».<sup>309</sup>

228. La Cour a vérifié que l'intégrité physique et morale des enfants alors victimes de disparition forcée dans cette affaire a été atteinte, entraînant des sentiments de perte, d'abandon, de peur intense, d'incertitude, d'angoisse et de douleur (*ci-dessus* par. 85). Dans le cas spécifique de Gregoria Herminia Contreras, la Cour a vérifié les effets supplémentaires découlant de son appropriation (*ci-dessus* par. 98 à 102). En outre, la Cour a établi qu'en raison des faits de la présente affaire, les proches des victimes ont subi des séquelles psychologiques et des altérations irréversibles dans leur famille immédiate, une incertitude quant au sort des victimes et un sentiment d'impuissance dû à la la manque de collaboration des autorités étatiques et l'impunité générée pendant plus de trois décennies (*ci-dessus* par. 120, 121 et 123). Concernant les frères et sœurs des victimes, la Cour a constaté qu'ils ont également enduré des souffrances, qui ont porté atteinte à leur intégrité mentale et morale (*ci-dessus* par. 120 et 122). Sur la base de ce qui précède, la Cour juge pertinent d'établir, en équité, les montants suivants en faveur des victimes à titre de réparation du préjudice moral :

Nom	Relation	Montant
<b>Famille Mejía Ramírez</b>		
Ana Julia Mejía Ramirez	Victime disparue	US\$ 80.000,00
Carmelina Mejía Ramirez	Victime disparue	US\$ 80.000,00
Arcadie Ramírez Portillo	Mère	50 000,00 USD
Avénicio Portillo	Frère	10 000,00 USD
María Nely Portillo	Sœur	10 000,00 USD
Santos Verónica Portillo	Sœur	10 000,00 USD
Reina Dionila Portillo de Silva	Tante	25 000,00 USD
<b>Famille Contreras Recinos</b>		
Gregoria Herminia Contreras	Victime disparue, retrouvée	120 000,00 USD
Serapio Cristian Contreras	Victime disparue	US\$ 80.000,00
Julia Inés Contreras	Victime disparue	US\$ 80.000,00
María Maura Contreras	Mère	50 000,00 USD
Fermin Recinos Ayala	Père	50 000,00 USD
Julia Gregoria Recinos Contreras	Sœur	10 000,00 USD
Marta DaysiLeiva Contreras	Sœur	10 000,00 USD
Nelson Geovany Contreras	Frère, décédé	10 000,00 USD
Rubén de Jesús López Contreras	Frère	10 000,00 USD
Sara Margarita López Contreras	Frère	10 000,00 USD
Santos Antonio López Contreras	Frère	10 000,00 USD
<b>Famille Rivera Rivera</b>		
José Ruben Rivera	Victime disparue	US\$ 80.000,00
Marquerite Dolores Rivera de Rivera	Mère	50 000,00 USD
Agustín Antonio Rivera Gálvez	Père	50 000,00 USD
Juan Carlos Rivera	Frère, décédé	10 000,00 USD
Agustin Antonio Rivera Rivera	Frère	10 000,00 USD

<sup>308</sup> Cf. *Affaire El Amparo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 14 septembre 1996. Série C No. 28, par. 35; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 134, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 149.

<sup>309</sup> *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 150, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, note de bas de page 210.

José Daniel Rivera Rivera	Frère	10 000,00 USD
Milton Rivera Rivera	Frère	10 000,00 USD
Irma Cecilia Rivera Rivera	Sœur	10 000,00 USD
Candida Marisol Rivera Rivera	Sœur	10 000,00 USD

## F. Coûts et dépenses

229. Comme la Cour l'a indiqué en de précédentes occasions, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation établi à l'article 63(1) de la Convention américaine.<sup>310</sup>

230. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de payer les frais et dépens occasionnés et résultant du traitement de cette affaire dans la sphère interne et devant le système interaméricain des droits de l'homme ». Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de rembourser au Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) les frais et dépens encourus pour représenter les victimes et leurs proches dans la procédure internationale à compter de 2001, soit un montant de 31 789,69 dollars des États-Unis (trente -mille sept cent quatre-vingt-neuf dollars des États-Unis et soixante-neuf cents). Dans son mémoire avec conclusions finales, le CEJIL a mis à jour le montant des dépenses engagées « pour la production des preuves et la préparation de l'audience publique », demandant le paiement d'un montant supplémentaire de 17 872 dollars américains. 93 (dix-sept mille huit cent soixante-douze dollars des États-Unis et quatre-vingt-treize cents) pour un total de 49 662,62 dollars des États-Unis (quarante-neuf mille six cent soixante-deux dollars des États-Unis et soixante-deux cents). Ils demandent également à la Cour d'ordonner un montant supplémentaire pour « frais futurs » liés à l'exécution de l'arrêt et à la procédure de contrôle. Les représentants ont également présenté une estimation globale des frais et dépenses de la Search Association, chiffrés à 230 000,00 dollars américains (deux cent trente mille dollars des États-Unis), engagés au cours de ses enquêtes sur le sort des victimes depuis 1994, le soutien psychosocial fourni depuis 1996, l'accompagnement juridique assuré depuis 1997, les frais médicaux et de consultations des victimes, et les frais de dossier au niveau national, et de le traiter au niveau international. En outre, ils ont demandé un montant supplémentaire de 10 985,55 dollars américains (dix mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars américains et cinquante-cinq cents) pour les frais de justice d'octobre 2010 à mai 2011. En résumé, ils ont demandé un remboursement total de 240 985,55 dollars américains ( deux cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars des États-Unis et cinquante-cinq cents) en faveur de l'Association.

231. L'Etat demande à la Cour que les frais et dépens correspondants soient dûment et suffisamment accrédités et qu'ils soient proportionnés aux montants établis, à titre de précédent, dans l'arrêt rendu en l'espèce. *affaire des sœurs Serrano Cruz*. En ce qui concerne les pièces justificatives présentées par les représentants, l'État a observé qu'il existait des documents qui, à son avis, n'étaient pas clairement liés aux frais et dépens découlant de cette affaire ou qui ne correspondaient pas à des dépenses engagées exclusivement dans cette affaire. Par conséquent, l'État a demandé à la Cour d'évaluer cette documentation avec prudence, en fonction des caractéristiques de l'affaire, en tenant compte des dépenses indiquées et authentifiées par les parties, à condition que les montants soient raisonnables. En outre, l'État a attiré l'attention sur les dépenses et débours soumis en faveur de la victime et des témoins experts, malgré l'aide financière du Fonds d'assistance judiciaire.

232. Premièrement, s'agissant de la demande de l'Etat tendant à ce que les frais et dépens soient adaptés aux montants établis en jurisprudence dans l'arrêt rendu *encas de la*

<sup>310</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 157, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 192.

*Sœurs Serrano Cruz*, la Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence,<sup>311</sup> les frais et dépens font partie de la notion de réparation puisque les actions des victimes pour obtenir justice tant au niveau national qu'international entraînent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée dans un jugement. S'agissant de leur remboursement, il appartient à la Cour d'en estimer prudemment l'ampleur ; cela comprend les dépenses encourues devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles encourues au cours de la procédure devant la Cour, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme . Cette évaluation peut être faite sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses déclarées par les parties,

233. La Cour a indiqué que « les demandes des victimes ou de leurs représentants en matière de frais et dépens ainsi que les preuves à l'appui doivent être soumises à la Cour à la première occasion qui leur est accordée ; en d'autres termes, dans le mémoire des actes de procédure et des requêtes. Néanmoins, cette demande pourra être mise à jour ultérieurement, en fonction des nouveaux frais et dépens encourus lors du traitement de l'affaire devant la Cour.<sup>312</sup> En outre, la Cour rappelle qu'il ne suffit pas de simplement présenter des documents probants ; les parties sont plutôt tenues de présenter des arguments reliant les éléments de preuve au fait qu'ils sont censés représenter et, dans le cas de frais financiers allégués, d'établir clairement les éléments et leur justification.<sup>313</sup>

234. En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs aux dépenses financières effectuées par l'Association de recherche, la Cour a vérifié qu'elle a encouru des dépenses liées au litige tant au niveau national qu'international. Ces dépenses concernent, entre autres, le transport, l'hébergement et les services de messagerie et de communication, et l'Association a présenté des pièces justificatives pour ces dépenses. En outre, certaines dépenses engagées par l'Association de recherche correspondent à la recherche des victimes dans cette affaire et à la réunion de Gregoria Herminia Contreras avec sa famille. Enfin, certaines dépenses concernent des ateliers offerts par la Search Association à différentes personnes, dont les victimes en l'espèce.

235. S'agissant des arguments de l'Etat sur les justificatifs transmis par les mandataires, la Cour observe que : a) certaines pièces justificatives indiquent un motif de dépense qui n'est pas clairement et précisément lié à la présente affaire ; (b) certaines pièces justificatives font référence aux fournitures de bureau et à la masse salariale des employés sans indiquer le pourcentage précis qui correspond aux dépenses dans ce cas, et (c) certaines pièces justificatives de paiement sont illisibles et la somme qu'elles sont censées prouver ne peut être déterminée. Les éléments auxquels ils se réfèrent ont été déduits, en toute équité, du calcul effectué par la Cour.

236. Sur la base de ce qui précède, la Cour a vérifié que les dépenses authentifiées par l'Association de recherche s'élèvent à environ 35 402,00 dollars des États-Unis (trente-cinq mille quatre cent deux dollars des États-Unis). La Cour estime raisonnable d'ajouter à cette somme, un montant pour le temps, le travail et les ressources consacrés à la recherche des victimes pendant plus de 15 ans.

---

<sup>311</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria*, précité note 310, par. 79 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 161, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 196.

<sup>312</sup> *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez. c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170 par. 275 ; *Affaire Mejía Idrovo*, précité note 19, par. 162, et *Affaire Chocrón Chocrón*, précité note 19, par. 275.

<sup>313</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez*, supra note 312, par. 277 ; *Affaire Vera Vera et al.*, supra note 193, par. 142, et *Affaire Salvador Chiriboga c. Equateur. Réparations et frais*. Arrêt du 3 mars 2011. Série C n° 222, par. 138.



237. En ce qui concerne le CEJIL, les dépenses prouvées s'élevaient à environ 18 190,00 dollars américains (dix-huit mille cent quatre-vingt-dix dollars américains), relatives aux frais de déplacement à la Commission interaméricaine et aux indemnités journalières pour une audience dans cette affaire ; à El Salvador et au Guatemala, concernant plusieurs mesures de traitement de cette affaire, et à Panama City pour assister à l'audience tenue devant la Cour dans cette affaire. Les représentants ont également engagé des frais d'hébergement au Panama pour le compagnon de la victime et des jours supplémentaires à ceux couverts par le Fonds d'assistance juridique pour un total de 540,30 dollars des États-Unis (cinq cent quarante dollars des États-Unis et trente cents). En outre, à partir des pièces justificatives présentées par les mandataires, la Cour observe que certaines d'entre elles ne correspondent pas uniquement aux dépenses engagées en l'espèce,

238. La Cour observe également que le CEJIL a demandé le paiement proportionnel d'une somme justifiée d'environ 25 165,00 dollars américains (vingt-cinq mille cent soixante-cinq dollars des États-Unis). À cet égard, la Cour procédera à une appréciation prudente du montant que l'État doit rembourser pour ce concept, sur la base des principes d'équité et de raisonabilité.

239. En conséquence, la Cour décide d'établir, en équité, la somme de 70 000,00 dollars des États-Unis (soixante-dix mille dollars des États-Unis) pour la *Asociación de Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos* pour les frais et dépens encourus lors des travaux de recherche des victimes et du contentieux de l'affaire au niveau national et international. En outre, la Cour établit, en équité, un total de 30 000,00 dollars américains (trente mille dollars des États-Unis) pour le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) pour couvrir les frais et dépens du contentieux de cette affaire au niveau international. Ces sommes doivent être versées directement aux organisations représentatives. La Cour estime que, dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution de cet arrêt, elle peut ordonner à l'État de rembourser aux victimes ou à leurs représentants les dépenses raisonnables engagées au cours de cette étape procédurale.

## **G. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes**

240. En 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a créé le Fonds d'assistance juridique du système interaméricain des droits de l'homme afin de « faciliter l'accès au système interaméricain des droits de l'homme à ceux qui manquent actuellement des ressources nécessaires pour porter leurs affaires devant le système.<sup>314</sup> En l'espèce, les victimes ont obtenu l'aide financière nécessaire à la présentation de trois témoignages lors de l'audience publique tenue à Panama, à la charge du Fonds (*ci-dessus* par. 8 et 9).

241. L'État a eu l'occasion de présenter ses observations sur les dépenses effectuées dans cette affaire, qui s'élevaient à 4 131,51 dollars des États-Unis (quatre mille cent trente et un dollars des États-Unis et cinquante et un cents). L'État a indiqué que le détail des dépenses, par rapport aux éléments couverts, est conforme à l'ordonnance du président de la Cour accordant l'aide financière. Par conséquent, en application de l'article 5 du Règlement du Fonds, la Cour doit évaluer s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds d'assistance judiciaire de la Cour interaméricaine pour les dépenses encourues.

<sup>314</sup> AG/RES. 2426 (XXXVIII-O/08), Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa trente-huitième session ordinaire, lors de la quatrième session plénière tenue le 3 juin 2008, « *Création du Fonds d'assistance juridique du Système interaméricain des droits de l'homme* », Paragraphe 2(a) du dispositif, et CP/RES. 963 (1728/09), Résolution adoptée le 11 novembre 2009, le Conseil permanent de l'OEA, « *Règles de procédure pour le fonctionnement du Fonds d'assistance juridique du Système interaméricain des droits de l'homme* », article 1(1)

242. Sur la base des violations constatées dans le présent arrêt, la Cour ordonne à l'État de rembourser audit fonds la somme de 4 131,51 dollars américains (quatre mille cent trente et un dollars américains et cinquante et un centimes) pour les frais engagés pour la comparution des déposants à l'audience publique dans cette affaire. Ce montant doit être remboursé dans les 90 jours suivant la notification de ce jugement.

#### **H Moyens d'exécution des paiements ordonnés**

243. Le paiement de l'indemnité établie en faveur d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Ruben Rivera Rivera doit être détenu sur des comptes ou des certificats de dépôt au nom des bénéficiaires dans un salvadorien solvable. institution bancaire en dollars des États-Unis et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et les pratiques bancaires salvadoriennes. Si, après 10 ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, le montant sera versé, majoré des intérêts courus, aux mères et/ou aux pères à parts égales, selon le cas, qui auront deux ans pour réclamer l'indemnité, après qui, s'il n'a pas été réclamé, sera restitué à l'État avec les intérêts courus.

244. L'Etat versera les indemnités pour préjudices pécuniaires et immatériels, ainsi que le remboursement des frais et dépens établis dans le présent jugement directement aux personnes et organismes indiqués dans le présent jugement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement et dans les termes des paragraphes suivants.

245. En cas de décès ou de décès d'un bénéficiaire avant le versement de l'indemnité correspondante, l'indemnité est versée directement à ses héritiers conformément à la législation nationale applicable.

246. L'État doit s'acquitter de ses obligations en payant en dollars des États-Unis.

247. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes constatées dans le délai indiqué, l'Etat dépose lesdites sommes sur un compte ou certificat de dépôt au nom des bénéficiaires. dans une institution financière salvadorienne solvable en dollars des États-Unis et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si, au bout de 10 ans, l'indemnité n'est toujours pas réclamée, les sommes sont restituées à l'État majorées des intérêts courus.

248. Les sommes affectées dans le présent jugement à titre d'indemnité et de remboursement des frais et dépens seront intégralement versées aux personnes et organismes indiqués, conformément aux dispositions du présent jugement, sans déductions pour impôts et charges éventuels.

249. Si l'État est en retard dans ses paiements, il paiera des intérêts sur le montant dû correspondant au taux d'intérêt bancaire salvadorien sur les arriérés.

#### **X PARAGRAPHES OPÉRATOIRES**

250. Par conséquent,

#### **LE TRIBUNAL**

## **DECLARE,**

A l'unanimité, que :

1. Elle accepte la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'Etat, en les termes des paragraphes 17 à 28 du présent arrêt.
2. L'État est responsable de la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, aux l'intégrité et la liberté personnelles reconnues aux articles 3, 4(1), 5(1) et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, aux termes des paragraphes 80 à 94 du présent arrêt.
3. L'État est responsable de la violation de l'interdiction de la torture et d'autres actes cruels, traitement inhumain ou dégradant, établi à l'article 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Gregoria Herminia Contreras, conformément aux paragraphes 95 à 102 du présent arrêt.
4. L'État est responsable de la violation du droit à la vie familiale et de la protection de la famille reconnue aux articles 11(2) et 17(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 19 et 1(1) de celle-ci, au détriment d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, aux termes des paragraphes 103 à 109 du présent arrêt.
5. L'État est responsable de la violation du droit à la vie familiale et à la protection de la famille reconnue aux articles 11(2) et 17(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des proches indiqués au paragraphe 27 du présent arrêt, dans les termes des paragraphes 103 à 109 des présentes.
6. L'État est responsable de la violation du droit à la vie privée et familiale, à la protection des la famille et le droit au nom reconnus aux articles 11(2), 17(1) et 18 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 19 et 1(1) de celle-ci, au détriment de Gregoria Herminia Contreras, aux termes des paragraphes 103 à 118 des présentes.
7. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle reconnu dans Articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des proches indiqués au paragraphe 27 du présent arrêt d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, conformément aux paragraphes 119 à 124 des présentes.
8. L'État est responsable de la violation du droit aux garanties judiciaires et à la justice protection reconnue aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, ainsi que leurs proches indiqués au paragraphe 27 du présent arrêt, aux termes des paragraphes 126 à 155, 165 à 172 et 174 à 177 du présent arrêt.
9. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté individuelle reconnu à l'article 7(6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez, Gregoria Herminia Contreras, Julia Inés Contreras, Serapio Cristian Contreras et José Rubén Rivera Rivera, ainsi que leurs

les proches indiqués au paragraphe 27 du présent arrêt, dans les termes des paragraphes 156 à 163 et 176 à 177 du présent arrêt.

10. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la violation alléguée de l'article 25(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes du paragraphe 164 du présent arrêt, et aucun élément ne permet de vérifier la violation alléguée de l'Article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 173 du présent arrêt.

## **ET COMMANDES**

à l'unanimité, que :

1. Ce jugement constitue *en soi* une forme de réparation.
2. Dans un délai raisonnable, l'Etat doit poursuivre efficacement et avec le plus grand diligence dans les enquêtes qu'elle a ouvertes, ainsi que d'en engager d'autres nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir tous les responsables des disparitions forcées de Gregoria Herminia Contreras, Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera Rivera, ainsi que d'autres actes illégaux connexes, tels qu'établis aux paragraphes 183 à 185 et 187 à 188 du présent arrêt.
3. L'État doit procéder, dans les meilleurs délais, à une véritable perquisition, au cours de laquelle il tous les efforts pour déterminer où se trouvaient Serapio Cristian Contreras, Julia Inés Contreras, Ana Julia Mejía Ramírez, Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera Rivera, comme établi aux paragraphes 190 à 192 du présent arrêt.
4. L'État doit adopter toutes les mesures appropriées et nécessaires pour rétablir l'identité de Gregoria Herminia Contreras, y compris ses nom et prénom, ainsi que ses autres données personnelles. En outre, l'État doit activer et utiliser les mécanismes diplomatiques disponibles pour coordonner la coopération avec la République du Guatemala afin de faciliter la correction de l'identité de Gregoria Herminia Contreras, y compris son prénom et son nom et d'autres données, dans les registres de cet État. De même, l'État doit garantir les conditions du retour de Gregoria Herminia Contreras si elle décide de retourner définitivement au Salvador, dans les termes établis aux paragraphes 194 à 197 du présent arrêt.
5. L'État doit fournir, immédiatement, les soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques traitement aux victimes qui le demandent et, le cas échéant, payer le montant établi à Gregoria Herminia Contreras, tel qu'établi aux paragraphes 199 à 201 du présent arrêt.
6. L'État doit faire les publications ordonnées, comme établi aux paragraphes 203 et 204 de cet arrêt.
7. L'État doit organiser un acte public pour reconnaître la responsabilité internationale les faits de la cause, tels qu'établis au paragraphe 206 du présent arrêt.
8. L'État doit désigner trois écoles : une portant le nom de Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, une autre du nom d'Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, et une troisième du nom de José Rubén Rivera Rivera, aux termes du paragraphe 208 du présent arrêt.

9. L'État doit réaliser un documentaire audiovisuel sur la disparition forcée de enfants pendant le conflit armé au Salvador, avec une mention spécifique de ce cas, qui comprend le travail effectué par le *Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos*, tel qu'établi au point 210 du présent arrêt.

10. L'État doit adopter les mesures pertinentes et appropriées pour garantir aux agents de justice, ainsi qu'à la société salvadorienne, l'accès public, technique et systématisé aux archives contenant des informations utiles et pertinentes pour l'enquête dans les affaires poursuivies pour les droits de l'homme. violations pendant le conflit armé, comme établi au paragraphe 212 du présent arrêt.

11. L'Etat doit verser les sommes établies aux paragraphes 225, 228 et 239 du présent arrêt en réparation du préjudice matériel et moral et en remboursement des frais et dépens, selon le cas, aux termes des paragraphes 243 à 249 du présent arrêt.

12. L'État doit rembourser au Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme la somme dépensée pendant le traitement de cette affaire, aux termes du paragraphe 242 du présent arrêt.

13. L'Etat doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

14. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de son autorité et conformément à son obligation en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et conclura cette affaire lorsque l'État se sera pleinement conformé à ses paragraphes opératoires.

Fait à Bogotá, Colombie, le 31 août 2011, en langues espagnole et anglaise, la version espagnole faisant foi.

Diego García-Sayán  
Président

Manuel E. Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Donc commandé,

Diego García-Sayán  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire